

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 8

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Fepuare 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 372 CM du 18 février 2005 complétant l'arrêté n° 1 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative	821
EXTRAITS	
Arrêté n° 329 CM du 11 février 2005 modifiant l'arrêté n° 898 CM du 2 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Paea, au profit de M. Laurent Jaccard	821
Arrêté n° 330 CM du 11 février 2005 portant renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Nunue, commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent), au profit de Mme Christiane Raheira Teraitepo épouse Tetaurira	821
Arrêté n° 331 CM du 11 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, île de Raiatea (îles Sous-le-Vent), au profit de M. Tetuanui Taae	822
Arrêté n° 332 CM du 11 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Faaaha, commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), au profit de Mme Christiane Tiareura Jamet épouse Teraiamano	822
Arrêté n° 333 CM du 11 février 2005 portant affectation d'un hangar à coprah édifié sur une parcelle dépendant de la terre "Maramotu-Titauite", cadastrée commune de Tureia, au profit de la commune de Tureia	823
Arrêtés n° 334 à n° 336 CM du 11 février 2005 modifiant les arrêtés n° 899 à n° 901 CM du 2 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime à charge de remblai sis à Paea, au profit de M. Gérard Duchêne, Mme Lucette Vidal veuve Huck et M. Gérard Cuzon	823
Arrêté n° 337 CM du 11 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai (à titre de régularisation) sis à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Terai a Haoatai épouse Haapaitahaa	823
Arrêtés n° 338 et n° 339 CM du 11 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime à charge de remblai sis à Haamene, commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), au profit de M. Marc Puahio et Mme Geneviève Puahio épouse Toimata	824

Arrêté n° 340 CM du 14 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement remblayé au droit d'une concession définitive attenante à une parcelle de la terre Faatea parcelle lot A sise à Taunoa, commune de Papeete, île de Tahiti, au profit de Mme So Devay et Mlle Gékrine Devay.	824
Arrêté n° 341 CM du 14 février 2005 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un forage d'eau souterraine à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de la SA Vaimato.	825
Arrêté n° 342 CM du 14 février 2005 autorisant la SA Jus de fruits de Moorea à exploiter un forage d'eau souterraine à Paopao, commune de Moorea-Maiao.	825
Arrêté n° 343 CM du 14 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai à Uturoa, au profit de M. Yves et Mme Madeleine Dauphin.	826
Arrêté n° 344 CM du 14 février 2005 portant modification des dispositions de l'article XV du cahier des charges de la concession définitive sise à Taunoa, commune de Papeete, consentie au profit de Mme So Devay et Mlle Gékrine Devay.	826
Arrêté n° 345 CM du 14 février 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 115 CM du 21 janvier 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, l'un à charge de remblai et l'autre pour la réalisation d'un chenal sis à Nunue (îlot Toopua), commune de Bora Bora, au profit de M. Karl Urima.	826
Arrêté n° 346 CM du 14 février 2005 modifiant l'arrêté n° 1704 CM du 18 novembre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora, au profit de la société Tahiti Beachcomber SA et la SNC Atelle 3.	827
Arrêté n° 347 CM du 14 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle détachée d'une dépendance du domaine public routier sise commune de Punaauia, au profit de la SA Polypétroles et Shell.	827
Arrêtés n° 348 à n° 350 CM du 14 février 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-05, n° 3-05 et n° 4-05 IC du 11 janvier 2005 : - relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 2003 de l'Institut de la consommation ; - fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion de la directrice de l'Institut de la consommation ; - arrêtant le budget pour l'exercice 2005 de l'Institut de la consommation.	827
Arrêté n° 352 CM du 16 février 2005 modifiant l'arrêté n° 446 CM du 7 avril 2003 autorisant la location d'une parcelle de la terre dénommée "Ancienne propriété Viénot lot 1 (partie)", cadastrée commune de Tairapu-Est, section de commune de Afaahiti, au profit de la société Tairapu Marine.	828
Arrêté n° 355 CM du 16 février 2005 portant cession au franc symbolique de la parcelle dépendant de la terre "Temomea lots 1 et 3", cadastrée commune de Faa'a, section P1 n° 5, d'une superficie de 1 200 mètres carrés, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH).	828
Arrêté n° 357 CM du 17 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 88 CM du 17 novembre 2004 portant nomination de Mme Carine Yip en qualité de déléguée au développement des communes par intérim.	828

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 493 PR du 15 février 2005 portant délégation de signature à Mlle Mahinatea Domingo en qualité d'adjointe au chef du service du protocole.	828
Arrêtés n° 543 et n° 544 PR du 16 février 2005 fixant les plans des services routiers sur les îles de Tahiti et Moorea.	829

EXTRAITS

Arrêté n° 428 PR du 11 février 2005 portant dérogation au gel du conventionnement des infirmiers libéraux.	845
Arrêté n° 444 PR du 11 février 2005 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM), représentée par son président M. Teraiharoa Roland.	845
Arrêté n° 446 PR du 11 février 2005 autorisant M. Georges Jean Martin à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.	845

Arrêté n° 447 PR du 11 février 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 770 PR du 15 octobre 2004 portant radiation des inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine de M. Temaiana Gérard.	845
Arrêté n° 476 PR du 14 février 2005 accordant le versement d'une subvention à Mme Marie-Cécile Revault épouse Piehi pour la création d'un hébergement dénommé "Pension Faairi" à Rangiroa	845
Arrêté n° 481 PR du 14 février 2005 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces	845
Arrêtés n° 536 et n° 537 PR du 16 février 2005 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation.	845
Arrêté n° 538 PR du 16 février 2005 habilitant des agents du service de la pêche à constater les infractions à la réglementation en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles biologiques d'eau douce et des eaux intérieures, dont les rades et lagons, du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive	846
Arrêtés n° 539 et n° 540 PR du 16 février 2005 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi : - sur l'île de Huahine de M. Temahahe Henri Moe ; - sur l'île de Bora Bora de la SARL "Tiare Anei Tours"	846
Arrêtés n° 546 à n° 548 PR du 17 février 2005 portant agrément au titre des associations pour l'insertion des associations "Jeunes en action", "Tairapu Iroroa" et "Te Ohipa"	846
Arrêté n° 585 PR du 17 février 2005 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à M. Laurent Raveneau, nommé aux fonctions de chef de service par intérim	847
Arrêté n° 586 PR du 17 février 2005 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du développement des activités de la pêche (FIM)	847
Vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative	
Arrêté n° 25 VP du 14 février 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai"	848
EXTRAITS	
Arrêtés n° 27 à n° 29 VP du 16 février 2005 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Makemo pour l'acquisition de 2 groupes électrogènes de 262 kVA et 2 groupes électrogènes de 110 kVA, la construction de la nouvelle centrale électrique de Makemo et de la nouvelle mairie annexe de Katiu.	849
Arrêtés n° 30 à n° 32 VP du 16 février 2005 accordant le concours financier de la Polynésie française aux communes respectives de Taputapuataea, Nukutavake et Anaa, pour : - l'aménagement du complexe Maiao ; - l'acquisition de 59 citernes de 7 500 litres chacune au titre du programme 2003 ; - l'acquisition d'un groupe électrogène de 130 kVA pour Faaité.	849
Arrêtés n° 33 et n° 34 VP du 16 février 2005 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Hikueru pour l'acquisition de deux groupes électrogènes de 130 kVA et d'un camion-benne à ordures ménagères de 2 mètres cubes	849
Arrêtés n° 35 à n° 38 VP du 16 février 2005 accordant le concours financier de la Polynésie française aux communes respectives de Anaa et Fakarava pour l'acquisition : - d'un monitor de 5 tonnes pour Anaa ; - d'une pelle hydraulique sur chenilles de 16 tonnes, d'un camion à benne basculante de 5 mètres cubes et d'une barge en aluminium pour Aratika	850
Arrêté n° 39 VP du 16 février 2005 constatant la caducité de l'arrêté n° 876 PR du 2 avril 2004 et accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Puka Puka pour l'acquisition d'une drague sur chenilles de 16 tonnes	850
Arrêté n° 40 VP du 16 février 2005 constatant la caducité de l'arrêté n° 783 PR du 9 mai 2003 et accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Takaraoa pour l'acquisition de deux chargeurs excavateurs pour Takaraoa et Takapoto.	850

Arrêté n° 41 VP du 16 février 2005 constatant la caducité de l'arrêté n° 904 PR du 8 avril 2004 et accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Papara pour l'acquisition d'un camion-benne à ordures ménagères de 12 mètres cubes	850
Arrêté n° 42 VP du 16 février 2005 constatant la caducité de l'arrêté n° 468 PR du 1er mars 2004 et accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Moorea-Maiao pour l'acquisition d'une parcelle de 11 366 mètres carrés de la terre "Perehue-Tamatehi" destinée à la réalisation d'une unité de compostage	850
Arrêtés n° 43 et n° 44 VP du 16 février 2005 constatant la caducité des arrêtés n° 1621 PR du 11 août 2003 et n° 2552 PR du 14 novembre 2003 et accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Taiarapu-Ouest pour l'acquisition d'une pelle hydraulique sur chenilles et d'une ambulance médicalisée	851
Arrêté n° 45 VP du 16 février 2005 portant nomination des membres de la commission technique de plongée professionnelle	851
 Ministère du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique	
Arrêté n° 272 MTD/PEL du 15 février 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement d'un conseiller socio-éducatif de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française	851
Arrêté n° 282 MTD du 16 février 2005 déclarant la vacance de deux postes de praticiens hospitaliers territoriaux au Centre hospitalier de Mamao et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres pour le recrutement de deux praticiens hospitaliers territoriaux relevant de la fonction publique de la Polynésie française	852
EXTRAITS	
Arrêté n° 281 MTD du 15 février 2005 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 27 février 2005 dans le cadre du salon nautique du fenua	853
Ministère du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité	
EXTRAITS	
Arrêté n° 11 MBF du 17 février 2005 relatif à l'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée à la SAS Transit Sat Nui (n° Tahiti 726273)	853
Ministère des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie	
EXTRAITS	
Arrêté n° 1 MPI du 11 février 2005 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises	853
Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports	
Arrêté n° 66 MEA du 14 février 2005 portant approbation du dossier du lotissement "Vaiopu 2" relatif aux 45 lots n° 1 à n° 6 et n° 16 à n° 54 sis à Punaauia	854
Arrêté n° 67 MEA du 14 février 2005 autorisant M. Pascal Delrieu, mandataire de la SCI Anuanua, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Anuanua" sur les parcelles cadastrées n° 41 à n° 44, section EY, et n° 1, section EX, sises à Papeete	855
Arrêté n° 74 MEA.AU du 17 février 2005 portant approbation du plan de revêtement et d'éclairage public du lotissement "Tiamao" de 17 lots à usage locatif sis à Papara	857
EXTRAITS	
Arrêté n° 70 MEA du 16 février 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia	857

Arrêté n° 71 MEA du 16 février 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekotaha 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu)	857
Arrêté n° 72 MEA du 16 février 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teputanui (plan 10) nécessaire à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier)	857
Ministère de la pêche et de la perliculture	
EXTRAITS	
Arrêté n° 140 MPP du 11 février 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 388 CM du 13 avril 1992 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Firmin Tehare Huri (exploitant n° 7) à Tikehau, commune de Rangiroa	858
Arrêté n° 141 MPP du 11 février 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Roger Teva Tapakia (exploitant n° 35) à Amanu, commune de Hao	858
Arrêté n° 142 MPP du 16 février 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à M. Jacques Raimoana Mai (exploitant n° 90), à Katiu, commune de Makemo	858
Arrêté n° 143 MPP du 16 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 80 MPP du 27 décembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Paul Amarger (exploitant n° 263), sis aux Gambier, commune des Gambier	858
Arrêté n° 144 MPP du 16 février 2005 modifiant l'arrêté n° 30 MPP du 17 janvier 2005 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que la régularisation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Lucien Ragivaru (exploitant n° 80), sis à Makemo, commune de Makemo	858
Arrêté n° 145 MPP du 16 février 2005 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teuira Maire Orbeck (exploitant n° 231), sis à Arutua, commune de Arutua	858
Arrêté n° 146 MPP du 16 février 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Vairau Philippe Otare (exploitant n° 100), sis à Kaukura, commune de Arutua	859
Arrêtés n° 147 à n° 150 MPP du 16 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de : - M. Tapuragi Xavier Taamino (exploitant n° 27) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Makemo, commune de Makemo ; - M. Tehina Rehua (exploitant n° 49) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua ; - Mme Haranui Tokoha Maro (exploitant n° 393) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa ; - Mme Thérèse Tinomoe épouse Teihoarii (exploitant n° 112) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua	859
Arrêtés n° 151 et n° 152 MPP du 16 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Manai Tiaahau (exploitant n° 221) et de la SCA Rava Production (exploitant n° 216) à l'usage de leur exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua	860
Arrêtés n° 153 à n° 165 MPP du 16 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de : - M. Ignace Temanaha Maifano (exploitant n° 41) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo ; - M. Brice Ly (exploitant n° 250) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier ; - M. Henri Henere Mapakoi (exploitant n° 211) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa ; - la SCA Torea Perles (exploitant n° 94) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi ; - la SCA Yip Pearls (exploitant n° 108) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo ; - M. Louis Bellais (exploitant n° 161) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua ; - la SC Poe Vairahi (exploitant n° 259) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raiatea, commune de Taputapuatea ; - M. Eleanor Hiapu Richmond (exploitant n° 50) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua ; - M. Terii Faura (exploitant n° 15) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi ; - M. Alexandre David Collins (exploitant n° 424) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua ; - Mmes Marie-Louise Carlson épouse Devaux (exploitant n° 121) et Berthe Teakarotu épouse Tchang (exploitant n° 192) à l'usage de leur exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier ; - M. Mauihautepapa Aarii Huri (exploitant n° 15) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi	860

Arrêté n° 166 MPP du 16 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Roihau Kataka Tufariua épouse Maire (exploitant n° 389) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarao, commune de Takarao	861
Arrêté n° 167 MPP du 16 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Mahana Perles (exploitant n° 105) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi	861
Arrêté n° 168 MPP du 16 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Nadine Tchong Min (exploitant n° 209) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takarao	861
Arrêtés n° 169 à n° 173 MPP du 16 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de : - la SCA Mangareva Perles (exploitant n° 210) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier ; - les SCA Yip Pearls (exploitants n° 386, n° 37 et n° 174) à l'usage de leur exploitation perlicole sise à Takarao, commune de Takarao, à Faaite, commune de Anaa, à Taenga, commune de Makemo, et à Kauehi, commune de Fakarava.	861

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 80 MAE du 14 février 2005 portant retrait d'agrément de l'établissement "Ava Iiti" pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons congelés entiers et sous forme de filets	862
Arrêté n° 81 MAE du 16 février 2005 portant retrait de l'extension d'agrément donnée par arrêté n° 2597 MAE du 26 juin 2002 à l'établissement "Tahiti Island Fish" pour l'entreposage de poissons congelés entiers et sous forme de filets destinés à l'exportation vers l'Union européenne.	862

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 34 MES du 14 février 2005 autorisant la Polynésie française (direction de l'environnement) à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 sur les parcelles CB 15 "Pohenui", référencée n° 45, et CB 16 "Tauaheva", référencée n° 147, dans le secteur de Fitiuu de l'île de Bora Bora, îles Sous-le-Vent (installation de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	862
Arrêté n° 35 MES du 14 février 2005 autorisant la Polynésie française (direction de l'environnement) à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 sur les parcelles 64, 65 et 66 du domaine de Faaroa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent (installation de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	871
Arrêté n° 36 MES du 14 février 2005 autorisant la SAS Tahiti Nui Développement à installer et exploiter l'hôtel Tahiti Nui sis commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	881
Arrêté n° 37 MES du 14 février 2005 autorisant la SAV Tahiti Automobile à installer et exploiter des équipements techniques dans la zone industrielle de Titiro, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	890
Arrêté n° 38 MES du 14 février 2005 autorisant la Polynésie française (direction de l'environnement) à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 sur la parcelle de la terre territoriale Vaiee, cadastrée n° 1655, île de Hiva Oa aux Marquises (installation de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	893
Arrêté n° 39 MES du 14 février 2005 autorisant la société Bitupac à installer et exploiter une centrale mobile de production d'enrobés à chaud, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	903
Arrêté n° 41 MES du 14 février 2005 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à installer et exploiter les équipements techniques du temple de Tahiti sis à Titiro, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	905
Arrêté n° 42 MES du 14 février 2005 autorisant le ministre de l'éducation à installer et exploiter une cuve de gaz souterraine de 1 000 kilogrammes dans l'enceinte du collège de Teva I Uta sis à Mataiea au PK 48,500, côté montagne, commune de Teva I Uta (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	909

Arrêté n° 43 MES du 14 février 2005 autorisant la SARL Nuumoe à installer et exploiter les équipements techniques sis rue de l'Evêché, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	911
Arrêté n° 44 MES du 17 février 2005 autorisant l'EURL Vairua à installer et exploiter une unité de concassage, commune de Taputapuatea, île de Raiatea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	915
Arrêté n° 47 MES du 18 février 2005 portant délégation de signature à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française	917
Arrêté n° 48 MES du 18 février 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes	918
Arrêté n° 49 MES du 18 février 2005 portant délégation de signature à Mme Nicole Terraillon, chef du service des affaires administratives	919
Arrêté n° 50 MES du 18 février 2005 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier	919
Arrêté n° 51 MES du 18 février 2005 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises	920
Arrêté n° 52 MES du 18 février 2005 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent	921

**Ministère du développement des archipels, de la décentralisation
et de la déconcentration, et des transports interinsulaires**

EXTRAITS

Arrêté n° 11 MDA du 17 février 2005 autorisant le navire Taporo VI à desservir les îles Sous-le-Vent du 11 au 21 mars 2005 au lieu et place du navire Taporo VII, en carénage	921
---	-----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 27-2005 APF/SG du 18 février 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	922
---	-----

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 2004-188 du 8 décembre 2004 prescrivant la mise en place de sept ralentisseurs sur la rue du Bon-Pasteur à la Mission	922
Arrêté municipal n° 2004-189 du 9 décembre 2004 prescrivant la mise en place de panneaux de signalisation informant du danger constitué par certains arbres inclinés pour les véhicules de grande hauteur circulant sur la voie du côté ouest de la rue des Remparts	925
Arrêté municipal n° 2004-190 du 9 décembre 2004 prescrivant la mise en place de panneaux de signalisation informant du danger de stationner sous les arbres à pain en fruits situés en bordure de l'avenue Pomare V, côté amont	927

Commune de Punaauia

Arrêté municipal n° 169-2004 du 9 décembre 2004 réglementant la circulation au rond-point de Taina	929
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Sous-le-Vent pour le mois de janvier 2005	931
2° Certificat de conformité partiel n° 379 MEA du 15 février 2005 concernant les travaux du lotissement "Vaiopu 2" sis à Punaauia, réalisés par les consorts Sage	932

3° Avis officiel n° L/2004-24 MEA.AU.UOC du 16 février 2005 concernant une demande d'autorisation de lotir en 34 lots composant le lotissement Matavai, formulée par la SCP Grand, mandataire de la SCI Ariitaua	932
4° Avis officiel n° L/2004-32 MEA.AU.UOC du 16 février 2005 concernant une demande d'autorisation de lotir en 35 lots composant le lotissement Tamahana, formulée par M. Jean-Pierre Vernaudon	932
Inspection du travail.— 1° Avis et avenant du 26 janvier 2005 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires pour l'année 2005)	932

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	934
Annonces diverses	938



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 372 CM du 18 février 2005 complétant l'arrêté n° 1 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative est complété par le membre de phrase suivant :

“A compter du 28 octobre 2004”.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion professionnelle des jeunes,
du développement des communes, de la ville
et de la vie associative,*
Edouard FRITCH.

NOR : DAF0500326AC

Par arrêté n° 329 CM du 11 février 2005.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 898 CM du 2 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Paea, au profit de M. Laurent Jaccard, sont supprimées et remplacées comme suit :

“L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 320 mètres carrés, au droit d'une parcelle dépendant d'une partie d'une propriété dénommée “propriété Edouard-Ahne” cadastrée commune de Paea, section AO n° 43, est autorisée au profit de M. Laurent Jaccard.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.”

NOR : DAF0500273AC

Par arrêté n° 330 CM du 11 février 2005.— La Polynésie française autorise le renouvellement, au profit de Mme Christiane Raheira Teraaitapo épouse Tetaira, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 832 mètres carrés, sis au droit du lot de ville sur Tapehaa 1 à Nunue, commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent).

La présente autorisation est consentie pour une nouvelle période de neuf (9) années consécutives à compter du 8 janvier 1999 aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu de maintenir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 6 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quatre-vingt-trois mille deux cents francs pacifiques* (83 200 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500274AC

Par arrêté n° 331 CM du 11 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, cadastré section BT n° 16 pour une superficie de 1 020 mètres carrés, sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, île de Raiatea (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de M. Tetuanui Taae.

Et tel que cet emplacement figure sur l'extrait de plan cadastral joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cent deux mille francs CFP* (102 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500275AC

Par arrêté n° 332 CM du 11 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 98 mètres carrés, destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis au droit d'une parcelle dépendant du lot A1 du domaine Atger composé des terres Tamaruohiti, Huitearoa, Ainuuroa et Oromoo sises à Faaaha, commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de Mme Christiane Tiareura Jamet épouse Teraiamano.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- 6° Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quinze mille francs pacifiques* (15 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0500066AC

Par arrêté n° 333 CM du 11 février 2005.— Un hangar à coprah édifié sur une parcelle dépendant de la terre Maromotu-Titauite, cadastrée commune de Tureia, section A4 n° 78, d'une superficie de 1 are 20 centiares, est affecté au profit de la commune de Tureia.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à la gestion, à l'entretien et à la conservation du hangar précité.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tureia, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de manquement au respect de la destination de la présente affectation, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bâtiment sans aucune indemnité.

NOR : DAF05000327AC

Par arrêté n° 334 CM du 11 février 2005.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 901 CM du 2 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Paea, au profit de M. Gérard Duchène, sont supprimées et remplacées comme suit :

“L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 210 mètres carrés, au droit d'une parcelle dépendant d'une partie d'une propriété dénommée “propriété Edouard-Ahne” cadastrée commune de Paea, section AO n° 41, est autorisée au profit de M. Gérard Duchène.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.”

NOR : DAF05000328AC

Par arrêté n° 335 CM du 11 février 2005.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 900 CM du 2 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Paea, au profit de Mme Lucette Vidal veuve Huck, sont supprimées et remplacées comme suit :

“L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 305 mètres carrés, au droit d'une parcelle dépendant d'une partie d'une propriété dénommée “propriété Edouard-Ahne” cadastrée commune de Paea, section AO n° 40, est autorisée au profit de Mme Lucette Vidal veuve Huck.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.”

NOR : DAF0500329AC

Par arrêté n° 336 CM du 11 février 2005.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 899 CM du 2 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Paea, au profit de M. Gérard Cuzon, sont supprimées et remplacées comme suit :

“L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 135 mètres carrés, au droit d'une parcelle dépendant d'une partie d'une propriété dénommée “propriété Edouard-Ahne” cadastrée commune de Paea, section AO n° 42, est autorisée au profit de M. Gérard Cuzon.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.”

NOR : DAF0500313AC

Par arrêté n° 337 CM du 11 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 530 mètres carrés, à titre de régularisation, au droit de la terre Mahavare lot 2, parcelle A, sise à Avera, commune de Taputapuataea, est autorisée au profit de Mme Terai a Haoatai épouse Haapaitahaa.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée et détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete, immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville, Orovini, est fixée à *cinquante-trois mille francs pacifiques* (53 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, l'indemnité due au titre de l'occupation de fait pour les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004, d'un montant total de *deux cent soixante-cinq mille francs pacifiques* (265 000 F CFP), est payable à la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0402737AC

Par arrêté n° 338 CM du 11 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 737 mètres carrés, au droit de la terre Vaihuti lot 5, sise à Haamene au lieudit Murifenua, commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de M. Marc Puahio.

Et tel que le tout figure sur le plan de la SCP Anding-Leininger n° 2002-10-16 daté du 11 avril 2003, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete, immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville, Orovini, est fixée à *soixante-treize mille sept cents francs pacifiques* (73 700 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0402738AC

Par arrêté n° 339 CM du 11 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 816 mètres carrés, au droit de la terre Vaihuti lot 5, sise à Haamene au lieudit Murifenua, commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de Mme Geneviève Puahio épouse Toimata.

Et tel que le tout figure sur le plan de la SCP Anding-Leininger n° 2002-10-16 daté du 11 avril 2003, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete, immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville, Orovini, est fixée à *quatre-vingt-un mille six cents francs pacifiques* (81 600 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500289AC

Par arrêté n° 340 CM du 14 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 110 mètres carrés, au droit d'une concession définitive attenante à la terre Faatea parcelle lot A, cadastrée BT 166, sise à Taunoa, commune de Papeete, est autorisée au profit de Mme So Devay et Mlle Gékrine Devay.

Et tel que le tout figure sur le plan de la direction de l'équipement, cellule topographie n° 986-070-20-10725 dressé le 22 avril 2004.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete, immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville, Orovini, est fixée à *trente-trois mille francs pacifiques* (33 000 F CFP), dont seront tenues solidairement Mme So Devay et Mlle Gékrine Devay.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime. En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, l'indemnité due au titre de l'occupation de fait pour les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004, d'un montant total de *cent soixante-cinq mille francs pacifiques* (165 000 F CFP), est payable à la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500310AC

Par arrêté n° 341 CM du 14 février 2005.— L'autorisation d'exploiter un forage d'eau souterraine, d'une profondeur de 35 mètres, sur le lot 5 bis de la terre Maara sise à Papeari, commune de Teva I Uta, est renouvelée au profit de la SA Vaimato.

Cette autorisation est consentie pour une nouvelle période de neuf années consécutives à compter du 17 mai 2004, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

- 1° Le bénéficiaire est tenu de contrôler régulièrement la qualité de l'eau pompée. Toute anomalie constatée doit être signalée au centre d'hygiène et de salubrité publique dans les meilleurs délais.
- 2° Chaque année, une analyse de l'eau pompée doit être effectuée à ses frais. Les résultats de cette analyse sont transmis au centre d'hygiène et de salubrité publique.

L'analyse porte sur les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité, turbidité, oxygène dissous ;
- titre hydrotimétrique (TH), titres alcalimétriques (TA et TAC) ;
- silice, calcium, magnésium, ammonium, sodium, potassium, fer, carbonates, hydrogénocarbonates, chlorures, sulfates, nitrites, phosphates.

3° Il est tenu de suivre toutes les recommandations du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française telles que définies dans son rapport n° 258 SPCPF en date du 23 décembre 1994, et notamment les mesures de protection du forage.

A cet effet, le périmètre de protection du forage est matérialisé par une clôture et l'accès en est réglementé.

4° Il est tenu de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui peuvent lui être imposées par les services et organismes compétents de la Polynésie française en ce qui concerne les mesures de protection, d'hygiène et de contrôle de la qualité de l'eau et les modalités techniques d'exhaure de l'eau.

5° Il est seul responsable de tout dommage ou de toute contamination de la ressource en eau causés par la mise en place du forage et de l'exploitation de la nappe d'eau souterraine.

La Polynésie française ne peut, en aucun cas, être mise en cause ou appelée en garantie par le bénéficiaire pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.

6° Il est tenu de maintenir installé un compteur d'eau destiné à déterminer la consommation en eau tirée du forage autorisé.

La présente autorisation d'exploitation est consentie moyennant une redevance de *quinze francs pacifiques* (15 F CFP) par mètre cube pompé. Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer par la suite une redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir chaque mois à la direction des affaires foncières, division de la recette-conservation des hypothèques, le relevé de son compteur.

Le montant de la redevance due est versé trimestriellement à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500311AC

Par arrêté n° 342 CM du 14 février 2005.— La SA Jus de fruits de Moorea est autorisée à exploiter un forage d'eau souterraine dénommé "Rotui 3" sur une parcelle dépendant du domaine Wood cadastrée section EC n° 28 à Paopao, commune de Moorea-Maiao, destiné à satisfaire les besoins de l'usine de jus de fruits en eau potable.

Et tel qu'il figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Cette autorisation est consentie pour une période de neuf années consécutives, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

- 1° Il devra se conformer aux recommandations du rapport établi par le bureau d'études scientifiques et d'expertise techniques.
- 2° Le bénéficiaire est tenu de contrôler régulièrement la qualité de l'eau pompée. Toute anomalie constatée doit être signalée au centre d'hygiène et de salubrité publique dans les meilleurs délais.
- 3° Chaque année, une analyse de l'eau pompée doit être effectuée à ses frais. Les résultats de cette analyse sont transmis au centre d'hygiène et de salubrité publique.

L'analyse porte sur les paramètres suivants :

- température pH, conductivité, turbidité, oxygène dissous ;
 - titre hydrotimétrique (TH), titres alcalimétriques (TA et TAC) ;
 - silice, calcium, magnésium, ammonium, sodium, potassium, fer, carbonates, hydrogencarbonates, chlorures, sulfates, nitrites, phosphates.
- 4° Il est tenu d'établir un périmètre de protection autour du forage, matérialisé par une clôture et pour lequel l'accès est réglementé.
 - 5° Il est tenu de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui peuvent lui être imposées par les services et organismes compétents de la Polynésie française en ce qui concerne les mesures de protection, d'hygiène et de contrôle de la qualité de l'eau et les modalités techniques d'exhaure de l'eau.
 - 6° Il est seul responsable de tout dommage ou de toute contamination de la ressource en eau causés par la mise en place du forage et de l'exploitation de la nappe d'eau souterraine. La Polynésie française ne peut, en aucun cas, être mise en cause ou appelée en garantie par le bénéficiaire pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.
 - 7° Il est tenu de maintenir installé un compteur d'eau destiné à déterminer la consommation en eau tirée du forage autorisée.

La présente autorisation d'exploitation est consentie moyennant une redevance de *quinze francs pacifiques* (15 F CFP) par mètre cube pompé. Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer par la suite une redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir chaque mois à la direction des affaires foncières, division de la recette-conservation des hypothèques, le relevé de son compteur.

Le montant de la redevance due est versé trimestriellement à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500322AC

Par arrêté n° 343 CM du 14 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, au droit de la terre Uturaerae, cadastrée section AO 14, d'une superficie de 740 mètres carrés, sis à Uturoa, est autorisée au profit de M. Yves et Mme Madeleine Dauphin.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-270-21-23-2003 dressé le 3 février 2003, joint à la demande des intéressés.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cent quarante-huit mille francs pacifiques* (148 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : AFD0500356AC

Par arrêté n° 344 CM du 14 février 2005.— Les dispositions de l'article XV du cahier des charges de la concession définitive consentie par la Polynésie française au profit de M. Henri Charles Devay et Mme So Devay suivant décision n° 1174 DOM du 3 décembre 1982 et aux termes d'un acte administratif en date des 10 et 13 janvier 1983 sont annulées et remplacées par la clause suivante :

"En outre et pendant un délai de dix années pour compter de la date de la signature de l'acte administratif, le terrain concédé n'est pas susceptible de transfert entre vifs, sauf entre parents en ligne directe".

NOR : DAF0500185AC

Par arrêté n° 345 CM du 14 février 2005.— Le premier alinéa de chacun des articles 1er et 4 de l'arrêté n° 115 CM du 21 janvier 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime est supprimé et remplacé comme suit :

“Article 1er.— L’occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, l’un à charge de remblai pour une superficie de 246 mètres carrés, et l’autre pour la réalisation d’un chenal d’une superficie de 400 mètres carrés, sis à Nunue, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de M. Karl Urima.”

“Art. 4.— La redevance annuelle, payable d’avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *vingt-quatre mille six cents francs pacifiques* (24 600 F CFP).”

Les autres dispositions de l’arrêté restent inchangées et demeurent applicables.

NOR : DAF0500303AC

Par arrêté n° 346 CM du 14 février 2005.— Les dispositions de l’article 1er, du 1° de l’article 2 et du 1er alinéa de l’article 5, de l’arrêté n° 1704 CM du 18 novembre 2003, sont supprimées et remplacées comme suit :

“Article 1er.— Dans le cadre de l’exploitation et du projet hôtelier dénommé “Hotel Intercontinental Bora Bora”, la Société Tahiti Beachcomber SA et la SNC Atelie 3 sont autorisées à occuper temporairement divers emplacements du domaine public d’une emprise totale de 90 475 mètres carrés au droit des terres Avavatera et Tiarepouoma sur le motu Pitiaau, sis à Anau, commune de Bora Bora. Les bénéficiaires, c’est-à-dire la Société Tahiti Beachcomber SA puis la SNC Atelie 3, puis à nouveau la Société Tahiti Beachcomber SA, seront propriétaires successivement des constructions et installations autorisées pendant toute la durée de l’occupation.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 3A du 1er février 2005 dressé par l’EURL d’architecture Iihi.”

Art. 2.— 1° “Les emplacements susvisés seront affectés exclusivement de la façon suivante :

- A - Sur le côté océan : zone A d’une superficie de 1 200 mètres carrés, emplacement réservé à l’alimentation en eau de la lagune et du “hoa” artificiel par une prise d’eau.
- B - Sur le lagon : zone B d’une superficie de 89 275 mètres carrés dont 15 184 mètres carrés de remblai, le reste comprenant l’implantation :
 - a) De 80 bungalows sur l’eau ;
 - b) D’une marina.”

Art. 5.— “La redevance annuelle, payable à compter de la date d’achèvement des travaux à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *huit millions quatre cent vingt-deux mille neuf cent cinquante francs pacifiques* (8 422 950 F CFP).”

NOR : DAF0500289AC

Par arrêté n° 347 CM du 14 février 2005.— Dans le cadre du changement d’implantation de la station-service Shell Outumaoro, l’occupation temporaire d’une parcelle détachée du domaine public routier, d’une superficie de 1 873 mètres carrés, au droit des parcelles cadastrées section 1 n° 83, n° 134, n° 133, n° 101, n° 102 et n° 103, commune de Punaauia, est autorisée au profit de la SA Polypétroles et Shell.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 478 dressé le 9 juillet 2004 par l’architecte M. Jean Hugues Tricard.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur que le bénéficiaire s’engage à respecter :

- 1° Il se conformera aux prescriptions que pourra lui faire tenir la direction de l’équipement notamment en ce qui concerne la matérialisation de l’emplacement dont l’occupation est autorisée ;
- 2° Il est chargé d’entretenir régulièrement l’ensemble de la parcelle susvisée ;
- 3° Les constructions et les aménagements sont subordonnés à la délivrance d’un permis de construire conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4° Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l’égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s’interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l’occupation, sans l’accord exprès du conseil des ministres ;
- 6° Enfin, à l’expiration ou à la résiliation de l’autorisation d’occupation, le bénéficiaire sera tenu d’enlever, à ses frais, toutes les installations qu’il aura établies sur l’emplacement.

La redevance annuelle, payable d’avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete (immeuble Te Fenua, rue Dumont-d’Urville, Orovini), est fixée à *cinq cent soixante et un mille neuf cents francs pacifiques* (561 900 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d’office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d’une pénalité de retard telle que fixée par l’arrêté du 28 février 1980.

En cas d’inobservation de l’une ou l’autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d’exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l’autorisation d’occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

L’arrêté n° 795 CM du 6 juin 2000 autorisant l’EURL Tinorua et Cie à occuper un emplacement du domaine public routier et à aménager une gare de trucks et ses annexes, et l’arrêté n° 796 CM du 6 juin 2000 autorisant l’EURL Tinorua et Cie à réaliser un empiètement de prospect d’un bâtiment à usage commercial, sont abrogés.

NOR : ICP0500219AC

Par arrêté n° 348 CM du 14 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-05 IC du 11 janvier 2005 relative à l’approbation du compte financier et à l’affectation du résultat de l’exercice 2003 de l’Institut de la consommation.

NOR : ICP0500220AC

Par arrêté n° 349 CM du 14 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-05 IC du 11 janvier 2005 fixant le montant de l’indemnité mensuelle de sujétion de la directrice de l’Institut de la consommation.

NOR : ICP0500221AC

Par arrêté n° 350 CM du 14 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-05 IC du 11 janvier 2005 du conseil d'administration de l'Institut de la consommation arrêtant le budget pour l'exercice 2005 à la somme de cinquante-six millions neuf soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-huit francs pacifiques (56 976 888 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP).

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	56 976 888	50 900 000
- section opérations en capital	0	(*) 6 076 888
- total général	56 976 888	56 976 888

(*) dont reprise sur fonds de roulement : 3 115 000 F CFP.

NOR : DAF0500063AC

Par arrêté n° 352 CM du 16 février 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 446 CM du 7 avril 2003 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 1er.— La location d'une parcelle détachée de la terre dénommée "Ancienne propriété Viénot lot 1 (partie)", cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AC, n° 57, d'une superficie de 1 hectare 42 ares 53 centiares, est autorisée au profit de la SARL Taiarapu Marine pour une extension d'activités navales."

L'arrêté n° 1684 CM du 10 décembre 2002 portant affectation d'une parcelle de la terre dénommée "Ancienne propriété Viénot lot 1 (partie)", cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, au profit du service de l'artisanat est abrogé.

NOR : DAF0500258AC

Par arrêté n° 355 CM du 16 février 2005.— La Polynésie française est autorisée à céder au franc symbolique, et en toute propriété, une parcelle dépendant de la terre "Temomea lots 1 et 3", cadastrée commune de Faa'a, section P1 n° 5, d'une superficie de 1 200 mètres carrés, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 12 juin 2001 au volume 2553 n° 10.

Cette cession est destinée à la construction de logements sociaux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de sept (7) ans, à compter de l'adoption du présent arrêté par le conseil des ministres, sous peine de caducité de la présente cession.

En cas de non-respect, la Polynésie française recouvrera, par accession, l'entière propriété desdites parcelles avec les constructions y édifiées, sans aucune indemnité.

La présente cession étant faite au franc symbolique, la valeur comptable de l'immeuble désigné ci-dessus a été fixée par la commission des évaluations immobilières, dans sa séance du 9 juillet 2003, au prix de vingt-trois millions de francs CFP (23 000 000 F CFP).

La dépense correspondant à la sortie de patrimoine de l'immeuble sus-désigné est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 911, AP 88-2000, AE 157-2000, article 130.

NOR : VP0500442AC

Par arrêté n° 357 CM du 17 février 2005.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 88 CM du 17 novembre 2004 portant nomination de Mme Carine Yip en qualité de déléguée au développement des communes par intérim sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Mme Carine Yip est nommée en qualité de déléguée au développement des communes par intérim ;

Lire : Mme Carine Yip est nommée en qualité de déléguée au développement des communes.

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 493 PR du 15 février 2005 portant délégation de signature à Mlle Mahinatea Domingo en qualité d'adjointe au chef du service du protocole.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 21 CM du 28 octobre 2004 portant nomination de Mlle Mahinatea Domingo en qualité d'adjointe au chef du service du protocole,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Mahinatea Domingo, adjointe au chef du service du protocole, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres et aux présidents des conseils d'administration des établissements publics, entrant dans le cadre de la préparation et l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Mahinatea Domingo, adjointe au chef du service du protocole, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiées.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Mahinatea Domingo, adjointe au chef du service du protocole, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté ou mis à disposition du service du protocole, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du pays ;
- notation et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1^{re} catégorie ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traites.

Art. 4.— Le chef du service du protocole par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 2005.
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 543 PR du 16 février 2005
fixant le plan des services routiers sur l'île de Tahiti.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 PR du 19 mai 2004 fixant le plan des services routiers sur l'île de Tahiti,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le présent arrêté a pour objet de fixer le plan des services routiers de l'île de Tahiti, conformément

aux dispositions de l'article 36 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 susvisé.

Art. 2.— Ce plan arrêté au 31 décembre 2004 et annexé au présent arrêté comprend deux sections :

Section I - Le plan des services publics réguliers et scolaires de transport de personnes comportant :

I-I) Services publics réguliers :

- I-I-A) pour le lot Est, la SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) : 10 lignes régulières ;
- I-I-B) pour le lot Ouest, la SA Transport collectif de la côte Ouest (TCCO) : 7 lignes régulières ;
- I-I-C) pour le lot urbain, la SA Maeva transport : 12 lignes régulières.

I-II) Services scolaires :

- I-II-A) pour le lot Est : 60 services scolaires ;
- I-II-B) pour le lot Ouest : 100 services scolaires ;
- I-II-C) pour le lot urbain : 84 services scolaires.

Section II - Le plan des services touristiques de transport de personnes comportant 23 entreprises spécialisées dans les circuits touristiques.

Art. 3.— L'arrêté n° 1188 PR du 19 mai 2004 fixant le plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'environnement
et des transports,*
Bruno SANDRAS.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et technique,
et de la recherche,*
Armelle MERCERON.

SECTION I : PLAN DES SERVICES PUBLICS REGULIERS DE TRANSPORT DE PERSONNES ET SCOLAIRES DE L'ILE DE TAHITI**I-I - SERVICES PUBLICS REGULIERS****I-I - A) Services assurés par la société conventionnée pour le lot Est : SA Nouveaux Transporteurs de la Côte Est (N.T.C.E.)**

N°	Nom de lignes	Itinéraire Aller	Itinéraire Retour	Long	Nombre de services minimum				
					Nbre de départs	Nbre de retours	Plages horaires Aller	Plages horaires Retour	Fréquences horaires
10	Tautira - Papeete	Tautira - RT Côte Ouest - Arrêt Front de Mer - Base Marine	Base Marine - Arrêt Front de Mer - RT Côte Ouest - Tautira	79	8	8	03:30 13:50	07:00 16:40	
11	Tautira - Teahupoo	Tautira - Taravao - Teahupoo	Teahupoo - Taravao - Tautira	37	12	12	06:00 19:30	06:00 19:30	
12	Taravao - Papeete	Taravao - RT Côte Est - Ave P Hinoi - Arrêt du Marché - Gare de Tipaerui	Gare de Tipaerui - Arrêt Front de Mer - Ave P Hinoi - RT Côte Est - Taravao	55	12	12	03:45 16:30	05:30 18:15	0:45 Hp 1:30 Hc
13	Papenoo - Papeete	Papenoo - RT Côte Est - Ave P Hinoi - Arrêt du Marché - Gare de Tipaerui	Gare de Tipaerui - Arrêt Front de Mer - Ave P Hinoi - RT Côte Est - Papenoo	22	18	18	05:00 17:00	06:20 18:20	0:30 Hp 1:00 Hc
14	Mahina - Papeete	Mahina - RT Côte Est - Ave P Hinoi - Arrêt du Marché - Gare de Tipaerui	Gare de Tipaerui - Arrêt Front de Mer - Ave P Hinoi - RT Côte Est - Mahina	13	54	54	05:00 17:30	05:40 18:00	0:10 Hp 0:20 Hc
15	Desserte Mahina	Desserte des quartiers de Mahina		4	42		05:00 17:30	05:20 18:35	0:15 Hp 0:30 Hc
16	Erima - Papeete	Erima - RT Côte Est - Ave P Hinoi - Arrêt du Marché - Gare de Tipaerui	Gare de Tipaerui - Arrêt Front de Mer - Ave P Hinoi - RT Côte Est - Erima	8	18	18	05:30 17:00	06:10 18:10	0:30 Hp 1:00 Hc
17	Tefaaroa - Gare de Tipaerui	Tefaaroa - RT Côte Est - Ave Ariipaea P - Ave Clémenceau - Arrêt du Marché - Gare de Tipaerui	Gare de Tipaerui - Arrêt Front de Mer - Pont de l'Est - Ave Clémenceau - Ave Ariipaea P - RT Côte Est - Tefaaroa	10	24	24	05:30 17:00	06:00 17:30	00:30 Hp 0:30 Hc
18	Taravao	Socredo Taravao - Toshiba - Mairie de Taravao - Banque de Tahiti - Socredo Taravao		4	8		07:30 14:30		01:00 01:00
19	Mataiea - Faone	Mataiea Vahoata - RT Côte Ouest - Taravao - RT Côte Est - Faone Outuofai	Faone Outuofai - RT Côte Est - Taravao - RT Côte Ouest - Mataiea Vahoata	25	10	10	06:00 15:00		01:00 01:00
					206	156			

I - I - B) Services assurés par la société conventionnée pour le lot Ouest : SA Transports Collectifs Côte Ouest (T.C.C.O)

N°	Nom de lignes	Itinéraire Aller	Itinéraire Retour	Long	Nombre de services minimum				
					Nbre de départs	Nbre de retours	Plages horaires Aller	Plages horaires Retour	Fréquences horaires
1	Teahupoo - Papeete	Teahupoo - RT Côte Ouest - Arrêt Front de Mer - Base Marine	Base Marine - Arrêt Front de Mer - RT Côte Ouest - Teahupoo	78	8	8	03:45 14:45	06:30 16:30	01:00 02:00
2	Taravao - Papeete	Taravao - RT Côte Ouest - Arrêt Front de Mer - Base Marine	Base Marine - Arrêt Front de Mer - RT Côte Ouest - Taravao	62	12	12	03:45 15:45	05:45 17:45	00:45 Hp 01:30 Hc
3	Paea - Papeete	Mara'a - RT Côte Ouest - Arrêt Front de Mer - Gare du Cours de l'Union Sacrée	Gare Cours de l'Union Sacrée - Arrêt du Marché - RT Côte Ouest - Mara'a	28	48	48	04:00 17:10	05:50 18:55	00:15 Hp 00:20 Hc
4	Taapuna - Papeete	Taapuna - RT Côte Ouest - Arrêt Front de Mer - Gare du Cours de l'Union Sacrée	Gare Cours de l'Union Sacrée - Arrêt du Marché - RT Côte Ouest - Taapuna	14	36	36	05:00 19:00	06:10 20:00	00:20 Hp 00:30 Hc
5	Desserte Punaauia	ZI Punaruu - RT Côte Ouest - Punavai - Rd point Taina - Pte des pêcheurs - ZI Punaruu		10	36		05:30 17:10		00:20 Hp 00:20 Hc
6	ZI Punaruu - Papeete	ZI Punaruu - RT Côte Ouest - Arrêt Front de Mer - Gare du Cours de l'Union Sacrée	Gare du Cours de l'Union Sacrée - Arrêt du Marché - RT Côte Ouest - ZI Punaruu	17	36	36	04:30 18:00	05:30 18:45	00:15 Hp 00:30 Hc
7	Papara Carrière - Cours de l'Union Sacrée	Papara Carrière - RT Côte Ouest - Bld Pomare - Arrêt Front de Mer - Gare du Cours de l'Union Sacrée	Gare du Cours de l'Union Sacrée - Rue du Mal Foch - Rue du Cdt Destremeau - RT Côte Ouest - Papara Carrière.	43	8	8	04:00 15:30	05:30 17:30	
					184	148			

I - I C) Services assurés par la société conventionnée pour le lot Urbain : SA Maeva Transport

N°	Nom de lignes	Itinéraire Aller	Itinéraire Retour	Long	Nombre de services minimum				
					Nbre de départs	Nbre de retours	Plages horaires Aller	Plages horaires Retour	Fréquences horaires
20	Outumaoro - Arue Omni	Outumaoro - RT Côte Ouest - Arrêt Front de Mer Stade de Arue	Stade de Arue - Ave De Gaulle - Arrêt du Marché - Rue du Mal Foch - Outumaoro	15	72	72	05:00 23:00	05:00 23:00	0:10 Hp 0:20 Hc
21	Outumaoro - Arue Expr	Outumaoro - Université - RDO - Arrêt Front de Mer - Ave De Gaulle - Stade Arue	Stade de Arue - Ave De Gaulle - Arrêt du Marché - Bld Pontare - RDO - Université - Outumaoro	15	60	60	05:30 20:20	05:30 20:20	0:10 Hp 0:25 Hc
22	Teroma - Cours de l'Union Sacrée	Teroma - Heiri - RT Côte Ouest - Arrêt Front de Mer - Gare du Cours de l'Union Sacrée	Gare du Cours de l'Union Sacrée - Arrêt du Marché - RT Côte Ouest - Heiri - Teroma	12	36	36	05:00 19:10	05:55 20:35	0:20 Hp 0:30 Hc
23	St Hilaire - Cours de l'Union Sacrée	ST Hilaire - RT Côte Ouest - Arrêt Front de Mer - Gare du Cours de l'Union Sacrée	Gare du Cours de l'Union Sacrée - Arrêt du Marché - RT Côte Ouest - St Hilaire	10	36	36	05:15 19:15	06:15 20:15	0:20 Hp 0:30 Hc
24	Puurai - Cours de l'Union Sacrée	Puurai - RT Côte Ouest - Arrêt Front de Mer - Gare du Cours de l'Union Sacrée	Gare du Cours de l'Union Sacrée - Arrêt du Marché - RT Côte Ouest - Puurai	10	40	40	05:00 18:45	06:00 19:45	0:15 Hp 0:30 Hc
25	Pamatai - Cours de l'Union Sacrée	Pamatai - RT Côte Ouest - Arrêt Front de Mer - Gare du Cours de l'Union Sacrée	Gare du Cours de l'Union Sacrée - Arrêt du Marché - RT Côte Ouest - Pamatai	9	36	36	05:00 19:00	06:05 20:55	0:20 Hp 0:30 Hc
26	Tipaerui - Motu-Uta	Tipaerui - Gare de l'Hôtel de Ville - Rue des Remparts - ZI Motu-Uta	ZI Motu-Uta - Rue des Remparts - Gare de l'Hôtel de Ville - Tipaerui	7	27	27	05:00 15:40	06:00 16:40	0:20 Hp 0:30 Hc
27	Tipaerui - Titioro	Tipaerui - Gare de l'Hôtel de Ville - Ave Clémenceau - Titioro	Titioro - Ave Clémenceau - Gare de l'Hôtel de Ville - Tipaerui	9	40	40	05:30 19:30	05:30 19:30	0:15 Hp 0:30 Hc
28	Ste Amélie - Mission	Ste Amélie - Gare de l'Hôtel de Ville - Mission	Mission - Gare de l'Hôtel de Ville - Ste Amélie	6	36	36	05:30 19:20	06:15 20:05	0:20 Hp 0:30 Hc
29	Desserte Taunoa	Taupeahotu - Cours de l'Union Sacrée - Ave Vairaatoa - Rue des Remparts - Gare de l'Hôtel de Ville	Gare de l'Hôtel de Ville - Rue des Remparts - Ave Vairaatoa - Cours de l'Union Sacrée - Taupeahotu	6	36	36	05:45 19:00	06:15 19:30	0:15 Hp 0:30 Hc
30	Tenaho - Nahoata - Papeete	Tenaho - Ave De Gaulle - Rue des Remparts - Gare de l'Hôtel de Ville	Gare de l'Hôtel de Ville - Rue des Remparts - Ave De Gaulle - Tenaho	7	36	36	05:30 18:45	06:15 19:30	0:15 Hp 0:30 Hc
31	Pater - Hamuta - Pater	Pater - Marché de Pirae - Hôpital Jean Prince Hamuta	Hamuta - Ave Ariipaca Pomare - Rue Bernière - Pater	6	30	30	06:00 19:15	06:35 19:10	0:25 Hp 0:30 Hc
					485	485			

I - II SERVICES SCOLAIRES**I-II-A LOT EST**

Etablissement desservis	Nbres de véhicules	Nbres de services minimum (aller)	Ligne régulière uniquement secondaires
LP TARAVAO*	4	4	L11
LP MAHINA*	1	1	L13, L14
LP TAAONE ET LYCEE HOTELIER*	1	1	L13, L14, L17
LP FAAA ET LP ST JOSEPH OUTUMAORO*	2	2	L13, L14, L17
LP SAMUEL RAAPOTO*	1	1	L13, L14, L17
LYCEE PAUL GAUGUIN*	1	1	L13, L14, L17
LYCEE LA MENNAIS*	1	1	L13, L14, L17
LYCEE ST JOSEPH MAMAO*			
CES ET SEGPA ET CETAD DE TARAVAO*	7	10	L11
CES ET CETAD DE SACRE CŒUR DE TARAVAO*	3	6	L11
CES HITIAA*	3	3	L12
CES MAHINA*	1	1	L13, L14
CES ARUE*			
SEGPA TAUNOA ET PUNAAUIA	2	2	L17
CJA MAHINA	1	1	L13, L14
CJA ERIMA			
CJA TAUTIRA	1	1	
AHUTORU MAT/PRIM			
HELENE AUFRAY	2	2	
RAIARII TANE PRIM ET HUI TAMA MAT	2	2	
OHITEITEI PRIM ET TAMA HERE	4	4	
TOERREFAU PRIM	1	2	
TAMAHERE MAT	4	4	
VEROTIA MAT	1	1	
AHITITERA MAT ET PRIM	2	2	
OREMU PRIMAIRE	1	1	
CES NDA	1	1	
LP TERTIAIRE ET HOTELIER	2	2	
SACRE CŒUR MAT/PRIM	4	4	
TOTAL	53	60	

* Les élèves scolarisés dans les établissements secondaires cités ci-dessus, sont transportés sur les lignes régulières

I-II-B-LOT OUEST

Etablissement desservis	Nbres de véhicules	Nbres de services minimum (aller)	Ligne régulière uniquement secondaires
LP TARAVAO	5	5	
CES, SEGPA, CETAD DE TARAVAO			
CES SACRE CŒUR DE TARAVAO			
LP PAPARA	3	7	L3 ET L7
LP ST JOSEPH OUTUMAORO	1	1	
LP ST JOSEPH PIRAE	2	2	L3, L4, L6 et L7
LP FAAA	4	4	
LYCEE PAUL GAUGUIN	1	1	L3, L4, L6 et L7
LP DE MAHINA	1	1	L3, L4, L6 et L7
LYCEE LA MENNAIS	1	1	L3, L4, L6 et L7
LP TAAONE ET LYCEE HOTELIER	4	4	L1, L3, L4, L6, L7 et L10
LP SAMUEL RAAPOTO	1	1	
CES ET CETAD PAPARA	5	10	
CES PAEA	3	3	L3 ET L7
CES ET SEGPA PUNAAULA, CJA OUTUMAORO	6	9	
CJA ET CJA HOTELIER DE PAPARA	1	1	L7
CJA PAEA	1	1	L3 OU L7
CJA FAREPUA PAPEARI			
APATEA PRIM	2	2	
ARIITAMA MAT	2	2	
APEA PRIM	1	1	
AMAHI MAT/CP	1	2	
MATAIREA PRIM	2	2	
MUTUREA MAT	1	1	
MARAA MAT/PRIM	2	2	L3
MANOTAHU PRIM	3	3	
MAEHAARUA PRIM ET MAEHAANUI MAT	1	2	
MAIRIPEHE MAT/PRIM	2	4	
NUUTAFARATEA MAT/PRIM	3	7	
PUNAVAI PRIM ET ATINUU MAT			
2+2= 4 PRIM	1	1	
PAPEHUE MAT/PRIM	1	2	
TAHARUU MAT/PRIM	1	5	L7
TIAPA MAT/PRIM/PERF	4	4	L3 ET L7
TIAMAO MAT/PRIM	1	4	L3
VAITERUPE MAT	1	1	
VAIPUARI MAT	1	1	
VAIATU PRIM	2	2	L3
URJIRINUI MAT	1	1	
TOTAL	72	100	

I-II-C-LOT URBAIN

Etablissement desservis	Nbres de véhicules	Nbres de services minimum (aller)	Ligne régulière uniquement secondaires
LP ST JOSEPH OUTUMAORO	3	3	
LP ST JOSEPH PIRAE	5	1	
LP FAAA	8	8	
LYCEE SAMUEL RAAPOTO	2	2	
LP MAHINA	3	3	
LYCEE PAUL GAUGUIN*	1	1	L 20, L 24, L 25
LP ET LYCEE HOTELIER TAAONE*	5	5	L 20, L 24, L 25
LYCEE HOTELIER OUTUMAORO*	1	1	
LP ST JOSEPH MAMAO ET LA MENNAIS*	1	1	L 20, L 24, L 25
CES ARUE			
CES FAAA	8	8	
SES PUNAAUIA FORF	2	2	
CES ET SEGPA PUNAAUIA	2	2	
CLG POMARE	1	1	
CES NDA	1	1	
CES ET SEGPA TAUNOA			
CES TAAONE	2	2	
CES LA MENNAIS, CES AMJ	2	2	
CJA OREMU	1	1	
CJA TE PU ARATAI	1	1	
HEIRI MAT	1	1	
HITIVAINUI PRIM	3	3	
MAEHAARUA MAT ET MAEHAANUI PRIM	3	3	
MISSION MAT/PRIM, FARIMATA			
MAT/PRIM, VIENOT MAT/PRIM, ADVENTISTE MAT			
NAHOATA PRIM/CJA ET TUTERAITANE PRIM	1	1	
OREMU PRIM/PERF/MAT	4	4	
OREMU MAT			
PAMATAI PRIM/PERF/	5	5	
PINAI PRIM ET UI TAMA MAT	1	1	
PIFAU PRIM	1	1	
PUURAI PRIM	2	2	
PUURAI MAT	1	1	
RUATAMA MAT	3	4	
ST HILAIRE PRIM	4	1	
TEROMA MAT/PRIM	1	2	
TAAONE MAT/PRIM	1	1	
VAITAMA MAT	2	2	
VAL FAUTAU MAT/PRIM	2	3	
VAIAHA PRIM	2	2	
VEROTIA MAT	2	2	
TOTAL	88	84	

* Les élèves scolarisés dans les établissements secondaires cités ci-dessus, sont transportés sur les lignes régulières.

SECTION II : PLAN DES SERVICES TOURISTIQUES DE TRANSPORT DE PERSONNES DE L'ILE DE TAHITI

Titulaires	Situation Administrative			Licences	Prestations	Zone de prise en charge	Zone d'exploitation	Conditions d'exploitation
	Nbre de véhicules	Nbre total de places offertes	Nbre					
COWAN Teva	3	27	3	C	Mont Marau, Belvédère, 3 cascades de Faarumai, Trou du souffleur, Traversée de l'île soit par Papeete, soit par Mataiea	Hôtels, quai	Faaa, Mataiea, Papeete, Hitiaa, Tiarei, Papeete, Punaauia	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
South Pacific Tours SA	6	91	1	A	Transfert de l'aéroport vers les hôtels, Tour de l'île, tour de la ville, Transferts hôtels vers restaurants, Transferts hôtels vers le golf d'Atimaono, Transferts air tahiti ou Aremiti vers les hôtels	Hôtels, quai, aéroport	Papeete, Faaa, Mataiea, Tour de l'île	
			5	B				
SA "Tahiti Nui Travel"	33	633	7	A	Transfert Hôtels, Aéroports, Tour de l'île de Tahiti	Hôtels, quai, aéroport	Papeete, Faaa, Tour de l'île	
			26	B				
LY WA UT Alice née NG PAN	1	9	1	B	Transfert Aéroport/Hôtels, Tour de l'île	Hôtels, quai, aéroport	Papeete, Faaa, Punaauia, Tour de l'île	
SARL "Tahiti Safari Expéditions"	6	54	6	C	Mont-Marau, Cascades, Traversée de l'île, Lavatubes de Hitiaa, Lac de Vahiria, Presqu'île	Agences, Hôtels	Faaa, Tiarei, Mataiea, Hitiaa, Papeete, Presqu'île	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
SARL "Marama Transports Touristiques"	15	393	6	A	Transfert des passagers des paquebots de croisières vers les Hôtels ou Aéroport, Tour de l'île, Visite de la Ville, Tours d'orientation côte ouest et est	Quai, Hôtels, Aéroport	Papeete, Faaa, Tour de l'île	
			9	B				
SARL "Transpolynésie"	3	131	3	A	Transferts aéroport/quai, Tour de l'île	Hôtels, Aéroport, Quai	Tour de l'île, Papeete, Faaa	

Titulaires	Situation Administrative				Prestations	Zone de prise en charge	Zone d'exploitation	Conditions d'exploitation
	Nbre de véhicules	Nbre total de places offertes	Licences					
			Nbre	Cat				
SARL "Paradise Tours"	10	280	5	A	Transferts, Tour de l'île	Hôtels, Quai, Aéroport	Tour de l'île, Papeete, Faaa	
			5	B				
EURL "Tahiti Tours"	3	50	3	B	Transferts, Tour de l'île	Hôtels, Quai, Aéroport	Tour de l'île, Papeete, Faaa	
SARL "Fifi Transport"	3	42	3	B	Tour de l'île, Tour de la ville, Transferts tous Hôtels, Aéroport	Hôtels, Aéroport	Tour de l'île, Papeete, Faaa	
LEETEG William	2	24	2	B	Transferts Aéroport / Quais des paquebots et des ferries, Tour de l'île, Tour au musée Gauguin, Tour côté est, Tour privé, Transfert	Hôtels	Tour de l'île	
BRICHET Maurice	2	35	1	D	Restaurant le Belvédère	A la demande	Pirae, Hôtels	La prestation est limitée à l'acheminement de la clientèle vers le restaurant du Belvédère
			1	B				
SARL "Tahiti Holiday's"	2	18	2	B	Transfert Hôtel/ Quai des ferries + Aéroport, Tour de l'île, Musée de Tahiti et des îles et le City tour	Hôtels, Quai, Aéroport, Papeete, Punaauia	Papeete, Faaa, Tour de l'île, Punaauia	
EURL "Mahana Tours"	1	32	1	D	Acheminement de la clientèle du Méridien vers le centre de Papeete ou tout autre point de l'île de Tahiti	Hôtel Méridien	Punaauia, Papeete et tout autre point de l'île de Tahiti	La prestation est limitée à l'acheminement de la clientèle du Méridien vers le centre de Papeete ou tout autre point de l'île de Tahiti
COWAN Tania	1	13	1	B	Tour de l'île complet, demi tour de l'île, Transfert Hôtel / Aéroport, Visites Iagonarium et des musées	Hôtels, Aéroport	Tour de l'île, Papeete, Faaa, Punaauia, Papeari	
LIKAKU Jean	2	20	2	B	Transfert au Golf, Transfert Quai / Aéroport / Hôtel, Tour de l'île et de la ville	Hôtels, Quai, Aéroport	Tour de l'île, Papeete, Faaa, Mataiea	

Titulaires	Situation Administrative				Prestations	Zone de prise en charge	Zone d'exploitation	Conditions d'exploitation
	Nbre de véhicules	Nbre total de places offertes	Licences					
			Nbre	Cat.				
CORDIER Patrick	1	8	1	C	Traversée de l'île (Mataiea, Lac de Vaïhiria, Le relais de la Maroto, Vallée de la Papenoo) ou vice-versa, Mont Marau, 3 cascades, Trou du souffleur	Club "Te Vahine Ratare", Groupe des foyers de Tahiti "Club découverte", GIE "Tahiti Tourisme", Hôtels, Agences	Mataiea, Papenoo, Tiarei, Faaa, Papeete, Pirae	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.
LUCCIONI Arnaud	2	18	2	C	Excursions : Route traversière de la Papenoo / Vallée de la Mataiea, ou l'inverse, Mont Marau, Trou du souffleur, 3 cascades de Tefaaumai	Hôtels, Quai	Punaauia, Papeete, Mataiea, Papenoo, Tiarei, Faaa	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
EURL "Tairapu Transports"	1	15	1	B	Transferts de l'aéroport de Faaa vers les pensions de famille de la Presqu'île (arrivée et départ), Transport vers les lieux d'activités touristique des communes de Papeete, Pirae et Arue	Pensions de famille de la Presqu'île, Aéroport	Ile de Tahiti, les communes de la Presqu'île et Faaa	
SARL "HUI POFO"	1	9	1	B	Transferts des Hôtels, pensions de l'île de Tahiti et du Quai de Papeete vers le Golf d'Atimaono et retour	Le quai de Papeete, les Hôtels et les pensions de l'île de Tahiti	Mahina, Pirae, Papeete, Faaa, Punaauia, Paea, Papara	
SNC "Vero Fredo Transports"	2	18	2	B	Transferts Hôtels / Aéroport / Ville de Papeete et Tour de l'île	Aéroport, Hôtels et la Ville de Papeete	Ile de Tahiti, les communes de Papeete, Faaa, Punaauia	

Titulaires	Situation Administrative				Prestations	Zone de prise en charge	Zone d'exploitation	Conditions d'exploitation
	Nbre de véhicules	Nbre total de places offertes	Licences					
			Nbre	Cat.				
MARAETAATA Hervé	1	8	1	C	Circuits en montagne, visites des sites touristiques		Circuits en montagne, Visites des sites touristiques	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.
TAUMIHAU Paloma	1	8	1	B	Circuits entre Pirae et Punaauia, Tour de l'île, Visites des sites touristiques et transport de la clientèle vers la place To'ata et Vaiete	Quais / Aéroport / Hôtels et restaurants	Ile de Tahiti, Papeete, Pirae et Punaauia	

	Nbre de total de véhicules	Nbre de places offertes	Nbre total de licences	Cat.
TOTAL	102	1938	102	dont
Par Catégorie	22	1028	22	A
	65	742	65	B
	13	116	13	C
	2	52	2	D

**ARRETE n° 544 PR du 16 février 2005
fixant le plan des services routiers sur l'île de Moorea.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1189 PR du 19 mai 2004 fixant le plan des services routiers sur l'île de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer le plan des services routiers de l'île de Moorea, conformément aux dispositions de l'article 36 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 susvisé.

Art. 2.— Ce plan arrêté au 31 décembre 2004 et annexé au présent arrêté comprend deux sections :

Section I - Le plan des services publics réguliers et scolaires de transport de personnes comportant 41 services scolaires.

Section II - Le plan des services touristiques de transport de personnes comportant 25 entreprises spécialisées dans les circuits touristiques.

Art. 3.— L'arrêté n° 1189 PR du 19 mai 2004 fixant le plan des services routiers de l'île de Moorea est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'environnement
et des transports,*
Bruno SANDRAS.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et technique,
et de la recherche,*
Armelle MERCERON.

Section I - Plan des services publics réguliers de transport de personnes et scolaires sur l'île de Moorea

Services scolaires assurés par la société conventionnée : SARL MOOREA NUI

Etablissement desservis	Nbre de véhicules	Nbres de services minimum (aller)	Ligne régulière uniquement secondaires
LYCEE DE PAOPAO			
CES ET CETAD PAOPAO	4	6	
CES ET CETAD AFAREAITU	8	10	
CJA VAIARE	2	2	
AFAREAITU MAT/PRIM	1	2	
MAATEA MAT/PRIM	4	4	
MAHAREPA MAT/PRIM	1	1	
HAAPITI MAT/PRIM	3	6	
PAOPAO MAT/PRIM	12	2	
PAPETOAI MAT/PRIM	3	3	
TEAVARO MAT/PRIM	2	5	
TOTAL	40	41	

SECTION II : PLAN DES SERVICES TOURISTIQUES DE TRANSPORT DE PERSONNES DE L'ILE DE MOOREA

Titulaires	Situation Administrative			Prestations	Zone de prise en charge	Zone d'exploitation	Conditions d'exploitation	
	Nbre de véhicules	Nbre total places offertes	Licences					
			Nbre	Cat.				
SARL "Inner Island Safari Tours"	3	27	3	C	Excursions et visites guidées en montagne (visites à l'intérieur de l'île, plantation d'ananas, usine de jus de fruits, site de Tootea, marae, belvédère, domaine agricole d'Opunohu, traversée des rivières, cascades)	Hôtels, Quai de Vaiare, Marina	Afareiatu, Papetoai, Paopao, Maharepa, Haumi, Maatea, Atiha, Haapiti, Tiahura	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.
LUCAS épouse HARING Marie-Thérèse	3	47	1	A	Tour de l'île, transferts, usine de jus de fruit	Hôtels, Quai de Vaiare, Marina	Tour de l'île, Papetoai, Afareaitu, Paopao, Vaiare	
			2	B				
SARL "Ron's Adventures"	1	9	1	C	Excursions à l'intérieur de l'île, vallées de Papetoai (Opunohu) et de Paopao, domaine agricole, plantations d'ananas, marae, Belvédère, Cascades	Marina, Quai de Vaiare, Hôtels	Papetoai, Paopao, Vaiare	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.
HARING Albert	7	199	3	A	Excursions au Belvédère de la baie Opunohu (Papetoai), tour de l'île, transfert aéroport/ferries/hôtels, transfert aéroport ou quai des ferries	Hôtels, Quai de Vaiare, Aérodrome de Temae, Marina	Tour de l'île	
TEAMO John	1	9	1	B	Transferts et tour de l'île	Hôtels	Tour de l'île	
			2	A	Tour de l'île, Belvédère, transferts		Tour de l'île	
SARL "Moorea Transports"	14	272	7	B				
			5	C	Excursions Safari à l'intérieur de l'île, visites des vestiges archéologiques et des sites naturels	Hôtels, Quai de Vaiare, Paopao et Papetoai, Marina, Village "Temanoha"	Paopao, Maharepa, Papetoai, Vaiare	Pour les véhicules de catégorie C : seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions / les transferts de l'aéroport vers les quais de Vaiare ou Paopao vers le village "Temanoha" s'effectue dans le sens Vaiare-Teavaro-Temae-Paopao et les transferts du quai de Papetoai vers le village s'effectue dans le sens Papetoai-Urufara-Pihaena-Paopao

Titulaires	Situation Administrative				Prestations	Zone de prise en charge	Zone d'exploitation	Conditions d'exploitation
	Nbre de véhicules	Nbre total places offertes	Licences					
			Nbre	Cat.				
SARL " Ben Tours "	9	194	3	A	Tour de l'île, le Belvédère, transferts aéroport/hôtels/quai	Hôtels, Quai de Vaiare, Marina, Aérodrome de Temae	Tour de l'île, Papetoai, Afareaitu, Paopao, Temae	Pour les véhicules de catégorie C : seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
			4	B				
			2	C	Safari, randonnée à l'intérieur de l'île, Safari ananas			
			3	A				
SARL "Moorea Tours"	5	171	1	B	Transferts, tour de l'île, visite du Belvédère	Hôtels, Quai de Vaiare, Marina	Afareaitu, Paopao, Papetoai, Vaiare, Tour de l'île	Pour les véhicules de catégorie C : seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
			1	B				
			1	C	Excursions à l'intérieur de l'île, Belvédère, plantations d'ananas cascades d'Afareaitu, équitation au ranch "Rupe Rupe"			
MURA Salvatore	1	15	1	B	Tour de l'île, transferts de nuit au Belvédère	Hôtels	Tour de l'île	
SARL "Tiki Theater"	2	18	2	B	Transferts hôtels, aéroports, quai, et tour de l'île avec arrêts	Hôtels, Quai de Vaiare, Marina, Aérodrome de Temae	Tour de l'île, Vaiare, Temae, Paopao, Papetoai	
SARL "Hinano Maohi Transports"	1	22	1	B	Transferts et tour de l'île	Hôtels	Tour de l'île	
RAPARII Teharuru	8	110	1	A	Transferts hôtels, aéroport ou quai, tour de l'île, tour privé	Hôtels, Quai de Vaiare, Marina, Aérodrome de Temae	Tour de l'île, Papetoai, Afareaitu, Paopao, Vaiare, Temae	Pour les véhicules de catégorie C : Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.
			4	B				
			3	C	Belvédère d'Opunohu, plantations d'ananas, cascades d'Afareaitu, safari			
SARL "Loisirs Outre-Mer"	1	72	1	E	1er départ du Moorea Village et retour, 2ème départ du Moorea Beachcomber et retour	Hôtels	Haapiti, Temae, Papetoai, Paopao, Maharepa	<p>Itinéraire 1 : Départ du Moorea Village (hôtels hibiscus, Club Med, Moorea Beach Club, Les Tipaniers, Moorea Beachcomber, route des ananas et retour au point de départ)</p> <p>Itinéraire 2 : Départ du Moorea Beachcomber (hôtels Moorea Lagon, Club Bali Hai, Cook's Bay Resort hôtel, Bali Hai Moorea, Sofitel II Ora, route des ananas et retour au point de départ)</p>

Titulaires	Situation Administrative				Prestations	Zone de prise en charge	Zone d'exploitation	Conditions d'exploitation
	Nbre de véhicules	Nbre total places offertes	Licences					
			Nbre	Cat.				
HUNTER Heitapu	1	9	1	C	Visite des vallées de Opunohu, de Paopao, Hôtels de Haapiti, Afareaitu	Hôtels	Opunohu, Paopao, Haapiti, Afareaitu	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
SARL "Tefarai Safari Tours"	1	8	1	C	Excursions à l'intérieur de l'île (visite de l'île, des pétroglyphes)	Hôtels, Quai de Vaiare, Aérodrome de Temae	Papetoai, Maatea, Haapiti, Afareaitu, Paopao, Vaiare	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
PIHAHUNA/HARING Tania	2	17	2	B	Tour de l'île, transferts (quai, boutique de Paopao, Hôtels)	Hôtels	Papetoai, Afareaitu	
VAIANUI/TAIURI Julienne	2	16	2	C	Belvédère, Marae, Champs d'ananas, Plantation de vanille, Cascade d'Afareaitu	Hôtels	Afareaitu, Papetoai	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
MARI Chose	1	9	1	C	Transferts des hôtels Beachcomber Park Royal, Moorea Beach Club, Tipanier, Club Méditerranée au ranch et retour	Hôtels	Haapiti, Papetoai	La prestation est limitée à l'acheminement de la clientèle vers le ranch et retour
SARL "Tiare Moorea Transport"	2	46	1	C	Safari en 4x4 : visite à l'intérieur de l'île, plantations d'ananas, de vanille, cascade	Hôtels, Quai de Vaiare, Aérodrome de Temae, Marina	Tour de l'île, Temae, Paopao, Papetoai	Pour les véhicules de catégorie C : Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.
			1	D	Transferts aéroport / hôtels et retour, quai, tour de l'île			
EURL "Moorea Mahana Tours"	2	22	2	B	Transferts du quai de Vaiare, de l'aérodrome vers les hôtels, les hôtels vers les divers centres commerciaux, visite du Belvédère et le tour de l'île privé	Aérodrome, quai de Vaiare et hôtels de l'île	Ile de Moorea	

Titulaires	Situation Administrative				Prestations	Zone de prise en charge	Zone d'exploitation	Conditions d'exploitation
	Nbre de véhicules	Nbre total places offertes	Licences					
			Nbre	Cat.				
BUISSON Marie-Thérèse	1	9	1	B	Transferts à titre gratuit du quai, de l'aérodrome et des hôtels de l'île vers la ferme agricole du Moua' Roa	Aérodrome, quai de Vaiare et hôtels	Ile de Moorea	
TAPATI HIRAMA	1	9	1	C	Excursions à l'intérieur de l'île et randonnées en montagne	hôtels	Ile de Moorea	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
PATU Edna	1	9	1	C	Circuits en montagne, visites des domaines agricoles, des sites touristiques, des baies, des belvédères, des cascades et des vallées	Aérodrome, quai de Vaiare, hôtels et places publiques	Ile de Moorea	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
HARING épouse COLLINS Tahia	3	53	1	A	Transferts de l'aéroport ou des quais vers le petit village et les hôtels	Aéroport, quais, hôtels et petit village	Ile de Moorea	
			2	B				

	Nbre de total de véhicules	Nbre de places assises	Nbre de total de licences	Cat.
TOTAL	76	1363	76	dont
PAR CATEGORIE	13	566	14	A
	31	472	33	B
	27	216	27	C
	1	37	1	D
	1	72	1	E

Par arrêté n° 428 PR du 11 février 2005.— La dérogation au gel du conventionnement des infirmiers libéraux est accordée à Mme Elisabeth Faivre épouse Haauti pour la zone 4 (commune de Huahine) au motif que la demande de l'intéressée répond à un besoin de la population de la zone.

Par arrêté n° 444 PR du 11 février 2005.— Une aide d'un montant de 3 000 000 F CFP (*trois millions de francs CFP*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation et de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM), représentée par son président M. Teraiharoa Roland, né le 29 octobre 1958 à Moorea, exploitant agricole à Paopao, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 1974 délivrée le 17 mars 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, le taux d'aide correspond à 40 % du montant de l'investissement primable ci-après :

Investissement primable : 13 268 350 F CFP.
Dotations : 3 000 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotations pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 446 PR du 11 février 2005.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti est attribuée à M. Georges Jean Martin, né le 5 février 1949 à Papeete (Tahiti).

Le numéro d'autorisation attribué est le 117TXT01.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi, qui lui sera délivrée par le ministre de l'environnement et des transports.

Par arrêté n° 447 PR du 11 février 2005.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 770 PR du 15 octobre 2004 portant radiation des inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine de M. Temaiiana Gérard sont modifiées comme suit :

"Les inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine visées à l'arrêté n° 958 CM du 21 septembre 1994 de M. Temaiiana Gérard sont radiées."

Par arrêté n° 476 PR du 14 février 2005.— Il est accordé à Mme Marie-Cécile Revault épouse Piehi, RC n° 43758 A, n° Tahiti 209031, une subvention de *trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (3 500 000 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique de type pension de famille dénommé "Pension Faairi" à Rangiroa, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 914, opération 138-2001, AE 95-2002, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois sur le compte courant bancaire ouvert au nom de "Pension Faairi".

Par arrêté n° 481 PR du 14 février 2005.— Dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces, les entreprises désignées ci-après sont attributaires d'une subvention.

La subvention est versée aux intéressés en une seule fois dès la publication du présent arrêté.

Les investissements et/ou les travaux d'aménagement et d'embellissement pour lesquels l'aide est attribuée devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

L'entreprise bénéficiaire doit produire les justificatifs auprès du service des affaires économiques de l'utilisation de la subvention dans le cadre du projet présenté.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou dans le cas où la subvention d'investissement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, chapitre 914, article 130, AP 76-2004, AE 169-2004.

Les entreprises attributaires d'une subvention sont désignées ci-après :

Enseigne commerciale ou dénomination de l'entreprise	Nom du commerçant	N° RC	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
LS Proxy Punaval	Jacky Jissang	4350 B	241356	1 500 000
Tahiti Nui Perles	Teva Rey	3327 A	406611	1 000 000
Au marché de Arue	Claire Tetuanui épouse Wong	21825 A	296707	750 000
				3 250 000

Par arrêté n° 536 PR du 16 février 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise "Tahiti Island Seafood" est attributaire de l'aide suivante :

Dénomination de l'entreprise : "Tahiti Island Seafood" ;
N° RC : 9367-B bis ;
N° Tahiti : 660522 ;
Montant de l'aide accordée : 937 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *neuf cent trente-sept mille francs pacifiques* (937 000 F CFP) est à imputer sur les crédits ouverts au budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'entreprise "Tahiti Island Seafood" doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les

justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 537 PR du 16 février 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise "Tetavake Création" est attributaire de l'aide suivante :

Dénomination de l'entreprise : "Tetavake Création";
N° RC : 41887-A ;
N° Tahiti : 640011 ;
Montant de l'aide accordée : 350 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *trois cent cinquante mille francs pacifiques* (350 000 F CFP) est à imputer sur les crédits ouverts au budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'entreprise "Tetavake Création" doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 538 PR du 16 février 2005.— Les agents du service de la pêche dont les noms suivent :

- Mme Rose Mulliez, MM. Alexis Grellet, Arsène Stein, Eric Millaud, Frédéric Leproux, Georges Kong Fou et Philippe Choune,

sont habilités à constater les infractions à la réglementation en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles biologiques d'eau douce et des eaux intérieures, dont les rades et lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 539 PR du 16 février 2005.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Huahine est délivrée à M. Temahahe Henri Moe, né le 7 mai 1963 à Afaahiti (île de Tahiti). Le numéro d'autorisation attribué est le 007 TXH 01.

Par arrêté n° 540 PR du 16 février 2005.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora est délivrée à la SARL "Tiare Anei Tours", gérée par M. Mauahiti Célestin, né le 9 juillet 1953 à Vaiaau (commune de Tumaraa, île de Raiatea). Le numéro d'autorisation est le 012 TXB 01.

Par arrêté n° 546 PR du 17 février 2005.— L'association "Jeunes en action", est agréée au titre de la délibération n° 2001-157 APF du 6 septembre 2001 relative aux associations pour l'insertion.

L'association s'engage à accueillir les publics définis à l'article 2 de cette délibération et à mettre en œuvre les modalités d'accueil et de soutien conformément au dossier en date du 1er mars 2002 déposé à l'appui de sa demande.

Les activités commerciales que l'association est autorisée à exercer au sens de l'article 6 de la délibération sus-citée pour le développement de son programme d'insertion sont prévues par la convention à intervenir entre l'association et la Polynésie française en application du présent arrêté.

L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné à la présentation d'un bilan permettant d'apprécier l'activité déployée et les résultats obtenus au titre de la précédente période d'agrément.

L'agrément peut être retiré par le Président de la Polynésie française, après avis du contrôle technique, si l'association ne se conforme pas aux obligations réglementaires liées au présent agrément, notamment si elle mettait en œuvre des actions autres que celles prévues au dossier déposé à l'appui de la demande.

Par arrêté n° 547 PR du 17 février 2005.— L'association "Taiarapu Irotoa", sise à Afaahiti, Taravao, route du Plateau, est agréée au titre de la délibération n° 2001-157 APF du 6 septembre 2001 relative aux associations pour l'insertion.

L'association s'engage à accueillir les publics définis à l'article 2 de cette délibération et à mettre en œuvre les modalités d'accueil et de soutien conformément au dossier en date du 15 juillet 2002 déposé à l'appui de sa demande.

Les activités commerciales que l'association est autorisée à exercer au sens de l'article 6 de la délibération sus-citée pour le développement de son programme d'insertion sont prévues par la convention à intervenir entre l'association et la Polynésie française en application du présent arrêté.

L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné à la présentation d'un bilan permettant d'apprécier l'activité déployée et les résultats obtenus au titre de la précédente période d'agrément.

L'agrément peut être retiré par le Président de la Polynésie française, après avis du contrôle technique, si l'association ne se conforme pas aux obligations réglementaires liées au présent agrément, notamment si elle mettait en œuvre des actions autres que celles prévues au dossier déposé à l'appui de la demande.

Par arrêté n° 548 PR du 17 février 2005.— L'association "Te Ohipa", sise point info jeunes, rue Paul-Bernière à Pirae, est agréée au titre de la délibération n° 2001-157 APF du 6 septembre 2001 relative aux associations pour l'insertion.

L'association s'engage à accueillir les publics définis à l'article 2 de cette délibération et à mettre en œuvre les modalités d'accueil et de soutien conformément au dossier en date du 21 août 2002 déposé à l'appui de sa demande.

Les activités commerciales que l'association est autorisée à exercer au sens de l'article 6 de la délibération sus-citée pour le développement de son programme d'insertion sont prévues par la convention à intervenir entre l'association et la Polynésie française en application du présent arrêté.

L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné à la présentation d'un bilan permettant d'apprécier l'activité déployée et les résultats obtenus au titre de la précédente période d'agrément.

L'agrément peut être retiré par le Président de la Polynésie française, après avis du contrôle technique, si l'association ne se conforme pas aux obligations réglementaires liées au présent agrément, notamment si elle mettait en œuvre des actions autres que celles prévues au dossier déposé à l'appui de la demande.

Par arrêté n° 585 PR du 17 février 2005.— Il est attribué à M. Laurent Raveneau, nommé aux fonctions d'intérim de chef de service du 2 juillet au 12 septembre 2004 inclus, une indemnité de sujétion spéciale calculée sur la base du groupe 13, d'un montant de 80 000 F CFP (*quatre-vingt mille francs pacifiques*), et au prorata de la durée de l'intérim.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 931-01, article 61081, sous-chapitre de ventilation 935-13.

Par arrêté n° 586 PR du 17 février 2005.— Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 modifié relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux modalités de leur octroi, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

<i>Poti marara équipé d'un moteur :</i>	4 000 000 F CFP
<i>Poti marara in-bord diesel (PM-IBD) :</i>	3 600 000 F CFP
1 - M. Raioaoa Tauaea	600 000 F CFP
2 - M. Teaurai Mataihau Lucien	600 000 F CFP
3 - M. Ah-Chong Yvonic Taarii	600 000 F CFP
4 - M. Manavarere Patrick	600 000 F CFP
5 - M. Mou Albert	600 000 F CFP
6 - M. Tapeta James	600 000 F CFP
<i>Poti marara hors-bord diesel (PM-HBD) :</i>	400 000 F CFP
7 - M. Aitamai Roni Tana	400 000 F CFP
<i>Matériel de sécurité poti marara (MS-PM) :</i>	566 427 F CFP
1 - M. Raioaoa Tauaea	80 000 F CFP
2 - M. Teaurai Mataihau Lucien	80 000 F CFP
3 - M. Ah-Chong Yvonic Taarii	62 343 F CFP
4 - M. Farauru Roland	58 250 F CFP
5 - M. Yu Hing Jean-Luc	45 834 F CFP
6 - M. Manavarere Patrick	80 000 F CFP
7 - M. Rondi Alain Gérard Robert	80 000 F CFP
8 - M. Joufoques Alphonse Chin Yen	80 000 F CFP
<i>Pêche lagonaire (PL) :</i>	719 270 F CFP
1 - Mme Marere épouse Rochette Terii	172 580 F CFP
2 - Mme Tama épouse Tihoni Varink	98 276 F CFP
3 - M. Taupua Carius Tu	224 207 F CFP
4 - M. Parker Lesta Rataro	224 207 F CFP
<i>Informatique thonier "Max Sea" :</i>	600 000 F CFP
1 - EURL "Pacific Ocean Product" (M. Mu San Georges)	300 000 F CFP
2 - SC "Daniella IV" (M. Marguiraut Yann)	300 000 F CFP
<i>Aides exceptionnelles :</i>	12 823 191 F CFP
<i>Bonitiers (AE-B) :</i>	4 864 679 F CFP
1 - M. et Mme Juventin Achille et Vahinerii née Hamblin	1 000 000 F CFP
2 - M. Joutain Joseph	1 000 000 F CFP
3 - M. Tekehu Tepaniera	1 000 000 F CFP
4 - M. Zisou Charles	1 000 000 F CFP
5 - M. Parker Raihau Wesley	669 280 F CFP
6 - M. Taaetua Teurarii Claude Roben	195 399 F CFP

<i>Aides exceptionnelles poti marara :</i>	7 687 938 F CFP
<i>Poti marara hors-bord essence (AE-PM-HBE)</i>	282 629 F CFP
1 - M. Tanata Laurent	282 629 F CFP

Poti marara in-bord diesel (AE-PM-IBD) : 7 405 309 F CFP

1 - M. Pizzo Taumata Delio	500 000 F CFP
2 - M. Punuaaitua Punua Rudy	310 000 F CFP
3 - M. Keck Alexandre Pita	500 000 F CFP
4 - M. Foster Philip Antonio	500 000 F CFP
5 - M. Yu Hing Jean-Luc	500 000 F CFP
6 - M. Tairui Georgy Maurice	500 000 F CFP
7 - M. Otčenasek Rainui Damir	600 000 F CFP
8 - M. Hamblin Armand	500 000 F CFP
9 - M. Huuti Huuti	600 000 F CFP
10 - M. Joufoques Alphonse Chin yen	500 000 F CFP
11 - M. Teriitaumihau Francis Hirama	358 867 F CFP
12 - M. Lucas Jean-François Tauira	252 604 F CFP
13 - M. Lucas Hugues Tuterarii	360 756 F CFP
14 - M. Dauphin Christian Raphaël Teanau	252 604 F CFP
15 - M. Van Cam Ralph Arii	500 000 F CFP
16 - M. Savoie Rauragi Emile	400 000 F CFP
17 - M. Mau Jean-Paul Toanui Moeava	270 478 F CFP

Thonier (AE-T) : 270 574 F CFP

1 - M. Pere Richard	270 574 F CFP
<i>Soit un montant total de :</i>	18 708 888 F CFP

Arrêté le présent arrêté à la somme de dix-huit millions sept cent huit mille huit cent quatre-vingt-huit francs pacifiques.

Ces aides individuelles donnent lieu à l'établissement d'une convention par bénéficiaire. Elles produisent des effets à la signature de cette convention entre le bénéficiaire et la Polynésie française.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "poti marara in-bord diesel" à M. Tchang Alec d'un montant de *quatre cent mille francs pacifiques* (400 000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 03-23 du 2 avril 2003.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "matériel de sécurité poti marara" à M. Tchang Alec d'un montant de *quatre-vingt mille francs pacifiques* (80 000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 03-24 du 2 avril 2003.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "poti marara hors-bord essence" à M. Aitamai Roni d'un montant de *quatre cent mille francs pacifiques* (400 000 F CFP).

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "matériel de sécurité poti marara" à M. Dauphin Christian d'un montant de *vingt mille huit cent cinquante-quatre francs pacifiques* (20 854 F CFP), mentionnée dans la convention n° 20745 du 30 avril 2002.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "matériel de sécurité poti marara" à M. Tehahe Georges d'un montant de *quatre-vingt mille francs pacifiques* (80 000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 02-1713 du 11 septembre 2002.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "matériel de sécurité poti marara" à M. Farauru Roland d'un montant de *soixante et un mille huit cent cinquante francs pacifiques* (61 850 F CFP), mentionnée dans la convention n° 03-45 du 12 juin 2003.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES, DU DEVELOPPEMENT
DES COMMUNES, DE LA VILLE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRETE n° 25 VP du 14 février 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai".

Le vice-président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie française - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Groupement d'intervention de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 1er novembre 2004 portant nomination de M. Léonard Puputauki en qualité de chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie française - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1 VP du 2 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 15 VP du 13 décembre 2004 portant modification de la délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 16 VP du 13 décembre 2004 portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai",

Arrête :

Article 1er.— M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai", est habilité à signer par délégation du Président de la Polynésie française tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En matière de gestion de personnel, M. Léonard Puputauki est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

- 1° Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité ;
- 2° Réquisitions de passage et bagage relatives aux missions à l'intérieur du territoire ;
- 3° Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas douze (12) mois ;
- 4° Certificats de travail et attestations de salaire ou autres pièces pour la réglementation sociale ;
- 5° Notation définitive des agents placés sous son autorité ;
- 6° Sanctions disciplinaires : avertissements et blâme, mise à pied dans la limite de huit jours avec retenue partielle ou totale du salaire ;
- 7° Cessation définitive et suspension de fonctions des agents du service du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée n'excédant pas douze (12) mois ;
- 8° Permissons exceptionnelles prévues par la convention collective ou par les circulaires d'application de la nouvelle fonction publique du territoire ;
- 9° Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

Art. 3.— En matière de gestion financière des crédits alloués au service du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai, délégation de signature est donnée à M. Léonard Puputauki pour les opérations suivantes :

- 1° Engagement et liquidation des dépenses ;
- 2° Virements de crédits d'articles à articles à l'intérieur du sous-chapitre du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai ;
- 3° Contrats et conventions liés à la gestion courante du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai ;
- 4° Lettres de commande dont le montant n'excède pas 15 millions de francs CFP.

Art. 4.— M. Léonard Puputauki, chef du service du "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai", est désigné comme étant la personne responsable des marchés publics imputés sur le budget de son service. Il est habilité à signer les actes prévus à ce titre par le code des marchés publics de la Polynésie française.

Art. 5.— En matière d'administration de l'espace "To'ata", M. Léonard Puputauki est habilité à signer toutes décisions et toutes conventions liées à la gestion du site. A ce titre, il délivre les autorisations d'occupation temporaires nécessaires.

Art. 6.— En matière d'administration du "Tahua Vaiete" (place Vaiete), M. Léonard Puputauki est habilité à signer toutes décisions et toutes conventions liées à la gestion du site. A ce titre, il délivre les autorisations d'occupation temporaires nécessaires.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léonard Puputauki, les délégations consenties à ce dernier par les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 sont exercées par M. Yannick Boosie, adjoint au chef de service.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Boosie, les délégations consenties à ce dernier par les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 sont exercées par M. Frédéric Lejeune.

Art. 9.— L'arrêté n° 1 VP du 2 novembre 2004 est abrogé. Les arrêtés n° 15 VP et n° 16 VP du 13 décembre 2004 sont rapportés.

Art. 10.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2005.
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 27 VP du 16 février 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'acquisition de 2 groupes électrogènes de 262 kVA et 2 groupes électrogènes de 110 kVA, dont le coût est estimé à *soixante-deux millions dix-huit mille francs pacifiques* (62 018 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante-deux millions dix-huit mille francs pacifiques* (62 018 000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Par arrêté n° 28 VP du 16 février 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour la construction de la nouvelle centrale électrique de Makemo, dont le coût est estimé à *trente-six millions huit cent vingt-six mille neuf cents francs pacifiques* (36 826 900 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-six millions huit cent vingt-six mille neuf cents de francs pacifiques* (36 826 900 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *dix-huit millions quatre cent treize mille quatre cent cinquante francs pacifiques* (18 413 450 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *sept millions trois cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingts francs pacifiques* (7 365 380 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 20 623 064 F CFP et 27 988 444 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Par arrêté n° 29 VP du 16 février 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour la construction de la nouvelle mairie annexe de Katiu, dont le coût est estimé à *quarante-quatre millions huit cent vingt-quatre mille cent soixante-quatorze francs pacifiques* (44 824 174 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *vingt-deux millions quatre cent douze mille quatre-vingt-sept francs pacifiques* (22 412 087 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *huit millions neuf cent soixante-quatre mille huit cent trente-cinq francs pacifiques* (8 964 835 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 25 101 537 F CFP et 34 066 373 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Par arrêté n° 30 VP du 16 février 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea pour l'aménagement du complexe Maiao, dont le coût est estimé à *treize millions de francs pacifiques* (13 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions sept cent mille francs pacifiques* (11 700 000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *cinq millions huit cent cinquante mille francs pacifiques* (5 850 000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions trois cent quarante mille francs pacifiques* (2 340 000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 5 980 000 F CFP et 8 580 000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Par arrêté n° 31 VP du 16 février 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Nukutavake pour l'acquisition de 59 citernes de 7 500 litres chacune au titre du programme 2003, dont le coût est estimé à *vingt-deux millions six cent quatre mille vingt et un francs pacifiques* (22 604 021 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions quarante et un mille six cent huit francs pacifiques* (9 041 608 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *quatre millions cinq cent vingt mille huit cent quatre francs pacifiques* (4 520 804 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Par arrêté n° 32 VP du 16 février 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Anaa pour l'acquisition d'un groupe électrogène de 130 kVA pour Faaite, dont le coût est estimé à *cinq millions onze mille cinq cent quinze francs pacifiques* (5 011 515 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 95 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions sept cent soixante mille neuf cent trente-neuf francs pacifiques* (4 760 939 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Par arrêté n° 33 VP du 16 février 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hikueru pour l'acquisition de deux groupes électrogènes de 130 kVA pour Hikueru, dont le coût est estimé à *neuf millions quatre cent soixante-quatre mille cent francs pacifiques* (9 464 100 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 89,96 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions cinq cent treize mille neuf cent quatre francs pacifiques* (8 513 904 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Par arrêté n° 34 VP du 16 février 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hikueru pour l'acquisition d'un camion-benne à ordures ménagères de 2 mètres cubes, dont le coût est estimé à *quatre millions six cent quatre-vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-neuf francs pacifiques* (4 688 289 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 89,99 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions deux cent dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-onze francs pacifiques* (4 218 991 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Par arrêté n° 35 VP du 16 février 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Anaa pour l'acquisition d'un monitor de 5 tonnes pour Anaa, dont le coût est estimé à *six millions deux cent douze mille trois cents francs pacifiques* (6 212 300 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 96,38 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions neuf cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quinze francs pacifiques* (5 987 415 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Par arrêté n° 36 VP du 16 février 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition d'une pelle hydraulique sur chenilles de 16 tonnes pour Aratika, dont le coût est estimé à *dix-sept millions six cent soixante-douze mille quatre cent dix-huit francs pacifiques* (17 672 418 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-sept millions six cent soixante-douze mille quatre cent dix-huit francs pacifiques* (17 672 418 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Par arrêté n° 37 VP du 16 février 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 5 mètres cubes pour Aratika, dont le coût est estimé à *quatorze millions trois cent quarante-cinq mille cent francs pacifiques* (14 345 100 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions trois cent quarante-cinq mille cent francs pacifiques* (14 345 100 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Par arrêté n° 38 VP du 16 février 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition d'une barge en aluminium pour Aratika, dont le coût est estimé à *seize millions cinq cent vingt-sept mille huit cent quarante francs pacifiques* (16 527 840 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions cinq cent vingt-sept mille huit cent quarante francs pacifiques* (16 527 840 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Par arrêté n° 39 VP du 16 février 2005.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 876 PR du 2 avril 2004.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Puka Puka pour l'acquisition d'une drague sur chenilles de 16 tonnes, dont le coût est estimé à *dix-sept millions huit cent cinquante-six mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs pacifiques* (17 856 494 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions soixante-dix mille huit cent quarante-cinq francs pacifiques* (16 070 845 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Par arrêté n° 40 VP du 16 février 2005.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 783 PR du 9 mai 2003.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Takarua pour l'acquisition de deux chargeurs excavateurs pour Takarua et Takapoto, dont le coût est estimé à *vingt-cinq millions deux cent trente-quatre mille deux cent cinquante-quatre francs pacifiques* (25 234 254 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-cinq millions deux cent trente-quatre mille deux cent cinquante-quatre francs pacifiques* (25 234 254 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Par arrêté n° 41 VP du 16 février 2005.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 904 PR du 8 avril 2004.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papara pour l'acquisition d'un camion-benne à ordures ménagères de 12 mètres cubes, dont le coût est estimé à *vingt millions deux cent vingt mille quatre cent quatre-vingts francs pacifiques* (20 220 480 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt millions deux cent vingt mille quatre cent quatre-vingts francs pacifiques* (20 220 480 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Par arrêté n° 42 VP du 16 février 2005.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 468 PR du 1er mars 2004.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Moorea-Maiao pour l'acquisition d'une parcelle de 11 366 mètres carrés de la terre "Perehue-Tamatehi" destinée à la réalisation d'une unité de compostage, dont le coût est estimé à *trente-six millions trois cent soixante et onze mille deux cents francs pacifiques* (36 371 200 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-six millions trois cent soixante et onze mille deux cents francs pacifiques* (36 371 200 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après l'acquisition de la parcelle n° 125, section EX.

Par arrêté n° 43 VP du 16 février 2005.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1621 PR du 11 août 2003.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Ouest pour l'acquisition d'une pelle hydraulique sur chenilles, dont le coût est estimé à *vingt-quatre millions trois cent soixante mille francs pacifiques* (24 360 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt et un millions neuf cent vingt-quatre mille francs pacifiques* (21 924 000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Par arrêté n° 44 VP du 16 février 2005.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 2552 PR du 14 novembre 2003.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Ouest pour l'acquisition d'une ambulance médicalisée, dont le coût est estimé à *douze millions trois cent mille francs pacifiques* (12 300 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions neuf cent vingt mille francs pacifiques* (4 920 000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Par arrêté n° 45 VP du 16 février 2005.— Sont nommés, pour une période d'un an, membres de la commission technique de plongée professionnelle prévue à l'article 26 de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 :

En qualité de spécialiste de la plongée professionnelle :
MM. Tanemaruatoa Michel Arakino, Thierry Sicard et Christian Guivarc'h.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,
DES AFFAIRES INTÉRIEURES,
DE LA COMMUNICATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 272 MTD/PEL du 15 février 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement d'un conseiller socio-éducatif de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ces agents, ainsi qu'aux tavana hau ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement d'un conseiller socio-éducatif de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves et la composition du jury sont fixées en application de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 modifié.

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par décret ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation dans le domaine socio-éducatif à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par la délibération n° 2000-119 APF du 22 juin 2000.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier de l'année du concours (cette limite peut être supprimée ou reculée).

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue du Prince-Hinoui, immeuble Moehau, 2e étage, BP 124, 98713 Papeete, tél. : 47 79 00 ou 47 79 20 ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 28 février 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 1er avril 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement et concours) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. Relativement aux dossiers d'inscription acheminés par voie postale reçus après les délais réglementaires, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 4.— Le concours externe comprend :

- une épreuve d'admissibilité qui consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités de la Polynésie française dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives (durée 4 heures - coefficient 4) ;
- deux épreuves d'admission comportant :
 - 1° Le commentaire d'un texte court relatif à l'activité sanitaire, sociale et socio-éducative, suivi d'un entretien avec le jury portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité de la Polynésie française (durée 30 minutes avec une préparation de même durée, coefficient 4) ;
 - 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 3).

Toute note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 2005.

Pour le ministre du travail,
du dialogue social,
des affaires intérieures,
de la communication
et de la fonction publique,
par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Gilbert GUIDO.

ARRETE n° 282 MTD du 16 février 2005 déclarant la vacance de deux postes de praticiens hospitaliers territoriaux au Centre hospitalier de Mamo, et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres pour le recrutement de deux praticiens hospitaliers territoriaux relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 21 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés vacants deux postes de praticiens hospitaliers au Centre hospitalier de Mamo, dont les spécialités sont réparties comme suit :

- 1 poste pour la spécialité : Gastro-entérologie et hépatologie ;
- 1 poste pour la spécialité : Endocrinologie et métabolisme.

Art. 2.— En vue de pourvoir les postes cités ci-dessus, est organisé un concours externe sur titres pour le recrutement de deux praticiens hospitaliers territoriaux relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 3.— Pour les postes de praticiens hospitaliers territoriaux de la spécialité gastro-entérologie et hépatologie ou de la spécialité endocrinologie et métabolisme, le candidat doit satisfaire à l'une des conditions évoquées ci-dessous :

- être médecin titulaire du DES ou d'un CES dans la spécialité concernée et avoir deux années de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier ;
- avoir été reçu au concours de type III de praticien hospitalier (décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié) ;
- être médecin titulaire du diplôme permettant l'exercice de la profession concernée et avoir passé avec succès le concours sur épreuves anonymes, et épreuves de titres, travaux et services rendus de type IV métropolitain ;
- être ancien praticien hospitalier contractuel dans la spécialité concernée et ayant à ce titre trois ans au moins d'ancienneté.

Les conditions d'accès au concours et la composition du jury sont fixées en application de l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997.

La limite d'âge est fixée à 50 ans à la date de clôture de dépôt de candidatures ; toutefois, cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats exerçant dans un établissement public d'hospitalisation ou dans un établissement privé participant au service public.

Art. 4.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Moe hau, 2e étage, BP 124, 98713 Papeete, tél. : 47 79 23 ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 1er mars 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 4 avril 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement et concours) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. Pour les dossiers d'inscription acheminés par voie postale reçus après les délais réglementaires, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Art. 5.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissions du concours se réunira à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2005.
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Par arrêté n° 281 MTD du 15 février 2005.— Est autorisée à déroger au principe du repos dominical l'entreprise Tahiti Nautic Center qui emploiera 3 salariés le dimanche 27 février 2005 dans le cadre du salon nautique du fenua qui se tiendra dans la commune de Papeete, place Toata.

MINISTERE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE LA FISCALITE

Par arrêté n° 11 MBF du 17 février 2005.— L'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée est octroyé à la SAS Transit Sat Nui (n° Tahiti 726273).

La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et de Faa'a fret.

L'agrément personnel des personnes habilitées à représenter la SAS Transit Sat Nui auprès du service des douanes est octroyé à :

- 1° M. René Albert Malmezac, en qualité de président ;
- 2° M. René Heremana Malmezac, en qualité de directeur général.

L'agrément de commissionnaire en douane octroyé à M. René Malmezac, enseigne commerciale Transit Sat Nui (n° Tahiti 057778), est rendu caduc.

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 1 MPI du 11 février 2005.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Bontent Caroline	-	706465	750 000
Lirzin Olivier	-	576330	270 000
Manarani Milko	-	186965	2 000 000
Papu Tepuai Adolphe	Ent. Atelier Paea Aou'a	648121	800 000
Richmond Georges	-	704619	500 000
Rinaldi Dovio Damien	Restaurant l'Atelier	685909	750 000
Picard Catherine	Entreprise Tahiti Lagoon Perles	437087	1 500 000
Tinirau Teheura Paulette	-	707455	200 000
Tinorua Pamatai	Ent. T. Pamatai Plomberie	713834	300 000
Mou Kam Tse Davida Petero	Ent. Jeep/Safari Raiatea	147264	725 000
Bastard Eric	-	589531	750 000
Vanaa Alain	-	561225	700 000
<i>Total aides IDV</i>			<i>3 100 000</i>
<i>Total aides ISLV</i>			<i>5 125 000</i>
<i>Total aides Marquises</i>			<i>1 020 000</i>
<i>Total aides</i>			<i>9 245 000</i>

Les aides dont le montant s'élève à *neuf millions deux cent quarante-cinq mille francs CFP* (9 245 000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AE 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (CD2).

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES PORTS**

ARRETE n° 66 MEA du 14 février 2005 portant approbation du dossier du lotissement "Vaiopu 2" relatif aux 45 lots n° 1 à n° 6 et n° 16 à n° 54 sis à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'acte à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 2091 MLA du 10 avril 1997 autorisant la réalisation du lotissement Vaiopu 2 sis à Punaauia par M. Sage William pour les conjoints Sage ;

Vu l'arrêté n° 809 MAA.AU du 8 mars 2001 portant modification de l'arrêté n° 2091 MLA du 10 avril 1997 relatif au délai de fin des travaux de la première tranche du lotissement Vaiopu 2 sis à Punaauia ;

Vu la demande de certificat de conformité formulée par Me Dubouch en date du 4 avril 2003 et le dossier définitif déposé le 3 février 2005 ;

Vu l'attestation de réception du réseau téléphonique en date du 7 avril 2003 ;

Vu le procès-verbal d'essais n° 23-325 établi par le laboratoire des travaux publics de Polynésie en date du 27 mars 2003 ;

Vu le rapport sur la stabilité des talus établi par le bureau d'études géologiques et techniques en date de mars 2003 ;

Vu la réception des poteaux incendie du lotissement Vaiopu 2 établie par le service des secours et de lutte contre l'incendie de la commune de Punaauia en date du 22 mai 2003 ;

Vu le certificat de conformité des travaux de déviation et de canalisation du cours d'eau délivré par la direction de l'équipement en date du 22 décembre 2004 ;

Vu l'avis du centre d'hygiène et de salubrité publique en date du 20 janvier 2005 ;

Vu le cahier des charges général du lotissement déposé au service de l'urbanisme le 7 février 2005 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 7 février 2005,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé, à l'exclusion des lots à usage d'habitat collectif (lots n° 10 à n° 15 et un surplus de 2 990 mètres carrés), le dossier du lotissement Vaiopu 2, composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 31 décembre 2004, 28 janvier 2005 et 3 février 2005 sous le n° L/95-26 :

- plan de récolement et de bornage dressé par Topo Pacifique le 25 janvier 2005 ;
- plan d'occupation du domaine public fluvial n° 2a ;
- note de présentation relative à la demande d'occupation du domaine public fluvial ;
- plan de terrassement n° PEO 02.1 ;
- coupes de terrassement n° PEO 02.2 ;
- plan du réseau eaux pluviales et des bassins versants n° 3 ;
- plan d'adduction d'eau n° PEO 04 ;
- plan VRD-AEP n° 1, établi par la CEGELEC ;
- plan VRD-AEP n° 1a établi par la CEGELEC ;
- plan du réseau téléphonique (fourreaux) n° 2 établi par la CEGELEC ;
- plan du réseau téléphonique (synoptique des fourreaux) n° 3 établi par la CEGELEC ;
- plan du réseau téléphonique (câblage) n° 4 établi par la CEGELEC ;
- plan du réseau téléphonique (synoptique du câblage) n° 5 établi par la CEGELEC ;
- plan de récolement du réseau électrique HT n° 6 établi par la CEGELEC ;
- plan de récolement du réseau électrique BT n° 7 établi par la CEGELEC ;
- plan de récolement du réseau électrique BT n° 7a établi par la CEGELEC ;
- cahier des charges particulier n° 1 du lotissement Vaiopu 2.

Art. 2.— La tranche de lots à usage d'habitat collectif, à savoir les lots n° 10 à n° 15 et un surplus de 2 990 mètres carrés, ne peut être envisagée qu'après approbation d'une demande de modification du dossier de lotissement et réception des travaux, notamment d'assainissement des eaux pluviales.

Le dossier de demande de modification sera composé des pièces suivantes en 4 exemplaires :

- la demande de modification établie par le titulaire de l'autorisation ou par son mandataire ;
- une note de présentation indiquant les principales modifications effectuées par rapport au dossier autorisé et le nombre maximal de logements à réaliser sur les lots à usage collectif ;
- un plan du réseau d'assainissement des eaux pluviales à réaliser sur les lots n° 10 à n° 14 ;
- un dossier d'alimentation en eau permettant de garantir tous les besoins en eau du lotissement et des propriétés voisines.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2005.
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 67 MEA du 14 février 2005 autorisant M. Pascal Delrieu, mandataire de la SCI Anuanua, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Anuanua" sur les parcelles cadastrées n° 41 à n° 44, section EY, et n° 1, section EX, sises à Papeete.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'acte à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotir formulée par M. Pascal Delrieu, mandataire de la SCI Anuanua, déposée au service de l'urbanisme le 11 juin 2004 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 16 juin 2004 ;

Vu l'avis de sécurité en date du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du centre d'hygiène et de salubrité publique en date du 9 septembre 2004 ;

Vu l'autorisation du maire de la commune de Papeete en date du 7 octobre 2004 concernant le raccordement des eaux pluviales du lotissement au collecteur communal ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 15 septembre 2004 ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres déposée au service de l'urbanisme le 13 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 21 janvier 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, destiné à l'implantation d'un pont d'accès dans la commune de Papeete au profit de la SCI "Anuanua" ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 8 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Pascal Delrieu, mandataire de la SCI Anuanua, est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Anuanua" sur les parcelles cadastrées n° 41 à n° 44, section EY, et n° 1, section EX, sises à Papeete.

Le lotissement est composé de 31 lots destinés à la vente et affectés à la construction de maisons d'habitation.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 11 juin 2004 sous le n° L/2004-17 :

- demande formulée par M. Pascal Delrieu, mandataire de la SCI Anuanua ;
- plan de délimitation du domaine public fluvial dressé le 19 juillet 2004 ;
- attestation de propriété établie par Me Clemencet en date du 24 décembre 2003 ;

- extraits du plan cadastral ;
- plan cadastral ;
- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan de terrassement ;
- plan du réseau eau pluviale ;
- plan de voirie ;
- plan du réseau eau potable ;
- plan du réseau électrique ;
- plan du réseau téléphonique (câblage) ;
- plan du réseau téléphonique (génie civil) ;
- plan du réseau éclairage public ;
- profil en long n° 1 ;
- profil en long n° 2 ;
- profil en long n° 3 ;
- profils en travers 1 ;
- profils en travers 2 ;
- profils en travers 3 ;
- profils en travers type ;
- quantitatif et estimatif ;
- tests de percolation établis par TP Conseils en date du 7 mai 2004 ;
- étude d'impact sur l'environnement ;
- cahier des charges établi par Me Dominique Calmet ;
- projet de règlement de construction établi par l'architecte Pierre Marrot.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Sécurité incendie

Mettre en place des poteaux incendies au norme NFS 61.613 avec :

- 2 sorties symétriques de diamètre 65 millimètres, avec 1 sortie de diamètre 100 millimètres ;
- 1 débit de 17 litres/seconde ;
- 1 pression dynamique de 1 bar.

Etablir une attestation, délivrée par l'installateur du poteau, faisant apparaître la conformité à la norme, et validée par le service incendie de la commune de Papeete.

2° Terrassements

Les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblai et de remblai.

Une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblai et en remblai devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

3° Viabilisation

Tous les lots privatifs doivent être raccordés aux différents réseaux divers tels que les réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales, d'électricité et de téléphone.

4° Assainissement des eaux usées

Après les travaux de terrassement, faire procéder par un bureau d'études spécialisé à une étude complémentaire sur l'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration des eaux usées pour l'ensemble du projet.

Dans le cas d'une confirmation de la faisabilité d'un assainissement individuel, le promoteur devra indiquer sur plan les filières d'assainissement retenues, ainsi que les zones d'infiltration des eaux usées de chaque parcelle, étant

précisé que tout dispositif d'assainissement doit être implanté sur des pentes inférieures à 15 % et répondre aux obligations fixées par l'arrêté n° 1506 CM du 29 décembre 1997.

Après validation par le centre d'hygiène et de salubrité publique, les propositions du système d'assainissement individuel devront être mentionnées dans le cahier des charges et le règlement de construction.

Dans le cas où la faisabilité d'un assainissement individuel des eaux usées n'est pas confirmée, la mise en place d'une solution d'assainissement collectif devra être envisagée et la solution de rejet des effluents traités devra être soigneusement étudiée dans une objectif de protection de la santé publique et de l'environnement. Et, le promoteur devra alors déposer la demande de modification correspondante et obtenir l'approbation du dossier modificatif avant le début de ces travaux.

5° Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au CCL/ENSIM (Centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, tél. : 41 43 62, fax : 45 06 38).

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires des tests de percolation effectués après terrassement et du plan d'assainissement individuel des eaux usées ;
- 4 exemplaires du règlement de construction ;
- 4 exemplaires du cahier des charges rectifié en tenant compte notamment de l'obligation de céder la propriété des voies, espaces, réseaux et ouvrages communs à l'association syndicale du lotissement ;
- une attestation de réception des poteaux incendie validée par le service incendie de la commune de Papeete ;
- une autorisation de raccordement de la SPEA ou du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ;
- une autorisation du maire de la commune de Papeete sur les modalités de collecte d'ordures ménagères ;
- une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblai et en remblai établie par un organisme compétent ;
- une attestation de réception des équipements téléphoniques délivrée par l'OPT.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2005.
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 74 MEA.AU du 17 février 2005 portant approbation du plan de revêtement et d'éclairage public du lotissement "Tiamao" de 17 lots à usage locatif sis à Papara.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'acte à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 3647 MUR.AU du 16 septembre 1988 autorisant la réalisation par l'Office territorial de l'habitat social du lotissement dénommé "Lotissement Tiamao", sis à Papara ;

Vu la demande de certificat de conformité déposée par M. Jean-Pierre Collonge pour l'OPH au service de l'urbanisme le 22 juillet 2004 ;

Vu la réception du réseau téléphonique délivrée par l'OPT ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 17 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le plan de revêtement et d'éclairage public du lotissement "Tiamao" de 17 lots à usage locatif, sis à Papara, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 27 juillet 2004 sous le n° L/2004-23.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papara et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2005.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports, par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

Par arrêté n° 70 MEA du 16 février 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus), dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale : N388 ;
Indemnités à déconsigner : 31 958 F CFP ;
Bénéficiaire : Mlle Deligny Reine Marie Noëlle.

Par arrêté n° 71 MEA du 16 février 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekotaha 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Tekotaha 1 ;
Indemnités à déconsigner : 4 048 F CFP ;
Bénéficiaire : Mlle Tangaroa Tohu.

Par arrêté n° 72 MEA du 16 février 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Teputanui (plan 10) nécessaire à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Teputanui (plan 10) (arrêté n° 763 CM du 30/05/01) ;
Indemnités à déconsigner : 134 F CFP ;
Bénéficiaire : Mlle Tokoragi Tepupura Tiura.

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 140 MPP du 11 février 2005.— L'arrêté n° 388 CM du 13 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Firmin Tehare Huri à Tikehau, commune de Rangiroa, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 141 MPP du 11 février 2005.— L'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Roger Teva Tapakia à Amanu, commune de Hao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 142 MPP du 16 février 2005.— Est autorisé au profit de M. Jacques Raimoana Mai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-six mille francs pacifiques* (36 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectages à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions des arrêtés n° 5358 MLA du 6 août 1997 et n° 4706 MLD du 24 juillet 1998, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Jacques Raimoana Mai, sont abrogées.

Par arrêté n° 143 MPP du 16 février 2005.— L'article 5 de l'arrêté n° 80 MPP du 27 février 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Paul Amarger, sis aux Gambier, commune des Gambier, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 5952 MLA du 5 septembre 1997, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Gereturute Paeamara épouse Amarger, sont renouvelées pour la période du 10 novembre 2001 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.”

Par arrêté n° 144 MPP du 16 février 2005.— Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 30 MPP du 17 janvier 2005 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que la régularisation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Lucien Ragivaru, sis à Makemo, commune de Makemo, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— Sont accordés à M. Lucien Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1232 CM du 12 novembre 1992, et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Makemo, commune de Makemo :

- pour la période du 12 novembre 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 hectares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie accordée à 2 hectares.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente mille francs pacifiques* (30 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 17 janvier 2005.

L'article 4 de l'arrêté n° 30 MPP du 17 janvier 2005 est annulé.

Par arrêté n° 145 MPP du 16 février 2005.— Sont accordés à M. Teuira Maire Orbeck, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 218 CM du 22 mars 1993, et le changement de situation géographique

d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua :

- pour la période du 22 mars 2002 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 3 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale accordée de 4,95 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4,95 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix-huit mille deux cent cinquante francs pacifiques* (78 250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 4,95 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 74 250 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 627 CM du 1er juillet 1997, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à MM. Teuira Maire Orbeck et Ioane Rauhei Orbeck, sont abrogées.

Par arrêté n° 146 MPP du 16 février 2005.— Est autorisée au profit de M. Vairau Philippe Otare, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 4 hectares 63 ares (3,16 hectares et 1,47 hectare) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 24 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quatorze mille deux cent cinquante francs pacifiques* (74 250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 hectares 63 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 69 450 F CFP ;
- sur la base de 24 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4 800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Vairau Philippe Otare est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent soixante-neuf mille trois cent cinquante francs pacifiques* (169 350 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 hectare 63 ares, soit 73 350 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 24 mètres carrés sans titre, soit 96 000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 889 CM du 31 juillet 1992, en ce qu'elles concernent M. Maire Vairau Otare, sont renouvelées pour la période du 31 juillet 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 147 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tapuragi Xavier Taamino, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 27 mai 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Makemo.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 148 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tehina Rehua, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 149 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Haranui Tokoha épouse Maro, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 150 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Thérèse Tinomoe épouse Teihoarii, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 151 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Manai Tiaahau, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 21 octobre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 152 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Rava Production, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 11 400 litres d'essence sans plomb et à 4 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 153 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Ignace Temahana Maifano, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 27 mai 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 154 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Brice Ly, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 9 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 155 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Henri Henere Mapakoi, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takarua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 8 400 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 156 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Torea Perles, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9 600 litres d'essence sans plomb et à 4 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 157 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Yip Pearls, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 50 800 litres d'essence sans plomb et à 42 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 158 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Louis Bellais, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 16 800 litres d'essence sans plomb et à 7 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 159 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SC Poe Vairahi, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 000 litres d'essence sans plomb et à 2 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 160 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Eleanor Hiapu Richmond, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Kaukura.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb et à 2 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 161 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Terii Faura, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 27 mai 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 162 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Alexandre David Collins, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 10 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 163 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Marie-Louise Carlson épouse Devaux, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 000 litres d'essences sans plomb et à 1 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 164 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Berthe Teakarotu épouse Tchang, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 600 litres d'essence sans plomb et à 3 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 165 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Mauihautepapa Arii Huri, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 21 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 166 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Roihau Kataka Tufariua épouse Maire, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 167 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Mahana Perles, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9 600 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 168 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Nadine Tchong Min, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 169 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Mangareva Perles, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 170 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Yip Pearls, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 4 mai 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 800 litres d'essence sans plomb et à 1 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 171 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Yip Pearls, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 4 mai 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Faaite.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 600 litres d'essence sans plomb et à 1 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 172 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Yip Pearls, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 4 mai 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Taenga.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb et à 5 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 173 MPP du 16 février 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Yip Pearls, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 4 mai 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Kauehi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 200 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 80 MAE du 14 février 2005.— Il est retiré à l'établissement "Ava Iti" son agrément pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons congelés entiers et sous forme de filets.

L'arrêté n° 2596 MAE du 26 juin 2002 accordant à l'établissement "Ava Iti" un agrément pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons congelés entiers et sous forme de filets est abrogé.

Par arrêté n° 81 MAE du 16 février 2005.— Est retirée l'extension d'agrément précédemment attribuée à l'établissement "Tahiti Island Fish" par arrêté n° 2597 MAE du 26 juin 2002 pour l'entreposage de poissons congelés entiers et sous forme de filets destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 34 MES du 14 février 2005 autorisant la Polynésie française (direction de l'environnement) à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 sur les parcelles CB 15 "Pohenui", référencée n° 45, et CB 16 "Tuaheva", référencée n° 147, dans le secteur Fitiuu de l'île de Bora Bora, îles Sous-le-Vent (installation de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Arrête :

DEFINITIONS

Article 1er.— Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- **Déchets** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

- **Déchets ultimes** : déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.
- **Déchets à risque** : tous résidus de produits ou mélanges de produits et matériaux ayant pour propriétés d'être nocifs, ou toxiques, corrosifs, explosifs, combustibles, comburants, résultant de tout emploi dont le rejet dans le milieu naturel est de nature à induire un risque, à court, moyen ou long terme, pour la santé de l'être humain et de son environnement. Les principaux types de déchets dits à risque figurent dans l'annexe I de la section 2, chapitre 2, titre 1er, livre II du code de l'environnement de la Polynésie française.
- **Déchets inertes** : tous déchets qui, une fois déposés dans un CET, ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement. Pour être qualifiés d'inertes, ces déchets ne peuvent contenir de produits à risque ou être ramassés, apportés ou éliminés, avec les déchets relevant des autres catégories.
- **Déchets non dangereux** : les déchets ne relevant ni de la classification des déchets à risque, ni de celle des déchets inertes.
- **Filière d'élimination** : ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime.
- **Centre d'enfouissement technique (CET)** : lieu d'élimination de déchets par stockage, sans intention de reprise ultérieure, dans des cavités artificielles ou naturelles du sol couvertes après exploitation, à l'exclusion des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol, notamment les cavernes, grottes, tunnels, puits et galeries de mines. Un CET comprend des zones de service (bâtiments, voiries, espaces verts) et une (ou plusieurs) zone(s) à exploiter autorisées à recevoir les déchets.
- **Zone d'exploitation** : zone qui reçoit les déchets admis. La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.
- **Casier** : subdivision de la zone à exploiter, délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.
- **Alvéole** : subdivision horizontale ou verticale du casier.
- **Lixiviat** : liquide filtrant des déchets enfouis et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.
- **Biogaz** : gaz produit par la fermentation des déchets mis en CET.
- **Période d'exploitation** : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets.
- **Période de suivi** : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat.
- **Extension** : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter.
- **Géomembrane** : produit adapté au génie civil, mince, souple, étanche au liquide même sous les sollicitations en service telles que définies par la norme NFP 84-500.
- **Coefficient de perméabilité K** : caractérise la vitesse (en mètre par seconde) de pénétration de l'eau vers les horizons aquifères. Sa valeur s'exprime par 1.10^x mètre/seconde. Plus l'exposant "x" est élevé, plus la vitesse de transmission est faible.

- *Traitement* : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation.

AUTORISATION

Art. 2.— La Polynésie française, et par délégation conformément à l'article 1er de la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003, la direction de l'environnement, sise colline de Putiaoro, quartier de la Mission, est autorisée à installer et exploiter, avec ses équipements, un centre d'enfouissement technique (CET) de catégories 2 et 3, sur les parcelles CB 15 "Pohenui", référencée n° 45, et CB 16 "Tuaheva", référencée n° 147, dans le secteur Fitiuu de l'île de Bora Bora, îles Sous-le-Vent. Ce CET constitue une installation classée pour la protection de l'environnement de 1re classe.

L'installation classée comprend :

- une zone de stockage composée :
 - d'une zone de stockage de catégorie 2, recevant des déchets non dangereux. Cette zone de stockage constitue une installation de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à la rubrique 167 de la nomenclature ;
 - d'une zone de stockage de catégorie 3, recevant des déchets inertes. Cette zone de stockage constitue une installation relevant de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un bassin de stockage des lixiviats générés par l'activité de stockage des déchets. Ces lixiviats sont renvoyés dans la station d'épuration collective de l'île.

Dans la suite du présent arrêté, sauf mention contraire, seront regroupées sous la désignation centre d'enfouissement technique (CET) ou site, l'ensemble des installations et activités liées au stockage des déchets.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3.— Le site est implanté et aménagé de sorte qu'il respecte les caractéristiques suivantes :

- Capacités maximales de déchets pouvant être admis dans le site :
 - déchets de catégorie 2 : 72 400 mètres cubes ;
 - déchets de catégorie 3 : 3 000 mètres cubes,
- Capacités annuelles de déchets pouvant être admis dans le site :
 - déchets de catégorie 2 : 3 600 mètres cubes équivalent à 2 530 tonnes ;
 - déchets de catégorie 3 : 600 mètres cubes,
- Durée estimée de l'exploitation :
 - période d'exploitation : 21 ans ;
 - période de suivi : 15 ans,
- Superficie du site : 5 hectares ;
- L'origine géographique des déchets admis dans le site couvre l'ensemble de l'île ;
- Les distances qui séparent les limites des casiers des zones d'habitation sont fixées à 75 mètres minimum.

CADRE DE L'AUTORISATION

Art. 4.— Le CET est implanté et exploité conformément aux prescriptions de la présente autorisation et lorsque celle-ci ne le précise pas conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 5.— De nouvelles prescriptions peuvent être prises postérieurement à la présente autorisation notamment dans les cas suivants :

- accident, incident ou dysfonctionnement ;
- fin du remplissage de l'une des zones d'enfouissement ;
- modification de la durée d'exploitation ;
- modification de la réglementation ;
- réaménagement du site.

En particulier, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police, tout accident ou incident est signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

D'une manière générale, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout événement susceptible de modifier, par rapport à la présente autorisation, l'exploitation du site.

Art. 6.— Toute extension éventuelle du CET fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 7.— *Permis de terrassement*

La présente autorisation vaut permis de terrassement, conformément à l'article D. 215-5 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Ce permis concerne :

- la préparation des casiers ;
- les opérations se rapportant à l'installation et l'exploitation du CET, telles que les tranchées des ouvrages de détournement des eaux, les extractions effectuées pour l'emploi de matériaux de recouvrement des déchets et de couverture des casiers.

La présente autorisation ne vaut pas toute autre autorisation particulière telle que permis de construire, permis d'occupation du domaine public ou permis de défrichage.

Art. 8.— *Contrôles et analyses*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation

s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ADMISSION DES DECHETS

Art. 9.— *Nature des déchets*

Les déchets qui peuvent être déposés dans le centre se répartissent comme suit :

- dans la zone de stockage de catégorie 2 sont admis les déchets qui figurent en annexe 1 du présent arrêté ;
- dans la zone de stockage de catégorie 3 sont admis les déchets qui figurent en annexe 2 du présent arrêté.

L'admission de tout autre déchet et, en particulier, de déchets dangereux, est interdite.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément n'est admis.

Art. 10.— *Conditions d'admission*

Pour être admis dans le centre d'enfouissement techni-que, les déchets font l'objet :

- d'une procédure d'information préalable ;
- d'un contrôle à l'arrivée sur le site ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Art. 11.— *Information préalable*

Avant d'admettre un déchet dans le CET, l'exploitant demande aux producteurs de déchets, collecteurs ou détenteurs une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été fournies et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Art. 12.— *Contrôle et refus d'admission*

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un contrôle visuel.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Les lots refusés sont immédiatement évacués par le producteur ou le

détenteur. Dans la mesure du possible, celui-ci est informé par l'exploitant de la filière existante d'élimination du ou des déchets auxquels on lui a refusé l'accès.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Toute livraison de déchets fait l'objet, avant l'accès au site, d'un contrôle quantitatif effectué sur le pont-basculé.

A l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans le registre des admissions et le cas échéant dans le registre des refus :

- la date et l'heure de la livraison ;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le poids des déchets ;
- le cas échéant, le motif du refus.

Les récipients clos ne sont en aucun cas admis en l'état sur la zone à exploiter. Ils sont préalablement ouverts ou perforés, afin d'en vérifier le contenu. Ce contrôle s'effectue en dehors de la zone à exploiter, sur l'aire prévue à cet effet.

En cas de doute sur le contenu des chargements des déchets, et notamment en cas de présence soupçonnée de déchets à risque dans les déchets non dangereux, l'exploitant peut exiger, avant acceptation, que le chargement soit soumis, aux frais du producteur ou du détenteur à des prélèvements et analyses destinés à qualifier les déchets.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Une personne qualifiée responsable de l'exploitation du site est toujours présente pendant les heures d'ouverture.

Toutes les mesures sont prises pour déceler et décourager les déversements illégaux, et notamment en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Art. 13.— *Accusé de réception*

L'exploitant fournit une justification écrite pour chaque livraison acceptée en zones de stockage, considérée comme preuve de réception des déchets. Cette justification peut être prise sous la forme d'un bordereau de livraison, et décrit les caractéristiques quantitatives et qualitatives des déchets livrés, et leur origine.

En cas de refus, un justificatif analogue est fourni, précisant les motifs du refus.

CHOIX ET LOCALISATION

Art. 14.— Le site à exploiter est implanté et aménagé sans générer de nuisances qui ne peuvent faire l'objet de mesures compensatoires et qui mettent en cause la préservation de l'environnement ainsi que la salubrité publique.

Art. 15.— Le contexte géologique et hydrogéologique du site d'accueil du CET doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière passive qui permet d'assurer la préservation de la pollution

des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Art. 16.— La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, selon la catégorie de stockage, les caractéristiques suivantes :

- *Catégorie 2* : perméabilité (K) inférieure à 1.10^{-6} mètre/seconde sur 5 mètres.
Lorsque le substratum du site ne présente pas les caractéristiques énoncées ci-avant, la barrière de sécurité passive est renforcée par l'adjonction d'une couche de matériau compacté d'une épaisseur de 0,50 mètre et présentant une perméabilité (K) inférieure à 1.10^{-7} mètre/seconde.
- *Catégorie 3* : pas d'exigences de perméabilité de la barrière de sécurité passive, mais interdiction d'une zone de stockage de cette catégorie à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau.

AMENAGEMENTS PREALABLES AU STOCKAGE DES DECHETS

Art. 17.— Généralités

Les zones de stockage sont divisées en différents casiers.

La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

Art. 18.— Caractéristiques géométriques des casiers

Les caractéristiques géométriques des casiers sont conformes au dossier de l'étude technique de demande d'autorisation. Leur conception permet une protection efficace du sous-sol et des eaux souterraines contre des pollutions induites par l'infiltration des lixiviats.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE DE STOCKAGE DE CATEGORIE 2

Art. 19.— Données techniques

Nombre de casiers : 10 ;
Superficie de la partie supérieure des casiers : 1 840 mètres carrés (en moyenne) ;
Volume du casier hors tout : 7 000 mètres cubes ;
Hauteur des casiers : 5 mètres ;
Nombre de couches dans le casier : 2 ;
Hauteur maximum du stockage avant arrêt de remplissage de chaque casier : 4,5 mètres.

Art. 20.— Gestion des casiers

Conformément aux plans fournis, les casiers sont aménagés, au fur et à mesure du remplissage du CET, soit en moyenne tous les 2 ans.

Pendant la réalisation du casier $n + 1$, des mesures sont prises pour empêcher toute fuite de lixiviats ou tout ruissellement vers les déchets des eaux de pluie collectées en amont des alvéoles comportant des déchets.

Les terrassements sont programmés de préférence en période sèche.

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole $n + 1$ est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole $n - 1$ qui peut être, soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances.

Les modalités de mise en place des déchets, la fréquence de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doivent être présents sur le site sont conformes à la demande d'autorisation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 21.— Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive, pour chaque casier, est conforme à l'article 16 du présent arrêté.

Barrière de sécurité active

Art. 22.— Caractéristiques

La barrière de sécurité passive est renforcée pour chaque alvéole par une barrière de sécurité active constituée de bas en haut de :

- *Sur le fond des casiers* :
 - un géotextile constituant une couche anticontamination (500 grammes/mètre carré) ;
 - une géomembrane (PEHD 2 millimètres) ;
 - un géotextile constituant une couche antipoinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker (500 grammes/mètre carré) ;
 - une couche de matériau drainant (de granulométrie : 20/40), d'une épaisseur minimum de 0,30 mètre, équipée d'un réseau de collecte des lixiviats.
- *Sur les flancs des casiers* :
 - un géotextile constituant une couche anticontamination (500 grammes/mètre carré) ;
 - une géomembrane (PEHD 2 millimètres) ;
 - un géotextile constituant une couche antipoinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker (500 grammes/mètre carré).

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Art. 23.— *Garanties de construction*

La réalisation du complexe d'étanchéité, géomembrane et géotextile, est assujettie à un plan d'assurance qualité destiné à prévenir les malfaçons de conception et de pose de la géomembrane, son vieillissement prématuré, et de façon à s'assurer des résistances aux sollicitations mécaniques en traction et en compression, aux agressions chimiques et aux UV du complexe d'étanchéité.

Ce plan porte notamment sur les certifications de qualités de fabrication, de résistance et de durabilité, et sur les procédures de pose du complexe et de contrôle des soudures de la géomembrane.

L'ensemble des travaux d'étanchéité est réceptionné sur avis d'un organisme de contrôle externe reconnu compétent. Le procès-verbal de réception est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitation de tout nouveau casier ne peut démarrer qu'une fois que l'inspection des installations classées a approuvé l'ensemble des documents susvisés et a effectué une inspection sur site.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE DE STOCKAGE DE CATEGORIE 3

Art. 24.— *Données techniques*

Nombre de casiers : 1 ;
Superficie de la partie supérieure du casier : 1 100 mètres carrés ;
Volume du casier hors tout : 3 000 mètres cubes ;
Hauteur du casier : 5 mètres.

Art. 25.— *Barrière de sécurité passive*

La barrière de sécurité passive est conforme à l'article 16 du présent arrêté.

MAITRISE ET GESTION DES EAUX

Mesures applicables à l'ensemble du site

Art. 26.— Toutes dispositions sont prises pour éviter tout apport d'eau latéral ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de subsurface.

L'essentiel de la maîtrise des eaux pluviales consiste à éviter que les eaux de ruissellement non polluées ne parviennent jusqu'aux casiers de déchets et aux bassins de traitement des lixiviats

Art. 27.— *Détournement des eaux de pluie*

Toutes les eaux de ruissellement provenant des parties situées en amont des casiers et bassins seront détournées de la zone d'exploitation par des caniveaux, fossés et tranchées drainantes dimensionnées pour évacuer au moins le débit d'eau consécutif à un événement pluvieux vers les zones avales extérieures.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation et entretenus régulièrement pour en garantir le bon fonctionnement.

Art. 28.— *Contrôle des eaux souterraines*

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines du site, un réseau de suivi est mis en œuvre comprenant trois puits de contrôle, un en amont du site et deux en aval.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats et de la qualité des eaux souterraines.

Les données recueillies par cette surveillance sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie quant aux valeurs recueillies est immédiatement analysée et signalée à l'inspection des installations classées. L'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met alors en place un plan d'actions et assure une surveillance renforcée.

Ce contrôle doit être opérationnel avant le début de l'exploitation.

Mesures applicables à la zone de stockage de classe 2

Art. 29.— *Collecte des lixiviats*

Les équipements de collecte des lixiviats sont réalisés dans les casiers conformément au dossier de demande d'autorisation.

Le fond de chaque casier a une pente longitudinale minimum de 5 % et latérale de 2 %.

Le dispositif d'étanchéité de chaque casier comprend un drain de collecte des lixiviats constitué d'un tube perforé placé en fond de casier et dans une couche de matériaux drainants.

L'ensemble des installations de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 1 mètre en fond de casier et pour permettre l'inspection et l'entretien des drains.

Un bassin de collecte et de stockage des lixiviats est dimensionné pour pouvoir stocker les lixiviats et récupérer les éventuelles fortes pluies d'événement exceptionnel sans déborder pendant la durée nécessaire d'écoulement des rejets vers le réseau de collecte communal au débit fixé contractuellement par l'exploitant de la station de traitement de l'île.

Mesures applicables à la zone de stockage de classe 3

Art. 30.— Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le milieu naturel.

DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Mesures applicables à la zone de stockage de classe 2

Art. 31.— *Généralités*

Les casiers contenant les déchets de catégorie 2 sont équipés, à la fin de son comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et

dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou de destruction.

Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. L'exploitant procède à des analyses périodiques de la composition du biogaz.

Art. 32.— *Eléments techniques*

Le biogaz est collecté dans chaque casier à travers des puits verticaux constitués de buses en béton perforées sur toute leur surface à l'intérieur desquelles est glissé un tube en PEHD perforé.

Afin d'éviter la formation d'un mélange gazeux explosif dans l'espace annulaire, l'espace entre les tubes et les parois est comblé par des agrégats de gros diamètre (80 à 120 millimètres).

Ces puits sont mis en place à la fin de l'exploitation du casier. Ils dépassent la couche de déchets d'au moins un mètre et sont surmontés d'un dispositif empêchant que le puits ne se remplisse d'eau.

A terme, le biogaz pourra être dirigé vers un réseau de collecte et de traitement.

ACCES AU SITE, VOIRIES INTERIEURES

Art. 33.— L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. A cette fin, le CET est en partie clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres. On ne peut y accéder qu'avec l'autorisation de la commune ou de l'exploitant.

Un portail fermé à clé permet de réglementer les entrées.

Un local technique sera installé afin de pouvoir ranger le petit matériel d'exploitation et consigner sur un registre les opérations effectuées dont :

- le nombre de rotations du camion ;
- le tonnage et l'origine des déchets entrants ;
- les dates d'ouverture et de fermeture des casiers ;
- les opérations d'entretien.

Les voiries permanentes disposent d'un revêtement durable. Leur pente maximale ne sera jamais supérieure à 16 %.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 34.— Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Le défrichage autour des casiers, réalisé au fur et à mesure de leur aménagement, s'étend sur un périmètre de 8 mètres.

Art. 35.— *Moyens de lutte incendie*

L'exploitant prévoit les mesures de protection citées ci-après, et veille à ce que le matériel de lutte contre l'incendie soit facilement accessible.

De même, le matériel de lutte incendie et détection est maintenu en permanence opérationnel.

Les moyens sont les suivants :

- les véhicules de collecte et d'enfouissement sont munis d'extincteurs à poudre de 4 kilogrammes ;
- dans le local sont installés des extincteurs à poudre ABC de 9 kilogrammes ;
- un stockage de terre de 500 mètres cubes est constitué aux abords des alvéoles exploitées ;
- un poteau incendie est installé sur la voie publique à proximité du site ;
- le réseau de captage des biogaz est conforme aux prescriptions prises dans le présent arrêté ;
- des extincteurs sont prévus à proximité du poste de pesage, dans les différents locaux, et près des zones à risques afin d'être utilisés en cas d'urgence ;
- les moyens de lutte et de détection prévus à proximité des stocks de déchets et produits à risques, sont adaptés à la nature des produits concernés ;
- des détecteurs de gaz explosif (méthane) ou toxique (hydrogène sulfuré, monoxyde de carbone) sont installés dans toutes les zones sensibles ;
- les pompes utilisées pour la collecte des lixiviats dans les puits de captage sont de type "antidéflagrante".

Art. 36.— *Communication et formation du personnel*

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Un panneau indiquant le numéro de téléphone des secours ou personnes à avertir est installé visiblement.

Dans le bureau sont affichés les consignes d'incendie et les numéros des personnes à contacter en cas de sinistre.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie et suit des exercices d'entraînement annuels et à chaque mouvement de personnel.

Un système de communication entre le personnel exploitant et les services de secours est opérationnel.

La synthèse du dispositif de sécurité mis en place par l'exploitant pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion (y compris la formation du personnel) est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation du site.

En cas de sinistre, l'exploitant alerte immédiatement l'inspection des installations classées et recherche l'origine des incendies et explosions qu'il consigne dans le registre d'exploitation.

PREVENTION DES RISQUES D'ÉBOULEMENT

Art. 37.— Afin de prévenir tout risque d'éboulement, l'exploitant respecte les règles de construction suivantes :

- les talus de déblais auront une pente de 5V/2H compte tenu de la stabilité importante des fronts de taille dans ce type de formation ;
- des redans seront néanmoins aménagés tous les 5 à 6 mètres afin de réduire la pente globale ;

- les talus de déblais seront limités à 12 mètres (deux redans maximum) ;
- les talus de remblais auront une pente de 2V/3H pour les côtés non butés par des déchets et de 1/1 pour les autres côtés ;
- les hauteurs de digues seront limitées à 6 mètres.

REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DU SITE

Art. 38.— *Plan d'exploitation du CET*

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 39.— *Information sur l'exploitation*

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués annuellement à l'inspection des installations classées selon des modalités à préciser en liaison avec l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. Ce rapport comportera entre autres les éléments décrits en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 40.— *Sécurité électrique*

Les installations électriques répondent à la norme C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par une personne compétente. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 41.— *Prévention des odeurs*

L'exploitation est gérée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Art. 42.— *Prévention des envols*

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède en tant que de besoin au nettoyage des abords de l'installation et des voiries permanentes.

Par ailleurs, les véhicules de collecte sont soit des bennes à ordures ménagères, soit des camions équipés de bâches ou de filet, de manière à empêcher la dissémination de déchets légers le long de la route d'accès au site et sur la route de ceinture.

Art. 43.— *Intégration paysagère*

Le CET et ses pistes d'accès seront intégrés au paysage en procédant à une revégétalisation des terres mises à nu grâce à la plantation de plantes rampantes ou en favorisant la repousse d'espèces en place. De plus, un écran de protection végétal sur la périphérie du site sera réalisé.

Art. 44.— *Prévention des nuisances*

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats et des insectes.

Les factures des produits raticides et insecticides, ou les contrats passés avec les entreprises spécialisées, sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Chaque opération de dératisation et de désinsectisation est consignée dans le registre d'exploitation.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Art. 45.— *Mesures de propreté générale*

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de stationnement des véhicules et sur toutes aires non prévues à cet effet.

Les sols de l'installation sont maintenus propres, et les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Les huiles de vidange des engins d'exploitation sont récupérées dans des réceptacles étanches et intégrées dans les filières d'élimination existantes prévues à cet effet.

Art. 46.— *Lutte contre les nuisances sonores*

Le CET est construit, équipé et exploité, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les personnels directement en contact des engins d'exploitation sont équipés de casques antibruit.

Les locaux et bureaux dédiés au personnel technico-administratif sont cloisonnés et fermés par des portes pleines limitant la propagation des nuisances sonores.

Tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales ;

Jour : 65 ;

Période intermédiaire : 60 ;

Nuit : 55 ;
Emergence : 3 dB (A) ;
Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures ;
Périodes intermédiaires : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures ;
Période de nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TRAITEMENT ET SUIVI DES REJETS

Art. 47.— *Principes de la filière*

Le traitement des lixiviats est assuré par la station d'épuration de l'île.

Les lixiviats présenteront les caractéristiques en terme qualitatif et quantitatif que lui impose cette sous-traitance.

L'entretien et le contrôle des organes qui permettent le drainage, le prétraitement éventuel, le stockage temporaire et le renvoi des lixiviats vers le réseau de collecte de la station communale sont réalisés deux à trois fois par semaine.

Art. 48.— *Caractéristiques des effluents liquides avant renvoi dans le réseau de collecte communal*

Les caractéristiques visées ci-dessus sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Art. 49.— *Surveillance des rejets*

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets dont le détail figure ci-après.

Des analyses sont effectuées au moins une fois tous les ans sur les effluents bruts avant renvoi dans le réseau collectif. Elles portent sur les caractéristiques définies dans l'article précédent.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant des informations sur la cause des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Art. 50.— *Autres rejets*

L'exploitant prévoit les dispositifs de traitement spécifiques pour respecter les normes susvisées pour les effluents provenant notamment :

- de l'aire de lavage des engins d'exploitation, prétraités dans un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant veille en particulier à ce que les désinfectants employés ne perturbent pas le fonctionnement de la station d'épuration, et le cas échéant prévoit la neutralisation préalable des effluents ;
- des locaux du personnel et des sanitaires ;
- des aires susceptibles d'être souillées par des déchets.

COUVERTURE DES CASIERS ET DES ALVEOLES

Art. 51.— Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plan de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Art. 52.— Les casiers une fois remplis seront recouverts :

- d'une couche de mamu compacté d'une épaisseur de 50 centimètres afin de limiter au maximum l'infiltration des eaux de pluie et la formation de lixiviats ;
- d'une couche de matériaux drainant de 30 centimètres assurant l'évacuation des eaux de pluie horizontalement ;
- d'un géotextile anticontaminant ;
- d'une couche de 30 centimètres de terre végétale, support d'une végétation assurant une élimination d'eau par évapotranspiration, une lutte contre l'érosion et la réintégration paysagère du casier exploité.

Les casiers seront revégétalisés au fur et à mesure de leur fermeture.

Art. 53.— Afin de prévenir toute dégradation de cette couverture par des précipitations exceptionnelles, l'exploitant :

- met en place des fossés d'évacuation des eaux de pluie dès que le casier est refermé ;
- limite la pente de couverture à environ 8 % maximum ;
- met en place une couche drainante sous la couverture de terre ;
- assure la végétalisation aussi rapidement que possible.

Art. 54.— Pour la zone de stockage de catégorie 3, la couverture finale peut consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le réenvol des poussières de déchets.

FIN DE LA PERIODE L'EXPLOITATION

Art. 55.— *Dispositions post-exploitation*

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 15 ans.

Pendant cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions.

Art. 56.— *Mise en place de servitudes d'utilité publique*

Dès la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie du site.

Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets stockés. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter les autres usages du sol du site.

PERIODE DE SUIVI

Art. 56.— La fin de l'exploitation marque le début d'une période de suivi d'une durée de 15 ans.

Pendant cette période, l'exploitant met en œuvre un programme d'autosurveillance au moyen de mesures et d'analyses périodiques du site.

Ce programme est réalisé jusqu'à ce que l'inspection des installations classées constate, sur demande de l'exploitant, l'arrêt de production de lixiviats et du biogaz et que le site ne présente plus de risque effectif.

Les normes AFNOR sont prises comme références pour les méthodes analytiques, toute autre méthode équivalente étant acceptée sur avis d'un laboratoire spécialisé et accord de l'inspection des installations classées.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire pris selon la même procédure.

Art. 58.— *Fin de la période de suivi*

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au ministre compétent un dossier retraçant l'historique de la période de suivi accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le ministre fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le ministre, à l'exploitant et aux maires des communes concernées.

Le ministre détermine ensuite par arrêté, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels du CET, la date à laquelle peuvent être levées les obligations de l'exploitant. Il peut également décider de la révision des servitudes publiques instituées sur le site.

REMISE EN ETAT DU SITE

Art. 59.— La remise en état finale du site, dans sa totalité, fait l'objet au préalable d'un plan validé par l'inspection des installations classées.

HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL
ET DU PUBLIC

Art. 60.— L'exploitant se conforme strictement aux dispositions du code du travail et aux autres réglementations en vigueur, en particulier concernant l'hygiène et la sécurité de son personnel. Il se conformera en particulier aux dispositions de la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 portant dispositions du chapitre VIII du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

L'exploitant du site veille en particulier à :

- la vaccination du personnel travaillant en contact avec les ordures contre les risques d'hépatite, de tétanos et de leptospirose ;
- l'installation et à l'entretien des bureaux et sanitaires ;
- l'affichage des consignes de sécurité pour le personnel, incluant les numéros de téléphone des services de secours, d'incendie et du responsable du site, notamment dans les bureaux où une trousse médicale de première urgence est prévue.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 61.— *Publicité*

Le présent arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bora Bora et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Art. 62.— L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

Art. 63.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2005.
Bruno SANDRAS.

ANNEXE 1
DECHETS DE CATEGORIE 2

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux banals solides, assimilables aux ordures ménagères, tels que papiers, cartons, textiles, matières organiques animales ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, dont la siccité est égale ou supérieure à 30 % et qui ne présente aucun caractère toxique ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est égale ou supérieure à 30 % ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets de bois, papier, carton ;
- et, d'une façon générale, les déchets assimilables aux déchets de catégorie 2, ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable favorable.

ANNEXE 2
DECHETS DE CATEGORIE 3

- les déchets de plastique, de métaux et de ferrailles, de verre, qui ne présentent plus de matières fermentescibles ;

- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs ;
- les déchets dont la teneur en PCB est inférieure à 50 milligrammes/kilogramme ;
- les déblais et gravats non polluants, extraits par fouille du sous-sol ou provenant de la démolition de bâtiments ;
- et, d'une façon générale, les déchets assimilables aux déchets de catégorie 3, ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable favorable.

ANNEXE 3 RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel comporte au minimum les informations suivantes, présentées chaque fois que possible sous forme de tableaux comparatifs, schémas, synoptiques et supports cartographiques :

- une présentation générale de l'installation ;
- la période couverte par le rapport ;
- les noms de l'emplacement de l'installation et du propriétaire et/ou de l'exploitant ;
- les références des différentes autorisations dont l'installation a fait l'objet et les quantités, nature et provenance des déchets admissibles pour lesquels elle est autorisée ;
- la notice de présentation d'ensemble de l'installation portant sur les caractéristiques techniques des principaux équipements composant l'installation comme les unités de traitement des déchets ; équipements antipollution ; unités fonctionnelles ;
- les changements notables dont l'installation a fait l'objet, concernant notamment ses modalités de fonctionnement, la révision de ses aménagements ;
- les mises à jour éventuelles de la demande d'autorisation, et notamment du dossier d'exploitation, de l'étude géologique et hydrogéologique, des études d'impact et de dangers ;
- un bilan technique de l'exploitation ;
- un bilan-matière de la période considérée portant les quantités, natures, et selon le cas la provenance, ou la destination, des déchets, matériaux, produits et objets réceptionnés, évacués à des fins de valorisation ou refusés.

Le bilan-matière porte sur l'ensemble du site et sur les différents mouvements internes selon la destination des déchets (zones de stockage de catégories 2 ou 3) et précise les écarts constatés par rapport à la période précédente, et si possible prévisibles pour la période suivante.

Une synthèse de l'avancement des plans et programmes d'exploitation et de réaménagement tenus à jours par l'exploitant, avec indication et explication des écarts constatés par rapport à la période précédente, et prévisibles pour la période suivante.

Cette synthèse détaillée par casier précise notamment les dates de démarrage et d'achèvement des casiers et alvéoles en attente, leur niveau de remplissage ou l'avancement de leur remise en état, les modalités d'exploitation (compactage, recouvrement de terres), les capacités résiduelles des casiers et des zones de stockage, les périodes au cours desquelles l'exploitation devrait s'achever, l'intention de l'exploitant d'ouvrir de nouveaux casiers :

- le bilan des flux liquides et gazeux de la période considérée avec indication et explication des écarts constatés par rapport à la période précédente, et prévisibles pour la période suivante ;
- les résultats essentiels des mesures de contrôle et d'autosurveillance, indiquant et expliquant les écarts constatés entre les quantités et les compositions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, et les mesures et analyses effectuées dans le cadre du programme de contrôle, ainsi que les évolutions prévisibles ;
- les périodes et causes d'arrêt des différentes activités et les mesures compensatoires mises en œuvre ;
- la description et les causes des incidents et accidents, des effets dommageables constatés lors de l'exécution du programme de contrôle, et la description des travaux réalisés pour y remédier ;
- le cas échéant, la nature des plaintes dont l'exploitant a fait l'objet, et les suites données ;
- des programmes de formation pour le perfectionnement professionnel et technique du personnel, notamment en matière de sécurité et de santé, et des mesures informatives à destination du public en matière de protection de l'environnement ;
- couverture des parties comblées et fin d'exploitation.

ARRETE n° 35 MES du 14 février 2005 autorisant la Polynésie française (direction de l'environnement) à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 sur les parcelles 64, 65 et 66 du domaine de Faaroa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent (installation de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

.....
Arrête :

DEFINITIONS

Article 1er.— Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- *Déchets* : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.
- *Déchets ultimes* : déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.
- *Déchets à risque* : tous résidus de produits ou mélanges de produits et matériaux ayant pour propriétés d'être nocifs, ou toxiques, corrosifs, explosifs, combustibles, comburants, résultant de tout emploi dont le rejet dans le milieu naturel est de nature à induire un risque, à court, moyen ou long terme, pour la santé de l'être humain et de son environnement. Les principaux types de déchets dits à risque figurent dans l'annexe I de la section 2, chapitre 2, titre 1er, livre II du code de l'environnement de la Polynésie française.
- *Déchets inertes* : tous déchets qui, une fois déposés dans un CET, ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement. Pour être

qualifiés d'inertes, ces déchets ne peuvent contenir de produits à risque ou être ramassés, apportés ou éliminés, avec les déchets relevant des autres catégories.

- *Déchets non dangereux* : les déchets ne relevant ni de la classification des déchets à risque, ni de celle des déchets inertes.

- *Filière d'élimination* : ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime.

- *Centre d'enfouissement technique (CET)* : lieu d'élimination de déchets par stockage, sans intention de reprise ultérieure, dans des cavités artificielles ou naturelles du sol couvertes après exploitation, à l'exclusion des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol, notamment les cavernes, grottes, tunnels, puits et galeries de mines.

Un CET comprend des zones de service (bâtiments, voiries, espaces verts) et une (ou plusieurs) zone(s) à exploiter autorisées à recevoir les déchets.

- *Zone d'exploitation* : zone qui reçoit les déchets admis. La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

- *Casier* : subdivision de la zone à exploiter, délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.

- *Alvéole* : subdivision horizontale ou verticale du casier.

- *Lixiviat* : liquide filtrant des déchets enfouis et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.

- *Biogaz* : gaz produit par la fermentation des déchets mis en CET.

- *Période d'exploitation* : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets.

- *Période de suivi* : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat.

- *Extension* : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter.

- *Géomembrane* : produit adapté au génie civil, mince, souple, étanche au liquide même sous les sollicitations en service telles que définies par la norme NFP 84-500.

- *Coefficient de perméabilité K* : Caractérise la vitesse (en mètre par seconde) de pénétration de l'eau vers les horizons aquifères. Sa valeur s'exprime par 1.10^x mètre/seconde. Plus l'exposant "x" est élevé, plus la vitesse de transmission est faible.

- *Traitement* : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation.

AUTORISATION

Art. 2.— La Polynésie française, et par délégation conformément à l'article 1er de la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003, la direction de l'environnement, sise colline de Putiaoro, quartier de la Mission, est autorisée à installer et exploiter, avec ses équipements, un centre d'enfouissement technique (CET) de catégories 2 et 3, sur les parcelles 64, 65 et 66 du domaine de Faaroa, île de Raiatea, constituant une installation classée pour la protection de l'environnement de 1re classe.

L'installation classée comprend :

- une zone de stockage composée :
 - d'une zone de stockage de catégorie 2, recevant des déchets non dangereux. Cette zone de stockage constitue une installation de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à la rubrique 167 de la nomenclature ;
 - d'une zone de stockage de catégorie 3, recevant des déchets inertes. Cette zone de stockage constitue une installation relevant de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une station d'épuration, prévue pour le traitement des lixiviats générés par l'activité de stockage des déchets. Cette activité constitue une installation de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à la rubrique 96 de la nomenclature.

Dans la suite du présent arrêté, sauf mention contraire, seront regroupées sous la désignation centre d'enfouissement technique (CET) ou site, les installations concernant à la fois le stockage des déchets et la station d'épuration.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— Le site est implanté et aménagé de sorte qu'il respecte les caractéristiques suivantes :

- Capacités maximales de déchets pouvant être admis dans le site :
 - déchets de catégorie 2 : 270 000 mètres cubes ;
 - déchets de catégorie 3 : 9 800 mètres cubes ;
- Capacités annuelles de déchets pouvant être admis dans le site :
 - déchets de catégorie 2 : 13 000 mètres cubes équivalent à 9 100 tonnes ;
 - déchets de catégorie 3 : 1 960 mètres cubes,
- Durée estimée de l'exploitation :
 - période d'exploitation : 21 ans ;
 - période de suivi : 15 ans ;
- Superficie du site : 17,6 hectares ;
- L'origine géographique des déchets admis dans le site couvre l'ensemble de l'île correspondant aux trois communes de Taputapuataea, Tumaraa et Uturoa ;
- Les distances qui séparent les limites des casiers des zones d'habitation sont fixées à 75 mètres minimum.

CADRE DE L'AUTORISATION

Art. 4.— Le CET est implanté et exploité conformément aux prescriptions de la présente autorisation et lorsque celle-ci ne le précise pas conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 5.— De nouvelles prescriptions peuvent être prises postérieurement à la présente autorisation notamment dans les cas suivants :

- accident, incident ou dysfonctionnement ;
- fin du remplissage de l'une des zones d'enfouissement ;
- modification de la durée d'exploitation ;
- modification de la réglementation ;
- réaménagement du site.

En particulier, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police, tout accident ou incident est signalé immédiatement à l'inspection des installations classées ;

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

D'une manière générale, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout événement susceptible de modifier, par rapport à la présente autorisation, l'exploitation du site.

Art. 6.— Toute extension éventuelle du CET fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 7.— *Permis de terrassement*

La présente autorisation vaut permis de terrassement, conformément à l'article D. 215-5 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Ce permis concerne :

- la préparation des casiers ;
- les opérations se rapportant à l'installation et l'exploitation du CET, telles que les tranchées des ouvrages de détournement des eaux, les extractions effectuées pour l'emploi de matériaux de recouvrement des déchets et de couverture des casiers.

La présente autorisation ne vaut pas toute autre autorisation particulière telle que permis de construire, permis d'occupation du domaine public ou permis, de défrichage.

Art. 8.— *Contrôles et analyses*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ADMISSION DES DECHETS

Art. 9.— *Nature des déchets*

Les déchets qui peuvent être déposés dans le centre se répartissent comme suit :

- dans la zone de stockage de catégorie 2 sont admis les déchets qui figurent en annexe 1 du présent arrêté ;
- dans la zone de stockage de catégorie 3 sont admis les déchets qui figurent en annexe 2 du présent arrêté.

L'admission de tout autre déchet et, en particulier, de déchets dangereux, est interdite.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément n'est admis

Art. 10.— *Conditions d'admission*

Pour être admis dans le centre d'enfouissement technique, les déchets font l'objet :

- d'une procédure d'information préalable ;
- d'un contrôle à l'arrivée sur le site ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Art. 11.— *Information préalable*

Avant d'admettre un déchet dans le CET, l'exploitant demande aux producteurs de déchets, collecteurs ou détenteurs une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été fournies et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Art. 12.— *Contrôle et refus d'admission*

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un contrôle visuel.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Les lots refusés sont immédiatement évacués par le producteur ou le détenteur. Dans la mesure du possible, celui-ci est informé par l'exploitant de la filière existante d'élimination du ou des déchets auxquels on lui a refusé l'accès.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Toute livraison de déchets fait l'objet, avant l'accès au site, d'un contrôle quantitatif effectué sur le pont-basculé à double pesée électronique et mécanique.

A l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans le registre des admissions et le cas échéant dans le registre des refus :

- la date et l'heure de la livraison ;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;

- l'origine et la nature des déchets ;
- le poids des déchets ;
- le cas échéant, le motif du refus.

Les récipients clos ne sont en aucun cas admis en l'état sur la zone à exploiter. Ils sont préalablement ouverts ou perforés, afin d'en vérifier le contenu. Ce contrôle s'effectue en dehors de la zone à exploiter, sur l'aire prévue à cet effet.

En cas de doute sur le contenu des chargements de déchets, et notamment en cas de présence soupçonnée de déchets à risque dans les déchets non dangereux, l'exploitant peut exiger, avant acceptation, que le chargement soit soumis, aux frais du producteur ou du détenteur à des prélèvements et analyses destinés à qualifier les déchets.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Une personne qualifiée responsable de l'exploitation du site est toujours présente pendant les heures d'ouverture.

Toutes les mesures sont prises pour déceler et décourager les déversements illégaux, et notamment en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Art. 13.— *Accusé de réception*

L'exploitant fournit une justification écrite pour chaque livraison acceptée en zones de stockage, considérée comme preuve de réception des déchets. Cette justification peut être prise sous la forme d'un bordereau de livraison, et décrit les caractéristiques quantitatives et qualitatives des déchets livrés, et leur origine.

En cas de refus, un justificatif analogue est fourni, précisant les motifs du refus.

CHOIX ET LOCALISATION

Art. 14.— Le site à exploiter est implanté et aménagé sans générer de nuisances qui ne peuvent faire l'objet de mesures compensatoires et qui mettent en cause la préservation de l'environnement ainsi que la salubrité publique.

Art. 15.— Le contexte géologique et hydrogéologique du site d'accueil du CET doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière passive qui permet d'assurer la préservation de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Art. 16.— La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, selon la catégorie de stockage, les caractéristiques suivantes :

- *Catégorie 2* : perméabilité (K) inférieure à 1.10^{-6} mètre/seconde sur 5 mètres.
Lorsque le substratum du site ne présente pas les caractéristiques énoncées ci-avant, la barrière de sécurité passive est renforcée par l'adjonction d'une couche de matériau compacté d'une épaisseur de 0,50 mètre et présentant une perméabilité (K) inférieure à 1.10^{-7} mètre/seconde.
- *Catégorie 3* : pas d'exigences de perméabilité de la barrière de sécurité passive, mais interdiction d'une zone de stockage de cette catégorie à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau.

AMENAGEMENTS PREALABLES AU STOCKAGE DES DECHETS

Art. 17.— *Généralités*

Les zones de stockage comportent chacune un casier.

La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

Art. 18.— *Caractéristiques géométriques des casiers*

Les caractéristiques géométriques des casiers sont conformes au dossier de l'étude technique de demande d'autorisation. Leur conception permet une protection efficace du sous-sol et des eaux souterraines contre des pollutions induites par l'infiltration des lixiviats.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE DE STOCKAGE DE CATEGORIE 2

Art. 19.— *Données techniques*

- Nombre de casiers : 1 ;
- Superficie de la partie supérieure du casier : 34 000 mètres carrés ;
- Volume du casier hors tout : 340 000 mètres cubes ;
- Hauteur des casiers : 10 mètres ;
- Nombre de couches dans le casier : 2 ;
- Hauteur maximum du stockage avant arrêt de remplissage de chaque casier : 9 mètres.

Art. 20.— *Gestion du casier*

Conformément aux plans fournis, le casier est agrandi, alvéole par alvéole, au fur et à mesure de son remplissage.

Pendant la réalisation d'une alvéole $n + 1$, des mesures sont prises pour empêcher toute fuite de lixiviats ou tout ruissellement vers les déchets des eaux de pluie collectées en amont des alvéoles comportant des déchets.

Les terrassements sont programmés de préférence en période sèche.

La mise en exploitation de l'alvéole $n + 1$ est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole $n - 1$ qui peut être, soit un réaménagement final l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances.

Les modalités de mise en place des déchets, la fréquence de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doivent être présents sur le site sont conformes à la demande d'autorisation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 21.— *Barrière de sécurité passive*

La barrière de sécurité passive, pour chaque alvéole constituant le fond du casier, est conforme à l'article 16 du présent arrêté.

Barrière de sécurité active

Art. 22.— *Caractéristiques*

La barrière de sécurité passive est renforcée pour chaque alvéole constituant le fond du casier par une barrière de sécurité active constituée de bas en haut de :

Sur le fond des casiers :

- un géotextile constituant une couche anticontamination (500 grammes/mètre carré) ;
- une géomembrane (PEHD 2 millimètres) ;
- un géotextile constituant une couche antipoinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker (500 grammes/mètre carré) ;
- une couche de matériau drainant (de granulométrie : 20/40), d'une épaisseur minimum de 0,30 mètre, équipée d'un réseau de collecte des lixiviats.

Sur les flancs des casiers :

- un géotextile constituant une couche anticontamination (500 grammes/mètre carré) ;
- une géomembrane (PEHD 2 millimètres) ;
- un géotextile constituant une couche antipoinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker (500 grammes/mètre carré).

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Art. 23.— *Garanties de construction*

La réalisation du complexe d'étanchéité, géomembrane et géotextile, est assujettie à un plan d'assurance qualité destiné à prévenir les malfaçons de conception et de pose de la géomembrane, son vieillissement prématuré, et de façon à s'assurer des résistances aux sollicitations mécaniques en traction et en compression, aux agressions chimiques et aux UV du complexe d'étanchéité.

Ce plan porte notamment sur les certifications de qualités de fabrication, de résistance et de durabilité, et sur les procédures de pose du complexe et de contrôle des soudures de la géomembrane.

L'ensemble des travaux d'étanchéité est réceptionné sur avis d'un organisme de contrôle externe reconnu compétent. Le procès-verbal de réception est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitation de tout nouveau casier ne peut démarrer qu'une fois que l'inspection des installations classées a approuvé l'ensemble des documents susvisés et a effectué une inspection sur site.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE DE STOCKAGE
DE CATEGORIE 3

Art. 24.— *Données techniques*

- Nombre de casiers : 1 ;
- Superficie de la partie supérieure du casier : 4 600 mètres carrés ;
- Volume du casier hors tout : 9 800 mètres cubes ;
- Hauteur du casier : 5 mètres.

Art. 25.— *Barrière de sécurité passive*

La barrière de sécurité passive est conforme à l'article 16 du présent arrêté.

MAITRISE ET GESTION DES EAUX

Mesures applicables à l'ensemble du site

Art. 26.— Toutes dispositions sont prises pour éviter tout apport d'eau latéral ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de subsurface.

L'essentiel de la maîtrise des eaux pluviales consiste à éviter que les eaux de ruissellement non polluées ne parviennent jusqu'aux casiers de déchets et aux bassins de traitement des lixiviats

Art. 27.— *Détournement des eaux de pluie*

Toutes les eaux de ruissellement provenant des parties situées en amont des casiers et bassins seront détournées de la zone d'exploitation par des caniveaux, fossés et tranchées drainantes dimensionnées pour évacuer au moins le débit d'eau consécutif à un événement pluvieux de fréquence décennale.

D'autre part, un drainage des terrains sera effectué sur la zone amont des terrains d'exploitation afin d'optimiser la tenue des terrassements.

Les eaux pluviales seront récupérées et acheminées vers le talweg situé à l'aval du CET où la perméabilité naturelle du terrain permet leur infiltration dans le sol.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation et entretenus régulièrement pour en garantir le bon fonctionnement.

Art. 28.— *Contrôle des eaux souterraines*

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines du site, un réseau de suivi est mis en œuvre comprenant trois puits de contrôle, un en amont du site et deux en aval.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats et de la qualité des eaux souterraines.

Les données recueillies par cette surveillance sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie quant aux valeurs recueillies est immédiatement analysée et signalée à l'inspection des installations classées. L'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met alors en place un plan d'actions et assure une surveillance renforcée.

Ce contrôle doit être opérationnel avant le début de l'exploitation.

Mesures applicables à la zone de stockage de classe 2

Art. 29.— *Collecte des lixiviats*

Les équipements de collecte des lixiviats sont réalisés dans le casier conformément au dossier de demande d'autorisation.

Le fond du casier a une pente longitudinale minimum de 5 % et latérale de 2 %.

Le dispositif d'étanchéité de chaque casier comprend un drain de collecte des lixiviats constitué d'un tube perforé placé en fond de casier et dans une couche de matériaux drainants.

L'ensemble des installations de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 1 mètre en fond de casier et pour permettre l'inspection et l'entretien des drains.

Un bassin de collecte et de stockage des lixiviats est dimensionné pour pouvoir stocker les lixiviats et récupérer les éventuelles fortes pluies d'événement exceptionnel sans déborder pendant la durée nécessaire avant leur traitement.

Mesures applicables à la zone de stockage de classe 3

Art. 30.— Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le milieu naturel.

DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Mesures applicables à la zone de stockage de classe 2

Art. 31.— *Généralités*

Chaque alvéole contenant les déchets de catégorie 2 est équipée, à la fin de son comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou de destruction.

Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. L'exploitant procède à des analyses périodiques de la composition du biogaz.

Art. 32.— *Eléments techniques*

Le biogaz est extrait des alvéoles à travers des puits verticaux constitués de buses en béton perforées sur toute leur surface à l'intérieur desquelles est glissé un tube en PEHD perforé.

Afin d'éviter la formation d'un mélange gazeux explosif dans l'espace annulaire, l'espace entre les tubes et les parois est comblé par des agrégats de gros diamètre (80 à 120 millimètres).

Ces puits sont mis en place à la fin de l'exploitation du casier. Ils dépassent la couche de déchets d'au moins un mètre et sont surmontés d'un dispositif empêchant que le puits ne se remplisse d'eau.

A terme, le biogaz pourra être dirigé vers un réseau de collecte et de traitement.

ACCES AU SITE, VOIRIES INTERIEURES

Art. 33.— L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. A cette fin, le CET est en partie clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres. On ne peut y accéder qu'avec l'autorisation de la commune ou de l'exploitant.

Un portail fermé à clé permet de régler les entrées.

Un local technique sera installé afin de pouvoir ranger le petit matériel d'exploitation et consigner sur un registre les opérations effectuées dont :

- le nombre de rotations du camion ;
- le tonnage et l'origine des déchets entrants ;
- les dates d'ouverture et de fermeture des casiers ;
- les opérations d'entretien.

Les voiries permanentes disposent d'un revêtement durable. Leur pente maximale ne sera jamais supérieure à 16 %.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 34.— Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Le défrichage autour des casiers, réalisé au fur et à mesure de leur aménagement, s'étend sur un périmètre de 10 mètres.

Art. 35.— *Moyens de lutte incendie*

L'exploitant prévoit les mesures de protection citées ci-après, et veille à ce que le matériel de lutte contre l'incendie soit facilement accessible.

De même, le matériel de lutte incendie et détection est maintenu en permanence opérationnel.

Les moyens sont les suivants :

- les véhicules de collecte sont munis d'extincteurs à poudre de 4 kilogrammes ;
- dans le local, à proximité du poste de pesage, et au niveau de la station de traitement des eaux et près des zones à risques sont installés des extincteurs à poudre ABC de 9 kilogrammes afin d'être utilisés en cas d'urgence ;
- des réserves de matériau de couverture sont en permanence disponibles sur le site (environ 2 000 mètres cubes) ;
- le réseau de captage des biogaz est conforme aux prescriptions prises dans le présent arrêté ;
- des extincteurs sont prévus dans les différents locaux ;
- les moyens de lutte et de détection prévus à proximité des stocks de déchets et produits à risques, sont adaptés à la nature des produits concernés ;
- des détecteurs de gaz explosif (méthane) ou toxique (hydrogène sulfuré, monoxyde de carbone) sont installés dans toutes les zones sensibles ;
- les pompes utilisées pour la collecte des lixiviats dans les puits de captage sont de type "antidéflagrante".
- une réserve d'eau de 120 mètres cubes est entreposée sur le site.

Art. 36.— *Communication et formation du personnel*

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Un panneau indiquant le numéro de téléphone des secours ou personnes à avertir est installé visiblement.

Dans le bureau sont affichés les consignes d'incendie et les numéros des personnes à contacter en cas de sinistre.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie et suit des exercices d'entraînement annuels et à chaque mouvement de personnel.

Un système de communication entre le personnel exploitant et les services de secours est opérationnel.

La synthèse du dispositif de sécurité mis en place par l'exploitant pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion (y compris la formation du personnel) est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation du site.

En cas de sinistre, l'exploitant alerte immédiatement l'inspection des installations classées et recherche l'origine des incendies et explosions qu'il consigne dans le registre d'exploitation.

PREVENTION DES RISQUES D'ÉBOULEMENT

Art. 37.— Afin de prévenir tout risque d'éboulement, l'exploitant respecte les règles de construction suivantes :

- les talus en déblais ont une hauteur maximum fixée à 5 mètres ;
- les redans qui constituent les points d'ancrage des géomembranes ont une largeur de 3 mètres et une hauteur de 5 mètres ;
- le fruit de déblai est fixé à 2H/5V ;
- les remblais sont réalisés avec des pentes de 1/1 en intérieur et de 3/2 en extérieur ;
- les hauteur maximum des remblais sont de 5 mètres ;
- les talus extérieurs de remblais sont végétalisés côté aval au moyen de plantes rampantes à développement rapide afin de limiter l'érosion superficielle.

REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DU SITE

Art. 38.— *Plan d'exploitation du CET*

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 39.— *Information sur l'exploitation*

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués annuellement à l'inspection des installations classées selon des modalités à préciser en liaison avec l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. Ce rapport comportera autres les éléments décrits en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 40.— *Sécurité électrique*

Les installations électriques répondent à la norme C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par une personne compétente. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 41.— *Prévention des odeurs*

L'exploitation est gérée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Art. 42.— *Prévention des envols*

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède en tant que de besoin au nettoyage des abords de l'installation et des voiries permanentes.

Par ailleurs, les véhicules de collecte sont soit des bennes à ordures ménagères, soit des camions équipés de bâches ou de filet, de manière à empêcher la dissémination de déchets légers le long de la route d'accès au site et sur la route de ceinture.

Art. 43.— *Intégration paysagère*

Le CET et ses pistes d'accès seront intégrés au paysage en procédant à une revégétalisation des terres mises à nu grâce à la plantation de plantes rampantes ou en favorisant la repousse d'espèces en place. De plus, un écran de protection végétal sur la périphérie du site sera réalisé.

Art. 44.— *Prévention des nuisances*

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats et des insectes.

Les factures des produits raticides et insecticides, ou les contrats passés avec les entreprises spécialisées, sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Chaque opération de dératisation et de désinsectisation est consignée dans le registre d'exploitation.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Art. 45.— *Mesures de propreté générale*

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de stationnement des véhicules et sur toutes aires non prévues à cet effet.

Les sols de l'installation sont maintenus propres, et les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Les huiles de vidange des engins d'exploitation sont récupérées dans des réceptacles étanches et intégrées dans les filières d'élimination existantes prévues à cet effet.

Art. 46.— *Lutte contre les nuisances sonores*

Le CET est construit, équipé et exploité, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les personnels directement en contact des engins d'exploitation sont équipés de casques antibruit.

Les locaux et bureaux dédiés au personnel technico-administratif sont cloisonnés et fermés par des portes pleines limitant la propagation des nuisances sonores.

Tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales ;

Jour : 65 ;

Période intermédiaire : 60 ;

Nuit : 55 ;

* *Emergence* : 3 dB (A) ;

Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TRAITEMENT ET SUIVI DES REJETS

Art. 47.— *Principes de la filière*

La filière de traitement comprend les étapes suivantes :

- le stockage-bassin tampon ;
- le traitement biologique ;
- la séparation eau-boues par un clarificateur ;

- le traitement des boues sur lits de séchage ;
- l'infiltration des eaux usées.

L'entretien et le contrôle des organes qui composent cette filière sont réalisés deux à trois fois par semaine.

Le traitement biologique est assuré dans un bassin d'aération, à boues activées, de 390 mètres cubes, couplé à une chambre de dégazage.

Un clarificateur assure par la suite la séparation des boues et de l'effluent liquide traité.

L'effluent traité est envoyé pour décantation dans des tranchées d'infiltration tandis que les boues sont récupérées pour être traitées sur des lits de séchage.

Art. 48.— *Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel*

Les effluents liquides visés à l'article précédent ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs minimales suivantes définies dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 653 CM du 7 mai 1998 :

- Matières en suspension totale (MEST) : < 35 milligrammes/litre ;
- Carbone organique total (COT) : < 70 milligrammes/litre ;
- Demande chimique en oxygène (DCO) : < 120 milligrammes/litre ;
- Demande biochimique en oxygène (D.B.O) : < 30 milligrammes/litre ;
- Phosphore total : concentration moyenne mensuelle < 10 milligrammes/litre si flux journalier maximum > 50 kilogrammes/jour ;
- Phénols : < 0,1 milligramme/litre ;
- Métaux totaux : < 15 milligrammes/litre dont :
 - Cr 6. (< 0,1 milligramme/litre) ;
 - Cd (< 0,2 milligramme/litre) ;
 - Pb (< 0,5 milligramme/litre) ;
 - Hg (< 0,05 milligramme/litre) ;
- As : < 0,1 milligramme/litre ;
- Fluor et composés (enf) : < 15 milligrammes/litre ;
- CN libres : < 0,1 milligramme/litre ;
- Hydrocarbures totaux : < 10 milligrammes/litre ;
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : < 1 milligramme/litre

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Art. 49.— *Surveillance des rejets*

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets dont le détail figure ci-après.

Des analyses sont effectuées au moins une fois tous les ans sur les effluents bruts avant traitement et sur les effluents issus de la station avant infiltration dans le milieu naturel. Elles portent sur les paramètres définis dans l'article précédent.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant des informations sur la cause des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Art. 50.— *Autres rejets*

L'exploitant prévoit les dispositifs de traitement spécifiques pour respecter les normes susvisées pour les effluents provenant notamment :

- de l'aire de lavage des engins d'exploitation, prétraités dans un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant veille en particulier à ce que les désinfectants employés ne perturbent pas le fonctionnement de la station d'épuration, et le cas échéant prévoit la neutralisation préalable des effluents ;
- des locaux du personnel et des sanitaires ;
- des aires susceptibles d'être souillées par des déchets.

COUVERTURE DES CASIERS ET DES ALVEOLES

Art. 51.— Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plan de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Art. 52.— Les casiers une fois remplis seront recouverts :

- d'une couche de mamu compacté d'une épaisseur de 50 centimètres afin de limiter au maximum l'infiltration des eaux de pluie et la formation de lixiviats ;
- d'une couche de matériaux drainant de 30 centimètres assurant l'évacuation des eaux de pluie horizontalement ;
- d'un géotextile anticontaminant ;
- d'une couche de 30 centimètres de terre végétale, support d'une végétation assurant une élimination d'eau par évapotranspiration, une lutte contre l'érosion et la réintégration paysagère du casier exploité.

Les casiers seront revégétalisés au fur et à mesure de leur fermeture.

Art. 53.— Afin de prévenir toute dégradation de cette couverture par des précipitations exceptionnelles, l'exploitant :

- met en place des fossés d'évacuation des eaux de pluie dès que le casier est refermé ;
- limite la pente de couverture à environ 8 % maximum ;
- met en place une couche drainante sous la couverture de terre ;
- assure la végétalisation aussi rapidement que possible.

Art. 54.— Pour la zone de stockage de catégorie 3, la couverture finale peut consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le réenvol des poussières de déchets.

FIN DE LA PERIODE D'EXPLOITATION

Art. 55.— *Dispositions post-exploitation*

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 15 ans.

Pendant cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions.

Art. 56.— *Mise en place de servitudes d'utilité publique*

Dès la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie du site.

Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets stockés. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter les autres usages du sol du site.

PERIODE DE SUIVI

Art. 57.— La fin de l'exploitation marque le début d'une période de suivi d'une durée de 15 ans.

Pendant cette période, l'exploitant met en œuvre un programme d'autosurveillance au moyen de mesures et d'analyses périodiques du site.

Ce programme est réalisé jusqu'à ce que l'inspection des installations classées constate, sur demande de l'exploitant, l'arrêt de production de lixiviats et du biogaz et que le site ne présente plus de risque effectif.

Les normes AFNOR sont prises comme références pour les méthodes analytiques, toute autre méthode équivalente étant acceptée sur avis d'un laboratoire spécialisé et accord de l'inspection des installations classées.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire pris selon la même procédure.

Art. 58.— *Fin de la période de suivi*

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au ministre compétent un dossier retraçant l'historique de la période de suivi accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le ministre fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le ministre, à l'exploitant et aux maires des communes concernées.

Le ministre détermine ensuite par arrêté, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels du CET, la date à laquelle peuvent être levées les obligations de l'exploitant. Il peut également décider de la révision des servitudes publiques instituées sur le site.

REMISE EN ETAT DU SITE

Art. 59.— La remise en état finale du site, dans sa totalité, fait l'objet au préalable d'un plan validé par l'inspection des installations classées.

HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL ET DU PUBLIC

Art. 60.— L'exploitant se conforme strictement aux dispositions du code du travail et aux autres réglementations en vigueur, en particulier concernant l'hygiène et la sécurité de son personnel. Il se conformera en particulier aux dispositions de la délibération n° 91-013 AT du 17 janvier 1991 portant dispositions du chapitre VIII du titre 1er du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

L'exploitant du site veille en particulier à :

- la vaccination du personnel travaillant en contact avec les ordures contre les risques d'hépatite, de tétanos et de leptospirose ;
- l'installation et à l'entretien des bureaux et sanitaires ;
- l'affichage des consignes de sécurité pour le personnel, incluant les numéros de téléphone des services de secours, d'incendie et du responsable du site, notamment dans les bureaux où une trousse médicale de première urgence est prévue.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 61.— *Publicité*

Le présent arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Taputapuatea et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Art. 62.— L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

Art. 63.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2005.
Bruno SANDRAS.

ANNEXE 1 DECHETS DE CATEGORIE 2

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux banals solides, assimilables aux ordures ménagères, tels que papiers, cartons, textiles, matières organiques animales ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, dont la siccité est égale ou supérieure à 30 % et qui ne présente aucun caractère toxique ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est égale ou supérieure à 30 % ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;

- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets de bois, papier, carton ;
- et, d'une façon générale, les déchets assimilables aux déchets de catégorie 2, ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable favorable.

ANNEXE 2 DECHETS DE CATEGORIE 3

- les déchets de plastique, de métaux et de ferrailles, de verre, qui ne présentent plus de matières fermentescibles ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs ;
- les déchets dont la teneur en PCB est inférieure à 50 milligrammes/kilogramme ;
- les déblais et gravats non polluants, extraits par fouille du sous-sol ou provenant de la démolition de bâtiments ;
- et, d'une façon générale, les déchets assimilables aux déchets de catégorie 3, ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable favorable.

ANNEXE 3 RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel comporte au minimum les informations suivantes, présentées chaque fois que possible sous forme de tableaux comparatifs, schémas, synoptiques et supports cartographiques :

- une présentation générale de l'installation ;
- la période couverte par le rapport ;
- les noms de l'emplacement de l'installation et du propriétaire et/ou de l'exploitant ;
- les références des différentes autorisations dont l'installation a fait l'objet et les quantités, nature et provenance des déchets admissibles pour lesquels elle est autorisée ;
- la notice de présentation d'ensemble de l'installation portant sur les caractéristiques techniques des principaux équipements composant l'installation comme les unités de traitement des déchets ; équipements antipollution ; unités fonctionnelles ;
- les changements notables dont l'installation a fait l'objet, concernant notamment ses modalités de fonctionnement, la révision de ses aménagements ;
- les mises à jour éventuelles de la demande d'autorisation, et notamment du dossier d'exploitation, de l'étude géologique et hydrogéologique, des études d'impact et de dangers ;
- un bilan technique de l'exploitation ;
- un bilan-matière de la période considérée portant les quantités, natures, et selon le cas la provenance, ou la destination, des déchets, matériaux, produits et objets réceptionnés, évacués à des fins de valorisation ou refusés.

Le bilan-matière porte sur l'ensemble du site et sur les différents mouvements internes selon la destination des déchets (zones de stockage de catégories 2 ou 3) et précise les écarts constatés par rapport à la période précédente, et si possible prévisibles pour la période suivante.

Une synthèse de l'avancement des plans et programmes d'exploitation et de réaménagement tenus à jours par l'exploitant, avec indication et explication des écarts constatés par rapport à la période précédente, et prévisibles pour la période suivante.

Cette synthèse détaillée par casier précise notamment les dates de démarrage et d'achèvement des casiers et alvéoles en attente, leur niveau de remplissage ou l'avancement de leur remise en état, les modalités d'exploitation (compactage, recouvrement de terres), les capacités résiduelles des casiers et des zones de stockage, les périodes au cours desquelles l'exploitation devrait s'achever, l'intention de l'exploitant d'ouvrir de nouveaux casiers :

- le bilan des flux liquides et gazeux de la période considérée avec indication et explication des écarts constatés par rapport à la période précédente, et prévisibles pour la période suivante ;
- les résultats essentiels des mesures de contrôle et d'autosurveillance, indiquant et expliquant les écarts constatés entre les quantités et les compositions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, et les mesures et analyses effectuées dans le cadre du programme de contrôle, ainsi que les évolutions prévisibles ;
- les périodes et causes d'arrêt des différentes activités et les mesures compensatoires mises en œuvre ;
- la description et les causes des incidents et accidents, des effets dommageables constatés lors de l'exécution du programme de contrôle, et la description des travaux réalisés pour y remédier ;
- le cas échéant, la nature des plaintes dont l'exploitant a fait l'objet, et les suites données ;
- des programmes de formation pour le perfectionnement professionnel et technique du personnel, notamment en matière de sécurité et de santé, et des mesures informatives à destination du public en matière de protection de l'environnement.
- couverture des parties comblées et fin d'exploitation.

ARRETE n° 36 MES du 14 février 2005 autorisant la SAS Tahiti Nui Développement à installer et exploiter l'hôtel Tahiti Nui sis commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.....
Arrête :

TITRE Ier - GENERALITES

Article 1er.— La SAS Tahiti Nui Développement est autorisée à installer et exploiter l'hôtel Tahiti Nui Développement abritant :

- un parking sur deux niveaux totalisant une surface de 3 710 mètres carrés environ, qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 172) ;
- un dépôt de gaz combustible (propane) d'une capacité de 300 kilogrammes, qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 112) ;
- un groupe électrogène (160 kVA), qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 118) ;

- une installation de climatisation et de réfrigération totalisant une puissance frigorifique de 181,7 kW, qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 189).

Art. 2.— L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Art. 3.— L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 4.— L'installation sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par des techniciens compétents. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— Les équipements électriques de l'installation ne doivent pas présenter de risque d'explosion.

TITRE II - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE PARC DE STATIONNEMENT

Généralités

Art. 6.— Le parc sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Ces plans devront être accompagnés d'une notice indiquant le mode d'exploitation.

Toute modification de l'état des lieux ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable.

Art. 7.— Le parc sera exclusivement affecté au remisage des véhicules alimentés à l'essence ou au gasoil, de poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Construction

Art. 8.— *Eléments généraux de construction*

Tous les éléments constitutifs devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc, ainsi que leurs revêtements doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu. Les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

Art. 9.— *Murs et parois extérieurs : isolement du voisinage*

Les murs ou parois extérieurs du parc compris seront coupe-feu de degré une heure.

Les baies éventuelles seront fermées par des éléments pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 10.— *Façades*

Les garde-corps ou allèges devront avoir une hauteur de 1 mètre, hauteur qui pourra être réduite à 0,80 mètre si leur largeur au niveau supérieur a plus de 0,50 mètre.

Art. 11.— *Eléments porteurs ou autoporteurs*

Indépendamment des mesures d'isolement définies précédemment, les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une heure. Les planchers séparatifs seront coupe-feu de degré une heure.

Art. 12.— *Cloisonnement*

La superficie de chaque niveau est recoupée en compartiments.

Le cloisonnement sera réalisé par des parois coupe-feu de degré une heure. Les ouvertures éventuelles seront munies de dispositifs d'obturation pare-flammes de degré une demi-heure. Ces dispositifs seront à fermeture automatique et manuelle. Le système de fermeture automatique sera placé de part et d'autre du dispositif d'obturation.

Art. 13.— *Communications intérieures et issues*

Escaliers : A tous les niveaux, les escaliers devront être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de quarante mètres à parcourir pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de vingt-cinq mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Les escaliers desservant les niveaux situés au-dessous du niveau de référence ne devront pas être en prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs.

Ils devront avoir une largeur minimale de 0,80 mètre. Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée devra totaliser un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers. Elle comportera au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée sera enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers seront réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une heure dans les autres cas. Ils devront être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Ascenseurs et monte-charge : Ils devront être construits et installés conformément aux spécifications de la norme NFP 82 201.

Les ascenseurs devront être isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers.

Issues pour piétons : Toutes les issues du parc devront aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 14.— *Conduits et gaines*

Conduits et gaines devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.

En particulier : Les conduits de liquides inflammables destinés à l'alimentation des équipements du parc (chaufferie, groupe électrogène...) devront être placés dans une gaine réalisée en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré deux heures, le vide étant comblé par des matériaux inertes pulvérulents.

Les conduits de ventilation du parc, quel que soit leur mode de fixation, devront être coupe-feu de degré une demi-heure ainsi que leurs trappes et portes de visite.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins devront être coupe-feu de degré deux heures au moins.

Les conduits de ventilation du parc seront indépendants par niveau et par compartiment tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils pourront être du système collectif dans le cas d'une extraction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

Sont interdits dans le volume du parc :

- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110 °C ;
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

Art. 15.— *Sols*

Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction des collecteurs prévus ci-après.

Pour éviter l'écoulement de liquides d'un niveau vers un autre le sol sera surélevé de 3 centimètres à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures.

Les allées de circulation des véhicules seront antidérapantes.

Les matériaux de revêtement des sols pourront être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M3 du point de vue de leur réaction au feu.

Circulations

Art. 16.— *Circulation des véhicules*

Les rampes et allées de circulation des véhicules devront être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne devra pas excéder 5 %.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc devra être conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 17.— *Circulation des personnes*

Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne devra se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles en toutes circonstances seront apposées.

Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle devra porter, de manière apparente, la mention "sans issue".

Equipements

Art. 18.— *Installations électriques*

Les installations électriques devront être conçues, réalisées de façon à tenir compte des risques potentiels résultant du classement des parcs en locaux très conducteurs (locaux temporairement humides) et locaux à danger d'incendie. De plus, les équipements situés à moins de 1,50 mètre du sol devront être de 9 degrés de résistance mécanique.

Art. 19.— *Eclairage*

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, devra être installé. Il devra permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux seront placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues, et dans les escaliers.

Art. 20.— *Alimentation de sécurité*

Une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation normale, devra être installée pour permettre l'alimentation automatique, sous moins de trente secondes, des installations assurant simultanément :

- les circuits de contrôle, d'alerte et d'alarme et tous les dispositifs de sécurité électriques ;
- une ventilation assurant au moins 50 % des débits installés ;
- le retour des ascenseurs, monte-charge au niveau le plus proche ;
- toutefois, lorsque la gaine des ascenseurs forme cheminée d'appel d'air, le retour se fera au niveau de référence.

Les câbles de l'alimentation de sécurité devront être du type non propagateur de la flamme.

Si la source de sécurité est un groupe électrogène, celui-ci ne sera pas alimenté par une nourrice en charge. Une réserve de carburant sera installée en contrebas du groupe électrogène. Elle sera installée sur une cuvette de rétention capable de contenir la totalité de la capacité du réservoir et des canalisations.

Art. 21.— *Ventilation*

Objectifs : La ventilation devra être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Dans chaque compartiment du parc, les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne devra pas dépasser 50 ppm ;
- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne devra pas dépasser 100 ppm ;
- la teneur instantanée ne devra pas dépasser 200 ppm.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il devra prévoir, notamment dans les consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

Les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir être utilisés en désenfumage et à ce titre :

- assurer un débit d'extraction minimum correspondant à 600 mètres cubes par heure et par véhicule ;
- avoir une tenue au feu de 200 °C pendant une heure.

Types de ventilation : La ventilation est mécanique.

Commande de la ventilation : Les commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la mise en marche forcée des ventilateurs doivent être utilisables par le service de secours et de lutte contre l'incendie. Leurs emplacements doivent être signalés de façon à être parfaitement repérables de jour comme de nuit.

Surveillance de l'atmosphère du parc : La teneur en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants devra être mesurée chaque fois qu'il y aura un doute quant à la qualité de l'air.

La mesure de la teneur en monoxyde de carbone devra être effectuée en continu par une installation comportant des appareils fixes automatiques. Cette installation devra permettre en outre :

- l'asservissement de la ventilation ;
- la mise en action de la signalisation d'urgence.

Prévention des nuisances

Art. 22.— *Incendie*

Prévention : A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Moyens d'alerte et d'alarme : Ils doivent être constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé à un poste de gardiennage ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Moyens de lutte : Ils comprendront :

- des extincteurs portatifs répartis à raison d'un appareil pour quinze véhicules. Ces extincteurs seront soit alternativement des types 13 A ou 21 B, soit polyvalents du type 13 A - 21 B ;
- une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, pour chaque niveau, placée à proximité de la rampe ;

- une ou plusieurs bouches ou poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal et implantés à moins de 100 mètres d'un accès du parc. Les bouches ou poteaux seront munis d'un regard de vidange avec ou sans écoulement à l'égout.

Art. 23.— *Pollution de l'air*

L'air provenant de la ventilation du parc et, s'il y a lieu, les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours devront être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé. Si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 24.— *Pollution des eaux*

L'évacuation des eaux résiduelles devra s'effectuer par l'intermédiaire d'une fosse (collecteur) munie d'un dispositif de séparation ou de tout autre système capable de retenir la totalité des liquides inflammables susceptibles d'être accidentellement répandus. Un regard, facilement accessible, sera disposé avant le raccordement au réseau. L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés à l'égout mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Art. 25.— *Bruit*

Le parc sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, il convient de choisir chaque fois que faire se peut, pour l'équipement de l'installation, les matériels les moins bruyants possible. Si cela ne suffit pas, la protection de l'environnement sera obtenue notamment soit par l'emploi de silencieux, écrans, capotages ou dispositifs antivibratoires, soit en plaçant ces matériels dans des locaux spécialement étudiés.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) audibles du voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores des véhicules à l'intérieur du parc.

Locaux annexes

Art. 26.— *Locaux d'exploitation*

Les bureaux d'exploitation (poste de péage, bureau du gardien, bureaux du personnel de l'établissement) pourront être à l'intérieur du parc à condition que leur ventilation soit indépendante de celle du parc.

Les postes de péage et de surveillance du parc devront être conçus et situés de manière telle que les opérations puissent être effectuées de l'intérieur du local. Du point de vue bruit, on se reportera aux textes en vigueur sur la législation du travail.

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à des réglementations particulières, les locaux techniques qui présenteraient des risques d'incendie ou d'explosion devront être isolés du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les portes seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Dispositions diverses

Art. 27.— *Consignes de sécurité*

Des consignes de sécurité, élaborées par l'exploitant et approuvées par le représentant de l'administration chargée du contrôle de l'établissement, seront portées sur le registre prévu ci-après et affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants, en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 28.— *Entretien et vérifications*

Les installations électriques devront faire l'objet d'une vérification à la mise en service puis tous les cinq ans par un organisme agréé.

Elles seront en outre régulièrement surveillées et entretenues par un personnel compétent.

Les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation seront régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils seront en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an. Les appareils de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone devront être vérifiés et étalonnés périodiquement.

Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu seront régulièrement inspectés et au moins une fois par an par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement seront faits deux fois par an.

Art. 29.— *Registre d'exploitation*

Un registre d'exploitation, tenu à jour, devra être maintenu à la disposition des représentants de l'administration chargés du contrôle de l'établissement.

Sur ce registre, seront notamment inscrits :

- le nom du responsable du parc ;
- les consignes de sécurité ;
- les essais de fonctionnement et les vérifications prévus à l'article 24 ;
- les incidents concernant la ventilation, l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE STOCKAGE DE GAZ

Art. 30.— Le réservoir peut être placé dans un local fermé.

Art. 31.— Le réservoir doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Art. 32.— Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Art. 33.— Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Art. 34.— Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Art. 35.— Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Art. 36.— En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- 1 - poste de distribution d'hydrocarbure liquide : 7,5 mètres ;
- 2 - parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide : 10 mètres ;
- 3 - ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 6 mètres ;
- 4 - ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement : 7,5 mètres ;
- 5 - limite la plus proche des voies urbaines : 6 mètres ;
- 6 - établissements recevant du public : 15 mètres.

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4 et 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Art. 37.— Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Art. 38.— Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Art. 39.— Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Art. 40.— Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Art. 41.— Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Art. 42.— Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Art. 43.— Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées précédemment ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance du réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Art. 44.— Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Art. 45.— Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010 ;
- les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives ;
- les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Si le dépôt est dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et situé à plus d'un mètre des ouvertures.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Art. 46.— Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 47.— L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Art. 48.— Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

Art. 49.— La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Art. 50.— On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ;
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Art. 51.— Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés. La date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 52.— Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

Art. 53.— L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Règles complémentaires

Art. 54.— Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Art. 55.— Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Art. 56.— Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Art. 57.— Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible, l'emploi de désherbant (pour l'élimination des mousses éventuelles) chloraté est interdit.

Art. 58.— Le réservoir ne doit pas être placé sous un passage desservant un immeuble. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous le réservoir.

Art. 59.— Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur du local contenant le réservoir.

Art. 60.— La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Art. 61.— Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.

Art. 62.— Il est interdit à tous travaux d'entretien sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE GROUPE ELECTROGENE

Prescriptions se rapportant au bâtiment

Art. 63.— Le local abritant le groupe électrogène devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étages).

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte devra être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Si le local est isolé des tiers, la porte devra être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 64.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 65.— La ventilation sera assurée de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 66.— Des "pièges à sons" devront être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Prescriptions se rapportant au groupe électrogène

Art. 67.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 68.— L'isolation phonique interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 69.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion devra être en matériaux incombustibles. Les conduits devront être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 120 millimètres, lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Installations électriques

Art. 70.— Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 71.— Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 72.— Lorsque le local se trouve dans un établissement recevant du public, sont obligatoires :

- des dispositifs distincts pour les installations de remplacement ;
- un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

Art. 73.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique devront être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Prescriptions se rapportant au stockage de combustibles liquides

Art. 74.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 1^{re} catégorie (point éclair inférieur à 55 °C), la quantité de combustibles autorisée dans la salle du groupe est limitée à 15 litres si l'installation de ce dernier est faite par gravité et à 50 litres si elle est assurée par une pompe à partir d'un réservoir placé en contre-bas du groupe.

En aucun cas, le remplissage des réservoirs placés dans la salle du groupe ne doit être assuré automatiquement.

Art. 75.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 2^e catégorie (point éclair compris entre 55 °C et 100 °C), la quantité de combustibles autorisée dans la salle du groupe est limitée à 400 litres en réservoirs fixes.

Tout stockage en réservoirs fixes doit être installé suivant les règles techniques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, même lorsque sa capacité n'atteint pas le seuil de classement.

Art. 76.— S'il est nécessaire de stocker une quantité de combustibles supérieure à 400 litres, ce stockage devra faire l'objet d'une autre demande d'autorisation (rubrique n° 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Protection contre l'incendie

Art. 77.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 78.— La protection de l'abri-groupe contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ;
- et du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

TITRE V - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE CLIMATISATION

Art. 79.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Installations électriques

Art. 80.— Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 81.— Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou, par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 82.— Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité devront être signalés par des étiquettes.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Dispositions applicables aux installations de réfrigération

Art. 83.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 84.— La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 85.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 86.— Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électroventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normales des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Art. 87.— Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

Art. 88.— Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Art. 89.— Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 90.— Les dispositifs d'ouverture devront être situés hors de portée des enfants.

Art. 91.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute

personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 92.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Protection contre l'incendie

Art. 93.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 94.— Il sera installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kilogrammes, portant le label NF-MIH.

Art. 95.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" devront être répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 96.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 97.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 98.— Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons type "chicanes" ou tout autre moyen (isolation sonore, plots antivibratiles...).

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 99.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

TITRE VI - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 100.— *Air*

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 101.— *Eaux*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions du présent arrêté relatives aux déchets.

Art. 102.— Les eaux de lavages et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, rejetées dans le milieu naturel sans traitement. Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur qui est relié à un décanteur-séparateur à hydrocarbures. Un regard facilement accessible, est disposé avant le rejet vers le réseau pluvial.

Art. 103.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 104.— *Bruit*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales.

Jour : 60 ;

Période intermédiaire : 55 ;

Nuit : 50 ;

Emergence : 3 dB (A) ;

Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 105.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 106.— *Les déchets*

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT A LA REALISATION DES TRAVAUX

Art. 107.— *Généralités*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations avoisinantes ;
- la station-service de distribution de carburant mitoyenne ;
- les nappes phréatiques et leurs réseaux ;
- les cours d'eaux, rivières et lagons.

Art. 108.— *Les travaux d'excavation*

Les travaux d'excavation dont tout ou partie touche la nappe phréatique présente dans le terrain à construire, ne doivent pas être à l'origine de dégradations des bâtiments voisins dont la station-service de distribution de carburant mitoyenne, de fragilisation des sols ni de modification des réseaux d'eau liés à cette nappe.

Art. 109.— *Les rejets des eaux de pompage*

Les rejets des eaux de pompage ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappe, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) seront mis en œuvre pour que leurs caractéristiques organoleptiques soient identiques à celles des eaux de la nappe.

Art. 110.— *Mesures sur la nappe*

Pendant la réalisation des travaux, des mesures seront réalisées en 9 (neuf) points répartis de façon à appréhender les niveaux de la nappe. Ces mesures sont conservées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 111.— *Pose des palplanches*

La pose des palplanches ne doit pas entraîner de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ni en particulier de la station service de distribution de carburant mitoyenne.

Art. 112.— *Matériaux d'extraction*

Les informations sur la destination finale et la quantité totale des matériaux d'extraction sont communiquées à l'inspection des installations classées dès qu'elles sont respectivement connues.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 113.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 114.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 115.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 116.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2005.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 37 MES du 14 février 2005 autorisant la SAV Tahiti Automobile à installer et exploiter des équipements techniques dans la zone industrielle de Titiro, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

.....
Arrête :

Article 1er.— La SAV Tahiti Automobile est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques sis sur le domaine Chin Foo, lot 7a, cadastré section DT n° 13, d'une superficie de 8 180 mètres carrés, dans la zone industrielle de Titiro à proximité du pont de l'école maternelle Fautau Val, commune de Papeete.

EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 39 et 112 de la nomenclature et comprend :

- un atelier de mécanique ;
- deux cabines de peinture ;
- un réservoir de gaz aérien fixe de 1 750 kilogrammes ;
- un parking R + 3.

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à la direction de l'environnement.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE MECANIQUE

Art. 4.— Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 5.— La distance d'isolement de l'atelier étant inférieure à 20 mètres par rapport aux limites de propriété, les murs du bâtiment sont coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 6.— Le sol de l'atelier est étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables est cantonné dans un local étanche, incombustible et faisant office de cuvette de rétention.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 7.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 8.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées au moins une fois par an par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

MOYENS DE PREVENTION ET DE SECOURS

Art. 9.— L'atelier de réparation mécanique dispose de :

- 4 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres plus additifs ;
- 3 extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres plus additifs ;
- 13 extincteurs à poudre polyvalente ABC de 9 kilogrammes ;
- 1 extincteur portatif CO2 de 2 kilogrammes ;
- 2 extincteurs portatifs CO2 de 5 kilogrammes ;
- 3 RIA ;
- 1 bac à sable meuble de 100 litres et des pelles.

Art. 10.— La SAV Tahiti Automobile tient à jour un registre de sécurité conforme contenant les moyens de protection incendie mobiles et fixes. De plus, l'alerte des secours s'effectue dès le départ d'un incendie sans attendre la constatation de l'insuffisance des moyens internes.

Art. 11.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il met en place.

Art. 12.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 13.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Art. 14.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 15.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 16.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 17.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 18.— Un plan d'intervention de secours est affiché en permanence dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 19.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CABINES DE PEINTURE

Art. 20.— Les éléments de construction des cabines d'application de peinture ou vernis présentent les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher haut : coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- portes pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure ;
- couverture et sol incombustibles.

Art. 21.— L'application de peinture ou vernis est exclusivement effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans l'atelier.

Aucun stockage de produits n'est autorisé dans la cabine de peinture. Ce dépôt est situé à une distance suffisante de la cabine pour éviter toute propagation d'incendie. Les matériaux de construction de chaque cabine sont incombustibles et pare-flammes de degré (1) heure.

Art. 22.— Le sol est imperméable et incombustible et dispose d'une pente suffisante afin d'évacuer en cas de fuite la totalité des liquides inflammables ou autres dans le séparateur d'hydrocarbures.

La quantité de liquides inflammables entreposée ne dépasse pas 400 litres.

Art. 23.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme doit pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées, à la demande de celui-ci.

Art. 24.— La ventilation mécanique des cabines est suffisante pour éviter que les vapeurs se répandent dans l'atelier, ces vapeurs sont refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, les ateliers sont largement ventilés, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs et les poussières.

Art. 25.— Un dispositif de captation ou désodorisant les gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) est installé et vérifié régulièrement.

En aucun cas, les résidus ne sont rejetés dans le milieu naturel.

Art. 26.— L'éclairage artificiel est fait par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 27.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à venir, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 28.— Il est pratiqué de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 29.— Il n'est conservé dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Art. 30.— Le séchage s'effectue dans la cabine dont la température ambiante ne dépasse pas 80 °C. L'installation est chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeurs d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne présentent aucun point nu porté à une température supérieure à 150 °C, sans foyer dans l'atelier.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ

Art. 31.— Le réservoir est stocké sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 32.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le réservoir soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 33.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 34.— Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement asphalté, à niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 35.— Le stockage est isolé par une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités de service.

Art. 36.— L'emplacement du stockage étant compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue dans l'article précédent est supprimée, et l'emplacement réservé au dépôt est délimité.

Art. 37.— Le réservoir n'est pas placé dans des conditions où il risquerait d'être porté à une température dépassant 50 °C.

Art. 38.— Le dépôt est tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 39.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 40.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont facilement accessibles.

On s'assure avant la mise en dépôt que le réservoir ne fuit pas. Tout réservoir défectueux est aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 41.— Toutes dispositions sont prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages au réservoir.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PARCS DE STATIONNEMENT

Art. 42.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 43.— A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 44.— Les communications avec les autres parties de l'immeuble sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation, dans ces sas, de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 45.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 46.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 47.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre.

Art. 48.— La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons totalise un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui des divers escaliers ; l'allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac.

Cette allée est enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 49.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 50.— Les escaliers sont protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre,
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 51.— Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 52.— Les conduits et gaines sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 53.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné.

Art. 54.— Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 55.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc. Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 56.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 57.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Art. 58.— Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Art. 59.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle porte de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 60.— L'éclairage naturel ou artificiel est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 61.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 62.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacuée dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Art. 63.— Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 64.— A l'intérieur du parc il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 65.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 66.— Le séparateur d'hydrocarbures est implanté à l'ouest de l'installation (côté route). D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 67.— Il est interdit de brûler les déchets de fabrication. Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 68.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 69.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- Zone* : industrielle ;
- Jour* : 65 dB(A) ;
- Période intermédiaire* : 60 dB(A) ;
- Nuit* : 55 dB(A) ;
- Emergence autorisée* : 3 dB (A) ;
- Période de jour* : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;
- Périodes intermédiaires* : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;
- Période de nuit* : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 70.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 71.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 72.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 73.— L'arrêté n° 22 MEV du 10 février 2004 est abrogé.

Art. 74.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 14 février 2005.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 38 MES du 14 février 2005 autorisant la Polynésie française (direction de l'environnement) à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 sur la parcelle de la terre territoriale Vaiee, cadastrée n° 1655, île de Hiva Oa aux Marquises (Installation classée de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

.....
Arrête :

DEFINITIONS

Article 1er.— Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- *Déchets* : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.
- *Déchets ultimes* : déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.
- *Déchets à risque* : tous résidus de produits ou mélanges de produits et matériaux ayant pour propriétés d'être nocifs, ou toxiques, corrosifs, explosifs, combustibles, combustibles, résultant de tout emploi dont le rejet dans le milieu naturel est de nature à induire un risque, à court, moyen ou long terme, pour la santé de l'être humain et de son environnement. Les principaux types de déchets dits à risque figurent dans l'annexe I de la section 2, chapitre 2, titre 1er, livre II du code de l'environnement de la Polynésie française.
- *Déchets inertes* : tous déchets qui, une fois déposés dans un CET, ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement. Pour être

qualifiés d'inertes, ces déchets ne peuvent contenir de produits à risque ou être ramassés, apportés ou éliminés, avec les déchets relevant des autres catégories.

- *Déchets non dangereux* : les déchets ne relevant ni de la classification des déchets à risque, ni de celle des déchets inertes.
- *Filière d'élimination* : ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime.
- *Centre d'enfouissement technique (CET)* : Lieu d'élimination de déchets par stockage, sans intention de reprise ultérieure, dans des cavités artificielles ou naturelles du sol couvertes après exploitation, à l'exclusion des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol, notamment les cavernes, grottes, tunnels, puits et galeries de mines.
Un CET comprend des zones de service (bâtiments, voiries, espaces verts) et une (ou plusieurs) zone(s) à exploiter autorisées à recevoir les déchets.
- *Zone d'exploitation* : Zone qui reçoit les déchets admis. La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.
- *Casier* : Subdivision de la zone à exploiter, délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.
- *Alvéole* : Subdivision horizontale ou verticale du casier.
- *Lixiviat* : Liquide filtrant des déchets enfouis et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.
- *Biogaz* : Gaz produit par la fermentation des déchets mis en CET.
- *Période d'exploitation* : Période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets.
- *Période de suivi* : Période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat.
- *Extension* : Augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter.
- *Géomembrane* : Produit adapté au génie civil, mince, souple, étanche au liquide même sous les sollicitations en service telles que définies par la norme NFP 84-500.
- *Coefficient de perméabilité K* : Caractérise la vitesse (en mètre par seconde) de pénétration de l'eau vers les horizons aquifères. Sa valeur s'exprime par 1.10^x mètre/seconde. Plus l'exposant "x" est élevé, plus la vitesse de transmission est faible.
- *Traitement* : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation.

AUTORISATION

Art. 2.— La Polynésie française, et par délégation conformément à l'article 1er de la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003, la direction de l'environnement, sise colline de Putiaoro, quartier de la Mission, est autorisée à installer et exploiter, avec ses équipements, un centre d'enfouissement technique (CET) de catégories 2 et 3, sur la parcelle de la terre territoriale Vaiee, cadastrée n° 1655, île de Hiva Oa aux Marquises, constituant une installation classée pour la protection de l'environnement de 1re classe.

L'installation classée comprend :

- Une zone de stockage composée :
 - d'une zone de stockage de catégorie 2, recevant des déchets non dangereux. Cette zone de stockage constitue une installation de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à la rubrique 167 de la nomenclature ;
 - d'une zone de stockage de catégorie 3, recevant des déchets inertes. Cette zone de stockage constitue une installation relevant de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Une unité de traitement des lixiviats générés par l'activité de stockage des déchets. Cette activité constitue une installation de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à la rubrique 96 de la nomenclature.

Dans la suite du présent arrêté, sauf mention contraire, seront regroupées sous la désignation centre d'enfouissement technique (CET) ou site, les installations concernant à la fois le stockage des déchets et la station d'épuration.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— Le site est implanté et aménagé de sorte qu'il respecte les caractéristiques suivantes :

- Capacités maximales de déchets pouvant être admis dans le site :
 - Déchets de catégorie 2 : 26 100 mètres cubes ;
 - Déchets de catégories 3 : 2 000 mètres cubes,
- Capacités annuelles de déchets pouvant être admis dans le site :
 - Déchets de catégorie 2 : 4 350 mètres cubes équivalent à 3 000 tonnes ;
 - Déchets de catégories 3 : 500 mètres cubes,
- Durée estimée de l'exploitation :
 - Période d'exploitation : 21 ans ;
 - Période de suivi : 15 ans,
- Superficie du site : 12,5 hectares.
- L'origine géographique des déchets admis dans le site couvre les trois vallées de Taaoa, Atuona et Hanaiaapa.
- Les distances qui séparent les limites des casiers des zones d'habitation sont fixées à 75 mètres minimum.

CADRE DE L'AUTORISATION

Art. 4.— Le CET est implanté et exploité conformément aux prescriptions de la présente autorisation et lorsque celle-ci ne le précise pas conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 5.— De nouvelles prescriptions peuvent être prises postérieurement à la présente autorisation notamment dans les cas suivants :

- accident, incident ou dysfonctionnement ;
- fin du remplissage de l'une des zones d'enfouissement ;
- modification de la durée d'exploitation ;
- modification de la réglementation ;
- réaménagement du site.

En particulier, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable

des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police, tout accident ou incident est signalé immédiatement à l'inspection des installations classées ;

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

D'une manière générale, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout événement susceptible de modifier, par rapport à la présente autorisation, l'exploitation du site

Art. 6.— Toute extension éventuelle du CET fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 7.— *Permis de terrassement*

La présente autorisation vaut permis de terrassement, conformément à l'article D. 215-5 du code de l'environnement de la Polynésie française

Ce permis concerne :

- la préparation des casiers ;
- les opérations se rapportant à l'installation et l'exploitation du CET, telles que les tranchées des ouvrages de détournement des eaux, les extractions effectuées pour l'emploi de matériaux de recouvrement des déchets et de couverture des casiers.

La présente autorisation ne vaut pas toute autre autorisation particulière telle que permis de construire, permis d'occupation du domaine public ou permis, de défrichage.

Art. 8.— *Contrôles et analyses*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ADMISSION DES DECHETS

Art. 9.— *Nature des déchets*

Les déchets qui peuvent être déposés dans le centre se répartissent comme suit :

- dans la zone de stockage de catégorie 2 sont admis les déchets qui figurent en annexe 1 du présent arrêté ;
- dans la zone de stockage de catégorie 3 sont admis les déchets qui figurent en annexe 2 du présent arrêté.

L'admission de tout autre déchet et, en particulier, de déchets dangereux, est interdite.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément n'est admis

Art. 10.— *Conditions d'admission*

Pour être admis dans le centre d'enfouissement technique, les déchets font l'objet :

- d'une procédure d'information préalable ;
- d'un contrôle à l'arrivée sur le site.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Art. 11.— *Information préalable*

Avant d'admettre un déchet dans le CET, l'exploitant demande aux producteurs de déchets, collecteurs ou détenteurs une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été fournies et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Art. 12.— *Contrôle et refus d'admission*

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un contrôle visuel.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Les lots refusés sont immédiatement évacués par le producteur ou le détenteur. Dans la mesure du possible, celui-ci est informé par l'exploitant de la filière existante d'élimination du ou des déchets auxquels on lui a refusé l'accès.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Toute livraison de déchets fait l'objet, avant l'accès au site, d'un contrôle quantitatif.

A l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans le registre des admissions et le cas échéant dans le registre des refus :

- la date et l'heure de la livraison ;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le poids des déchets ;
- le cas échéant, le motif du refus.

Les récipients clos ne sont en aucun cas admis en l'état sur la zone à exploiter. Ils sont préalablement ouverts ou perforés, afin d'en vérifier le contenu. Ce contrôle s'effectue en dehors de la zone à exploiter, sur l'aire prévue à cet effet.

En cas de doute sur le contenu des chargements de déchets, et notamment en cas de présence soupçonnée de déchets à risque dans les déchets non dangereux, l'exploitant peut exiger, avant acceptation, que le chargement soit soumis, aux frais du producteur ou du détenteur à des prélèvements et analyses destinés à qualifier les déchets.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Une personne qualifiée responsable de l'exploitation du site est toujours présente pendant les heures d'ouverture.

Toutes les mesures sont prises pour déceler et décourager les déversements illégaux, et notamment en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Art. 13.— *Accusé de réception*

L'exploitant fournit une justification écrite pour chaque livraison acceptée en zones de stockage, considérée comme preuve de réception des déchets. Cette justification peut être prise sous la forme d'un bordereau de livraison, et décrit les caractéristiques quantitatives et qualitatives des déchets livrés, et leur origine.

En cas de refus, un justificatif analogue est fourni, précisant les motifs du refus.

CHOIX ET LOCALISATION

Art. 14.— Le site à exploiter est implanté et aménagé sans générer de nuisances qui ne peuvent faire l'objet de mesures compensatoires et qui mettent en cause la préservation de l'environnement ainsi que la salubrité publique.

Art. 15.— Le contexte géologique et hydrogéologique du site d'accueil du CET doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière passive qui permet d'assurer la préservation de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Art. 16.— La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, selon la catégorie de stockage, les caractéristiques suivantes :

- *Catégorie 2* : perméabilité (K) inférieure à 1.10^{-6} mètre/seconde sur 5 mètres.
Lorsque le substratum du site ne présente pas les caractéristiques énoncées ci-avant, la barrière de sécurité passive est renforcée par l'adjonction d'une couche de matériau compacté d'une épaisseur de 0,50 mètre et présentant une perméabilité (K) inférieur à 1.10^{-7} mètre/seconde.
- *Catégorie 3* : pas d'exigences de perméabilité de la barrière de sécurité passive, mais interdiction d'une zone de stockage de cette catégorie à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau.

AMENAGEMENTS PREALABLES AU STOCKAGE DES DECHETS

Art. 17.— *Généralités*

Les zones de stockage sont divisées par des casiers.

La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

Art. 18.— *Caractéristiques géométriques des casiers*

Les caractéristiques géométriques des casiers sont conformes au dossier de l'étude technique de demande d'autorisation. Leur conception permet une protection efficace du sous-sol et des eaux souterraines contre des pollutions induites par l'infiltration des lixiviats.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE DE STOCKAGE DE CATEGORIE 2

Art. 19.— *Données techniques*

- Nombre de casiers : 6 ;
- Superficie de la partie supérieure de chaque casier : 1 020 mètres carrés ;
- Volume de chaque casier hors tout : 4 350 mètres cubes ;
- Hauteur des casiers : 4,3 mètres ;
- Nombre de couches dans le casier : 2 ;
- Hauteur maximum du stockage avant arrêt de remplissage de chaque casier : 4 mètres.

Art. 20.— *Gestion du casier*

Conformément aux plans fournis, les casiers sont aménagés, au fur et à mesure du remplissage du CET, soit en moyenne tous les trois ans et demi.

Pendant la réalisation du casier $n + 1$, des mesures sont prises pour empêcher toute fuite de lixiviats ou tout ruissellement vers les déchets des eaux de pluie collectées en amont des casiers comportant des déchets.

Les terrassements sont programmés de préférence en période sèche.

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole $n + 1$ est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole $n - 1$ qui peut être, soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire qui sépare les alvéoles, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances.

Les modalités de mise en place des déchets, la fréquence de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doivent être présents sur le site sont conformes à la demande d'autorisation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 21.— *Barrière de sécurité passive*

La barrière de sécurité passive, pour chaque casier, est conforme à l'article 16 du présent arrêté.

Barrière de sécurité active

Art. 22.— *Caractéristiques*

La barrière de sécurité passive est renforcée pour chaque alvéole par une barrière de sécurité active constituée de bas en haut de :

Sur le fond des casiers :

- un géotextile constituant une couche anticontamination (500 grammes/mètre carré) ;
- une géomembrane (PEHD 2 millimètres) ;
- un géotextile constituant une couche antipoinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker (500 grammes/mètre carré) ;
- une couche de matériau drainant (de granulométrie : 20/40), d'une épaisseur minimum de 0,30 mètre, équipée d'un réseau de collecte des lixiviats.

Sur les flancs des casiers :

- un géotextile constituant une couche anticontamination (500 grammes/mètre carré) ;
- une géomembrane (PEHD 2 millimètres) ;
- un géotextile constituant une couche antipoinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker (500 grammes/mètre carré).

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Art. 23.— *Garanties de construction*

La réalisation du complexe d'étanchéité, géomembrane et géotextile, est assujettie à un plan d'assurance qualité destiné à prévenir les malfaçons de conception et de pose de la géomembrane, son vieillissement prématuré, et de façon à s'assurer des résistances aux sollicitations mécaniques en traction et en compression, aux agressions chimiques et aux UV du complexe d'étanchéité.

Ce plan porte notamment sur les certifications de qualités de fabrication, de résistance et de durabilité, et sur les procédures de pose du complexe et de contrôle des soudures de la géomembrane.

L'ensemble des travaux d'étanchéité est réceptionné sur avis d'un organisme de contrôle externe reconnu compétent. Le procès-verbal de réception est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitation de tout nouveau casier ne peut démarrer qu'une fois que l'inspection des installations classées a approuvé l'ensemble des documents susvisés et a effectué une inspection sur site.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE DE STOCKAGE DE CATEGORIE 3

Art. 24.— *Données techniques*

- Nombre de casiers : 1 ;
- Superficie de la partie supérieure du casier : 500 mètres carrés ;
- Volume du casier hors tout : 2 200 mètres cubes ;
- Hauteur du casier : 5,5 mètres.

Art. 25.— *Barrière de sécurité passive*

La barrière de sécurité passive est conforme à l'article 16 du présent arrêté.

MAITRISE ET GESTION DES EAUX

Mesures applicables à l'ensemble du site

Art. 26.— Toutes dispositions sont prises pour éviter tout apport d'eau latéral ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de subsurface.

L'essentiel de la maîtrise des eaux pluviales consiste à éviter que les eaux de ruissellement non polluées ne parviennent jusqu'aux casiers de déchets et aux bassins de traitement des lixiviats

Art. 27.— *Détournement des eaux de pluie*

Toutes les eaux de ruissellement provenant des parties situées en amont des casiers et bassins seront détournées de la zone d'exploitation par des caniveaux, fossés et/ou tranchées drainantes dimensionnées pour évacuer au moins le débit d'eau consécutif à un événement pluvieux de fréquence décennale.

D'autre part, un drainage des terrains sera effectué sur la zone amont des terrains d'exploitation afin d'optimiser la tenue des terrassements.

Les eaux pluviales seront récupérées et acheminées vers le talweg situé à l'aval du CET où la perméabilité naturelle du terrain permet leur infiltration dans le sol.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation et entretenus régulièrement pour en garantir le bon fonctionnement.

Art. 28.— *Contrôle des eaux souterraines*

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines du site, un réseau de suivi est mis en œuvre comprenant trois puits de contrôle, un en amont du site et deux en aval.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats et de la qualité des eaux souterraines.

Les données recueillies par cette surveillance sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie quant aux valeurs recueillies est immédiatement analysée et signalée à l'inspection des installations classées. L'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met alors en place un plan d'actions et assure une surveillance renforcée.

Ce contrôle doit être opérationnel avant le début de l'exploitation.

Mesures applicables à la zone de stockage de classe 2

Art. 29.— *Collecte des lixiviats*

Les équipements de collecte des lixiviats sont réalisés dans le casier conformément au dossier de demande d'autorisation.

Le fond du casier a une pente longitudinale minimum de 5 % et latérale de 2 %.

Le dispositif d'étanchéité de chaque casier comprend un drain de collecte des lixiviats constitué d'un tube perforé placé en fond de casier et dans une couche de matériaux drainants.

L'ensemble des installations de drainage et de collecte des lixiviats est conçue pour limiter la charge hydraulique à 1 mètre en fond de casier et pour permettre l'inspection et l'entretien des drains.

Un bassin de collecte et de stockage des lixiviats est dimensionné pour pouvoir stocker les lixiviats et récupérer les éventuelles fortes pluies d'événement exceptionnel sans déborder pendant la durée nécessaire avant leur traitement.

Mesures applicables à la zone de stockage de classe 3

Art. 30.— Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le milieu naturel.

DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Mesures applicables à la zone de stockage de classe 2

Art. 31.— *Généralités*

Les casiers contenant les déchets de catégorie 2 sont équipés, à la fin de son comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou de destruction.

Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. L'exploitant procède à des analyses périodiques de la composition du biogaz.

Art. 32.— *Éléments techniques*

Le biogaz est extrait des casiers à travers des puits verticaux constitués de buses en béton perforées sur toute leur surface à l'intérieur desquelles est glissé un tube en PEHD perforé.

Afin d'éviter la formation d'un mélange gazeux explosif dans l'espace annulaire, l'espace entre les tubes et les parois est comblé par des agrégats de gros diamètre (80 à 120 millimètres).

Ces puits sont mis en place à la fin de l'exploitation de chaque casier. Ils dépassent la couche de déchets d'au moins un mètre et sont surmontés d'un dispositif empêchant que le puits ne se remplisse d'eau.

A terme, le biogaz pourra être dirigé vers un réseau de collecte et de traitement.

ACCES AU SITE, VOIRIES INTERIEURES

Art. 33.— L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. A cette fin, le CET est en partie clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres. On ne peut y accéder qu'avec l'autorisation de la commune ou de l'exploitant.

Un portail d'une largeur minimum de 5 mètres, fermé à clé, permet de réglementer les entrées.

Un local technique sera installé afin de pouvoir ranger le petit matériel d'exploitation et consigner sur un registre les opérations effectuées dont :

- le nombre de rotations du camion ;
- le tonnage et l'origine des déchets entrants ;
- les dates d'ouverture et de fermeture des casiers ;
- les opérations d'entretien.

Les voiries permanentes disposent d'un revêtement bitumeux d'une largeur minimum de 5,5 mètres. La pente maximum de ces voies ne dépassera pas 15 %.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 34.— Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Le défrichage autour des casiers, réalisé au fur et à mesure de leur aménagement, s'étend sur un périmètre de 20 mètres.

Art. 35.— *Moyens de lutte incendie*

L'exploitant prévoit les mesures de protection citées ci-après, et veille à ce que le matériel de lutte contre l'incendie soit facilement accessible.

De même, le matériel de lutte incendie et détection est maintenu en permanence opérationnel.

Les moyens sont les suivants :

- les véhicules de collecte et le local sont munis d'extincteurs à poudre de 4 kilogrammes ;
- dans le local sont installés des extincteurs à poudre ABC de 9 kilogrammes ;
- un stockage de terre de 240 mètres cubes est constitué aux abords des alvéoles et/ou casiers exploitées ;
- le réseau de captage des biogaz est conforme aux prescriptions prises dans le présent arrêté ;
- des réserves de matériau de couverture sont en permanence disponibles sur le site (~ 1 000 mètres cubes) ;
- les moyens de lutte et de détection prévus à proximité des stocks de déchets et produits à risques, sont adaptés à la nature des produits concernés ;
- des détecteurs de gaz explosif (méthane) ou toxique (hydrogène sulfuré, monoxyde de carbone) sont installés dans toutes les zones sensibles ;

- les pompes utilisées pour la collecte des lixiviats dans les puits de captage sont de type "antidéflagrante" ;
- les voies de circulation intérieures sont conformes à l'article 33.
- une réserve d'eau de 120 mètres cubes est entreposée sur le site.

Art. 36.— Communication et formation du personnel

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Un panneau indiquant le numéro de téléphone des secours ou personnes à avertir est installé visiblement.

Dans le bureau sont affichés les consignes d'incendie et les numéros des personnes à contacter en cas de sinistre.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie et suit des exercices d'entraînement annuels et à chaque mouvement de personnel.

Un système de communication entre le personnel exploitant et les services de secours est opérationnel.

La synthèse du dispositif de sécurité mis en place par l'exploitant pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion (y compris la formation du personnel) est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation du site.

En cas de sinistre, l'exploitant alerte immédiatement l'inspection des installations classées et recherche l'origine des incendies et explosions qu'il consigne dans le registre d'exploitation.

PREVENTION DES RISQUES D'ÉBOULEMENT

Art. 37.— Afin de prévenir tout risque d'éboulement, l'exploitant respecte les règles de construction suivantes :

- les talus en déblais ont une pente maximum de 5V/2H ;
- les redans sont aménagés tous les 5 à 6 mètres afin de réduire la pente globale ;
- les talus de déblais sont limités à 18 mètres (deux redans maximum) ;
- les talus en remblais ont une pente de 2V/3H pour les côtés non butés par des déchets et de 1/1 pour les autres côtés ;
- les hauteurs de digues sont limitées à 6 mètres.

REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DU SITE

Art. 38.— Plan d'exploitation du CET

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 39.— Information sur l'exploitation

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués annuellement à l'inspection des installations classées selon des modalités à préciser en liaison avec l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. Ce rapport comportera entre autres les éléments décrits en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 40.— Sécurité électrique

Les installations électriques répondent à la norme C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par une personne compétente. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 41.— Prévention des odeurs

L'exploitation est gérée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Art. 42.— Prévention des envols

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède en tant que de besoin au nettoyage des abords de l'installation et des voiries permanentes.

Par ailleurs, les véhicules de collecte sont soit des bennes à ordures ménagères, soit des camions équipés de bâches ou de filet, de manière à empêcher la dissémination de déchets légers le long de la route d'accès au site et sur la route de ceinture.

Art. 43.— Intégration paysagère

Le CET et ses pistes d'accès seront intégrés au paysage en procédant à une revégétalisation des terres mises à nu grâce à la plantation de plantes rampantes ou en favorisant la repousse d'espèces en place. De plus, un écran de protection végétal sur la périphérie du site sera réalisé.

Art. 44.— Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et le risque aviaire.

Les factures des produits raticides et insecticides, ou les contrats passés avec les entreprises spécialisées, sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Chaque opération de dératisation et de désinsectisation est consignée dans le registre d'exploitation.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Art. 45.— *Mesures de propreté générale*

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de stationnement des véhicules et sur toutes aires non prévues à cet effet.

Les sols de l'installation sont maintenus propres, et les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Les huiles de vidange des engins d'exploitation sont récupérées dans des réceptacles étanches et intégrées dans les filières d'élimination existantes prévues à cet effet.

Art. 46.— *Lutte contre les nuisances sonores*

Le CET est construit, équipé et exploité, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les personnels directement en contact des engins d'exploitation sont équipés de casques antibruit.

Les locaux et bureaux dédiés au personnel technico-administratif sont cloisonnés et fermés par des portes pleines limitant la propagation des nuisances sonores.

Tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales ;

Jour : 65 ;

Période intermédiaire : 60 ;

Nuit : 55 ;

Emergence : 3 dB (A) ;

Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TRAITEMENT ET SUIVI DES REJETS

Art. 47.— *Principes de la filière*

La filière de traitement comprend les étapes suivantes :

- récupération dans un bassin de collecte de 1 300 mètres cubes ;
- traitement dans un lagunage aéré ;
- décantation ;
- infiltration des eaux usées.

L'entretien et le contrôle des organes qui composent cette filière sont réalisés deux à trois fois par semaine.

Toutes dispositions sont prises pour limiter l'impact des fortes pluies sur le fonctionnement de la filière de traitement.

Art. 48.— *Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel*

Les effluents liquides visés à l'article précédent ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs minimales suivantes définies dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 653 CM du 7 mai 1998 :

- Matières en suspension totale (M.E.S.T.) : < 35 milligrammes/litre ;
- Carbone organique total (COT) : < 70 milligrammes/litre ;
- Demande chimique en oxygène (D.C.O) : < 120 milligrammes/litre ;
- Demande biochimique en oxygène (D.B.O) : < 30 milligrammes/litre ;
- Phosphore total: concentration moyenne mensuelle < 10 milligrammes/litre si flux journalier maximum > 50 kilogrammes/jour ;
- Phénols : < 0,1 milligramme/litre ;
- Métaux totaux : < 15 milligrammes/litre dont :
 - Cr 6. (< 0,1 milligramme/litre) ;
 - Cd (< 0,2 milligramme/litre) ;
 - Pb (< 0,5 milligramme/litre) ;
 - Hg (< 0,05 milligramme/litre) ;
- As : < 0,1 milligramme/litre ;
- Fluor et composés (enf) : < 15 milligrammes/litre ;
- CN libres : < 0,1 milligramme/litre ;
- Hydrocarbures totaux : < 10 milligrammes/litre ;
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : < 1 milligramme/litre.

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Art. 49.— *Surveillance des rejets*

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets dont le détail figure ci-après.

Des analyses sont effectuées au moins une fois tous les ans sur les effluents bruts avant traitement et sur les effluents issus de la station avant infiltration dans le milieu naturel. Elles portent sur les paramètres définis dans l'article précédent.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant des informations sur la cause des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Art. 50.— *Autres rejets*

L'exploitant prévoit les dispositifs de traitement spécifiques pour respecter les normes susvisées pour les effluents provenant notamment :

- de l'aire de lavage des engins d'exploitation, prétraités dans un séparateur hydrocarbures. L'exploitant veille en particulier à ce que les désinfectants employés ne perturbent pas le fonctionnement de la station d'épuration, et le cas échéant prévoit la neutralisation préalable des effluents ;
- des locaux du personnel et des sanitaires ;
- des aires susceptibles d'être souillées par des déchets.

COUVERTURE DES CASIERS ET DES ALVEOLES

Art. 51.— Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plan de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Art. 52.— Les casiers une fois remplis seront recouverts :

- d'une couche de mamu compacté d'une épaisseur de 50 centimètres afin de limiter au maximum l'infiltration des eaux de pluie et la formation de lixiviats ;
- d'une couche de matériaux drainant de 30 centimètres assurant l'évacuation des eaux de pluie horizontalement ;
- d'un géotextile anticontaminant ;
- d'une couche de 30 centimètres de terre végétale, support d'une végétation assurant une élimination d'eau par évapotranspiration, une lutte contre l'érosion et la réintégration paysagère du casier exploité.

Les casiers seront revégétalisés au fur et à mesure de leur fermeture.

Art. 53.— Afin de prévenir toute dégradation de cette couverture par des précipitations exceptionnelles, l'exploitant :

- met en place des fossés d'évacuation des eaux de pluie dès que le casier est refermé ;
- limite la pente de couverture à environ 8 % maximum ;
- met en place un couche drainante sous la couverture de terre ;
- assure la végétalisation aussi rapidement que possible.

Art. 54.— Pour la zone de stockage de catégorie 3, la couverture finale peut consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le réenvol des poussières de déchets.

FIN DE LA PERIODE L'EXPLOITATION

Art. 55.— *Dispositions post-exploitation*

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 15 ans.

Pendant cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions.

Art. 56.— *Mise en place de servitudes d'utilité publique*

Dès la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie du site.

Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets stockés. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter les autres usages du sol du site.

PERIODE DE SUIVI

Art. 57.— La fin de l'exploitation marque le début d'une période de suivi d'une durée de 15 ans.

Pendant cette période, l'exploitant met en œuvre un programme d'autosurveillance au moyen de mesures et d'analyses périodiques du site.

Ce programme est réalisé jusqu'à ce que l'inspection des installations classées constate, sur demande de l'exploitant, l'arrêt de production de lixiviats et du biogaz et que le site ne présente plus de risque effectif.

Les normes AFNOR sont prises comme références pour les méthodes analytiques, toute autre méthode équivalente étant acceptée sur avis d'un laboratoire spécialisé et accord de l'inspection des installations classées.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire pris selon la même procédure.

Art. 58.— *Fin de la période de suivi*

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au ministre compétent un dossier retraçant l'historique de la période de suivi accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le ministre fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le ministre, à l'exploitant et aux maires des communes concernées.

Le ministre détermine ensuite par arrêté, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels du CET, la date à laquelle peuvent être levées les obligations de l'exploitant. Il peut également décider de la révision des servitudes publiques instituées sur le site.

REMISE EN ETAT DU SITE

Art. 59.— La remise en état finale du site, dans sa totalité, fait l'objet au préalable d'un plan validé par l'inspection des installations classées.

HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL ET DU PUBLIC

Art. 60.— L'exploitant se conforme strictement aux dispositions du code du travail et aux autres réglementations en vigueur, en particulier concernant l'hygiène et la sécurité de son personnel. Il se conformera en particulier aux dispositions de la délibération n° 91-013 AT du 17 janvier 1991 portant dispositions du chapitre VIII du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

L'exploitant du site veille en particulier à :

- la vaccination du personnel travaillant en contact avec les ordures contre les risques d'hépatite, de tétanos et de leptospirose ;
- l'installation et à l'entretien des bureaux et sanitaires ;
- l'affichage des consignes de sécurité pour le personnel, incluant les numéros de téléphone des services de secours, d'incendie et du responsable du site, notamment dans les bureaux où une trousse médicale de première urgence est prévue.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 61.— *Publicité*

Le présent arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Hiva Oa et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Art. 62.— L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

Art. 63.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2005.
Bruno SANDRAS.

ANNEXE 1 DECHETS DE CATEGORIE 2

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux banals solides, assimilables aux ordures ménagères, tels que papiers, cartons, textiles, matières organiques animales ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, dont la siccité est égale ou supérieure à 30 % et qui ne présente aucun caractère toxique ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est égale ou supérieure à 30 % ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;

- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets de bois, papier, carton ;
- et, d'une façon générale, les déchets assimilables aux déchets de catégorie 2, ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable favorable.

ANNEXE 2 DECHETS DE CATEGORIE 3

- les déchets de plastique, de métaux et de ferrailles, de verre, qui ne présentent plus de matières fermentescibles ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs ;
- les déchets dont la teneur en PCB est inférieure à 50 milligrammes/kilogramme ;
- les déblais et gravats non polluants, extraits par fouille du sous-sol ou provenant de la démolition de bâtiments ;
- et, d'une façon générale, les déchets assimilables aux déchets de catégorie 3, ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable favorable.

ANNEXE 3 RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel comporte au minimum les informations suivantes, présentées chaque fois que possible sous forme de tableaux comparatifs, schémas, synoptiques et supports cartographiques :

- une présentation générale de l'installation ;
- la période couverte par le rapport ;
- les noms de l'emplacement de l'installation et du propriétaire et/ou de l'exploitant ;
- les références des différentes autorisations dont l'installation a fait l'objet et les quantités, nature et provenance des déchets admissibles pour lesquels elle est autorisée ;
- la notice de présentation d'ensemble de l'installation portant sur les caractéristiques techniques des principaux équipements composant l'installation comme les unités de traitement des déchets ; équipements antipollution ; unités fonctionnelles ;
- les changements notables dont l'installation a fait l'objet, concernant notamment ses modalités de fonctionnement, la révision de ses aménagements ;
- les mises à jour éventuelles de la demande d'autorisation, et notamment du dossier d'exploitation, de l'étude géologique et hydrogéologique, des études d'impact et de dangers ;
- un bilan technique de l'exploitation ;
- un bilan-matière de la période considérée portant les quantités, natures, et selon le cas la provenance, ou la destination, des déchets, matériaux, produits et objets réceptionnés, évacués à des fins de valorisation ou refusés.

Le bilan-matière porte sur l'ensemble du site et sur les différents mouvements internes selon la destination des déchets (zones de stockage de catégories 2 ou 3) et précise les écarts constatés par rapport à la période précédente, et si possible prévisibles pour la période suivante.

Une synthèse de l'avancement des plans et programmes d'exploitation et de réaménagement tenus à jours par l'exploitant, avec indication et explication des écarts constatés par rapport à la période précédente, et prévisibles pour la période suivante.

Cette synthèse détaillée par casier précise notamment les dates de démarrage et d'achèvement des casiers et alvéoles en attente, leur niveau de remplissage ou l'avancement de leur remise en état, les modalités d'exploitation (compactage, recouvrement de terres), les capacités résiduelles des casiers et des zones de stockage, les périodes au cours desquelles l'exploitation devrait s'achever, l'intention de l'exploitant d'ouvrir de nouveaux casiers :

- le bilan des flux liquides et gazeux de la période considérée avec indication et explication des écarts constatés par rapport à la période précédente, et prévisibles pour la période suivante ;
- les résultats essentiels des mesures de contrôle et d'autosurveillance, indiquant et expliquant les écarts constatés entre les quantités et les compositions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, et les mesures et analyses effectuées dans le cadre du programme de contrôle, ainsi que les évolutions prévisibles ;
- les périodes et causes d'arrêt des différentes activités et les mesures compensatoires mises en œuvre ;
- la description et les causes des incidents et accidents, des effets dommageables constatés lors de l'exécution du programme de contrôle, et la description des travaux réalisés pour y remédier ;
- le cas échéant, la nature des plaintes dont l'exploitant a fait l'objet, et les suites données ;
- des programmes de formation pour le perfectionnement professionnel et technique du personnel, notamment en matière de sécurité et de santé, et des mesures informatives à destination du public en matière de protection de l'environnement.
- couverture des parties comblées et fin d'exploitation.

ARRETE n° 39 MES du 14 février 2005 autorisant la société Bitupac à installer et exploiter une centrale mobile de production d'enrobés à chaud, commune de Punaauia (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Bitupac est autorisée à installer et exploiter une centrale mobile de production d'enrobés à chaud, située sur la terre "Herenave", cadastrée S3 174, vallée de la Punaruu, commune de Punaauia.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 37, 102, 118 et 130, et comprend :

- 4 trémies d'alimentation à froid ;
- 1 convoyeur à froid muni d'un système de scalpage ;
- 1 tambour sécheur-malaxeur ;
- 2 fondeurs avec système de chauffe de 40 mètres cubes chacun ;

- 1 silo de stockage de 75 tonnes muni d'un convoyeur à chaud ;
- 1 exhausteur des fumées relié à un système de dépoussiérage par voie humide ;
- 1 poste de conduite automatisée ;
- 2 groupes électrogènes de 100 kVA ;
- 2 cuves de gazole de 20 mètres cubes.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 4.— Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

AMENAGEMENT ET EXPLOITATION

Art. 5.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol possède une cuvette de rétention étanche, capable de résister à la pression exercée par les fluides qu'elle est susceptible de contenir et dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 6.— Les fûts de bitume sont stockés sur une feuille plastique présentant une résistance mécanique suffisante au regard du poids des fûts stockés et interdisant toute pollution du sol.

Art. 7.— Il existe un règlement de circulation sur le site de l'exploitation. Il est matérialisé par des panneaux et des marquages au sol.

Art. 8.— La vitesse de circulation des véhicules dans les zones de travail est limitée à 20 kilomètres/heure.

Art. 9.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE GASOIL

Art. 10.— Les réservoirs sont fixes et construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et fermés. Ils sont incombustibles, étanches et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 11.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 12.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 13.— Les réservoirs sont équipés d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 14.— Chaque réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 15.— Les réservoirs sont placés en contre-bas des appareils qu'il alimente.

Art. 16.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 17.— Chaque réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 18.— Est associée au réservoir une cuvette de rétention étanche de 25 mètres cubes. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel les eaux recueillies sont pompées. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 19.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GROUPES ELECTROGENES

Art. 20.— Les groupes électrogènes sont disposés dans un local (à défaut un conteneur), afin d'atténuer les nuisances sonores. L'échappement du moteur thermique se fait soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux.

Art. 21.— Chaque groupe électrogène possède un dispositif permettant de récupérer les fuites et les égouttures.

Art. 22.— Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs d'usage ou normalisées.

Art. 23.— Les groupes électrogènes et les équipements sont mis à la terre.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 24.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation de conformité délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 25.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Art. 26.— Des dispositifs nécessaires pour mettre, en cas de besoin, hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 27.— L'alimentation électrique de l'installation est protégée par un disjoncteur différentiel de 300 milliampères en sortie de groupe électrogène.

SECURITE ET PROTECTION INCENDIE

Art. 28.— Il est interdit de fumer aux abords du groupe électrogène et du dépôt de gasoil, d'y allumer ou d'y apporter une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 29.— L'installation est défendue contre l'incendie par les équipements suivants :

- 1 extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roues entreposé dans la baraque de chantier ;
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kilogrammes installés à proximité des groupes électrogènes ;
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 3 kilogrammes ;
- 1 stock de sable.

Art. 30.— Le stock de bitume et les citernes de gasoil sont suffisamment éloignés de la centrale d'enrobage et des points de chaleur.

Art. 31.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour des installations techniques est désherbée et entretenue régulièrement. Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation sont tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 32.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 33.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 34.— Tous les incidents sont consignés dans le registre d'installation tenu à jour.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Art. 35.— *Construction et exploitation*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 36.— *Véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 37.— *Appareils de communication*

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 38.— *Niveaux acoustiques*

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures	Niveaux limites admissibles (en dBA)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété	60	50

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LA^{eq,T}, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Art. 39.— *Contrôles*

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréée par la Polynésie française dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION
DES DECHETSArt. 40.— *Gestion des déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il :

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;
- s'assure du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 41.— *Conditions de stockage*

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 42.— *Conditions d'élimination*

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités ainsi que leur destination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Art. 43.— *Comptabilisation et déclaration d'élimination*

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- nom et coordonnées des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets (nature et volume de chaque enlèvement) ;
- nom et coordonnées des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 44.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 45.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 46.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 47.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 14 février 2005.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 41 MES du 14 février 2005 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à installer et exploiter les équipements techniques du temple de Tahiti sis à Titioro, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques sis au temple sur la propriété Rébai-Tuatefau, de la section CO, parcelle n° 17, localisé à Titioro, commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 118, 130 et 189, et comprend :

- 1 groupe électrogène de 250 kVA ;
- 1 cuve enterrée à double enveloppe de gazole de 10 mètres cubes ;
- 1 centrale de froid de puissance absorbée de 267 kW.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU BATIMENT

Art. 4.— Le local abritant le groupe électrogène doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- des parois coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- une couverture incombustible ;
- une porte pare-flammes de degré une demi-heure (1/2).

Art. 5.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 6.— La ventilation est assurée par une ventilation haute permanente de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE ELECTROGENE

Art. 7.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— Le groupe est capoté et les parois du local groupe sont insonorisés.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion est en matériaux incombustibles. Les conduits sont placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 2 heures, lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veille particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CUVE DE 10 METRES CUBES*Construction*

Art. 10.— La dalle ou la surface asphaltée qui la couvre est étanche et construite en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. La dalle est incombustible et le trou d'homme est fermé par un tampon de visite étanche.

Implantation du dépôt

Art. 11.— La paroi du réservoir enterré de liquides inflammables de 1re catégorie est située à une distance horizontale minimale de plus de 10 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

Art. 12.— De plus, autour du réservoir enfoui, une zone d'isolement entièrement libre est constituée jusqu'à une distance minimale de plus de 10 mètres de la paroi.

Art. 13.— La paroi du réservoir enterré de liquides inflammables et la bouche de remplissage de ce réservoir sont situées à une distance minimale de 50 mètres de la partie carrossable de la voie publique et de la limite de propriété.

Art. 14.— La paroi du réservoir enterré se trouve à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories.

Réservoir et canalisations

Art. 15.— Le réservoir métallique à double paroi répond aux conditions suivantes :

- il est conforme à la norme NF 88-513 ;
- l'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin, non corrosif et non toxique ;
- il est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes les dispositions sont prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Art. 16.— Les canalisations sont métalliques. Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

Contrôle de l'étanchéité

Art. 17.— Le réservoir est réputé avoir subi avec succès une épreuve hydraulique de la part du constructeur. L'étanchéité des réservoir, raccords, joints, tampons et canalisations est également vérifiée avant mise en service, sous la responsabilité de l'installateur de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un certificat de ces contrôles est joint au dossier de demande d'autorisation.

Installations et équipements

Art. 18.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

La paroi du réservoir enfoui est distante d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules ou stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit. Un grillage de 2 mètres de hauteur protège le dépôt de gasoil de toute personne étrangère.

Art. 19.— La paroi du réservoir enfoui est flanquée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 20.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans avoir renouvelé complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation est maintenue pendant toute la durée du séjour.

Art. 21.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Art. 22.— Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 23.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Art. 24.— En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant le jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Equipements des réservoirs

Art. 25.— Pour les liquides inflammables de première catégorie, l'orifice de jaugeage par "pige" ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

Art. 26.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 27.— Chaque orifice de canalisation ou de remplissage est équipé de raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Art. 28.— L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Art. 29.— La canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Art. 30.— Il est mentionné de façon apparente sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Art. 31.— La canalisation de remplissage est à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles sont prises pour éviter l'écoulement par la bouche de remplissage.

Art. 32.— L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1^{re} ou 2^e catégorie ou des fuels lourds est interdit.

Toute canalisation de liaison est interdite entre les réservoirs.

Art. 33.— Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné. Ils ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Art. 34.— Les orifices des tubes sont munis d'un grillage, évitant la propagation de la flamme, et sont protégés contre la pluie. Ils débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de la livraison, à au moins 4 mètres au niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne gênent pas les tiers par les odeurs.

Art. 35.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité ne passe par une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Art. 36.— Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur du réservoir, les matériels électriques de sûreté.

Art. 37.— L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin du réservoir à double paroi est vérifiée au moins une fois par mois par une personne compétente.

Art. 38.— Un limiteur de remplissage permet d'interrompre automatiquement le remplissage de la cuve lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint afin d'empêcher tout débordement dans le regard de dépotage ou par l'évent. Ce dispositif est conforme à la norme NFM 88-502.

Exploitation et entretien du dépôt

Art. 39.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 40.— Elle précise également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

Art. 41.— Toutes les interventions intéressant le réservoir doivent figurer sur un registre qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conditions d'approvisionnement du dépôt

Art. 42.— Toutes dispositions sont prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages au réservoir.

Art. 43.— Toutes dispositions sont prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et s'approche à moins de 1 mètre de la paroi du réservoir à remplacer. Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est étanche et incombustible.

Art. 44.— Lors du remplissage de la cuve de stockage, l'accès est fermé au passage des véhicules ainsi que la zone environnante. Le camion de livraison est protégé par des panneaux signalant la manœuvre et rappelant les consignes de sécurité.

Autres dispositions

Art. 45.— La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles est attestée par un certificat de l'installateur.

Art. 46.— L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation fait l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai sont mentionnés sur le procès-verbal.

Art. 47.— Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique sont transmises à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET SECURITE GENERALE

Art. 48.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place d'un système de sécurité incendie et de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 49.— Les moyens de première intervention sont constitués :

- d'extincteurs CO₂ de 5 kilogrammes tous les 5 mètres pour les feux d'origine électrique ;
- d'un poteau d'incendie à proximité du temple ;
- d'extincteur portatif de 6 kilogrammes pour le groupe électrogène ;
- d'un extincteur à poudre polyvalente ABC de 9 kilogrammes près des quais de livraison et du stockage de gaz ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 litres à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés concernant la partie recevant du public.

A proximité des dépôts d'hydrocarbures (gazole et GPL) :

- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- réseau d'incendie avec postes RIA (avec prémélangeur).

Près du TGBT, de l'armoire électrique et des moteurs de chaque chambre froide des extincteurs CO₂ de 5 kilogrammes sont mis en place.

Art. 50.— Le temple est doté d'un système de secours et de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 51.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 52.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 53.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 54.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques (zone technique, zone de stockage du gasoil).

Art. 55.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 56.— Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 57.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AUX APPAREILS DE REFRIGERATION

Art. 58.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35-400. Ils utilisent comme fluide frigorigène le R 22, non inflammable et non toxique.

Art. 59.— La production de froid concerne les locaux à rafraîchir.

Art. 60.— Les locaux où circule le gaz réfrigérant disposent de moyens de ventilation de sorte qu'en cas de fuite accidentelle pouvant donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive, le gaz soit évacué au-dehors, sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 61.— Les portes des pièces sont munies de portes s'ouvrant vers l'extérieur lesquelles sont équipées d'un système permettant son ouverture facile depuis l'intérieur. Les dispositifs d'ouverture extérieurs sont situés hors de portée des enfants.

Les chambres froides sont équipées d'avertisseurs sonores et lumineux simples et robustes permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement bloquée à l'intérieur de donner l'alarme à l'extérieur.

En vue de signaler la présence éventuelle de personnel à l'intérieur d'une des chambres, celles-ci sont équipées d'un dispositif lumineux extérieur, fixé au voisinage de la porte d'accès, qui s'allume lorsque l'éclairage principal intérieur est lui-même mis sous tension.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 62.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 63.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 64.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 65.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 66.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 67.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 68.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 69.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 70.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes en dBA :

Zone : à prédominance industrielle ;
Jour : 70 ;
Nuit : 60 ;
Emergence autorisée : 3 dB (A) ;
Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures ;
Période de nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 71.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 72.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 73.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 74.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 14 février 2005.
 Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 42 MES du 14 février 2005 autorisant le ministre de l'éducation à installer et exploiter une cuve de gaz souterraine de 1 000 kilogrammes dans l'enceinte du collège de Teva I Uta sis à Mataiea au PK 48,500, côté montagne, commune de Teva I Uta (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

.....
 Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'éducation est autorisé à installer et exploiter une cuve de gaz souterraine de 1 000 kilogrammes dans l'enceinte du collège de Teva I Uta, sis sur la parcelle AX, n° 37 sur la terre Atitaunia 1 et 2, Farahua, Teniupaiea, Tenapura 1 "partie" d'une superficie de 30 000 mètres carrés, commune de Teva I Uta.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 112, et comprend 1 cuve de gaz enterrée de 1 000 kilogrammes.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CUVE DE GAZ

Art. 4.— La cuve de gaz est enterrée à l'extérieur des bâtiments et hors de ses accès. Sa présence est signalée au niveau du sol par une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres qui limite l'accès du public aux organes de remplissage et d'entretien (puits de visite et puits de ravitaillement).

Tous dépôts de matériaux et tous passages de véhicules sont interdits à son aplomb.

Aucune canalisation (conduites d'eau, d'électricité, d'air comprimé, etc.) étrangère au service du stockage ne se trouve à moins d'un mètre du réservoir.

Le réservoir est entièrement recouvert de matériaux tamisés et inertes, susceptibles d'être enlevés facilement (le sable de mer est à exclure).

Il repose sur une dalle en béton armé d'épaisseur 15 centimètres sur laquelle il est fixé de façon stable par l'intermédiaire de supports construits en matériaux incombustibles. La fondation est calculée pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Le réservoir ainsi que ses accessoires sont protégés contre la pluie et l'humidité.

Il est relié à une prise de terre.

Art. 5.— Toutes dispositions sont prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la bouche d'accès au puits d'équipement.

Lors de la livraison, le camion de ravitaillement ne doit pas gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif ni ceux de la voie publique.

Art. 6.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir sont placés à une distance de 1,5 mètre par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des feux nus ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et la voie publique ;
- tout poste de distribution ;
- tout matériel électrique non antidéflagrant.

Art. 7.— La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries sont, après montage, éprouvées sous pression. Un certificat de ces épreuves est établi par l'installateur et remis à l'exploitant qui en adresse une copie à l'inspection des installations classées avant sa mise en service.

Ces épreuves sont renouvelées régulièrement et en tout état de cause après toute intervention susceptible d'affecter la résistance et l'étanchéité de l'ensemble.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 8.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 9.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées au moins une fois par an par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

MOYENS DE PREVENTION ET DE SECOURS

Art. 10.— Toutes dispositions utiles sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement un commencement d'incendie.

Notamment, l'installation dispose des équipements suivants :

- A chaque entrée du local de cuisson :
 - 1 extincteur portatif à poudre de 9 litres homologué NFMIH ;
- Au niveau du réservoir de gaz 1 000 kilogrammes :
 - 1 extincteur portatif de type NFMIH 55B.

Le bâtiment est également défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, implanté à proximité de l'accès ouest de l'installation.

Les salles de travail et notamment le local de cuisson, sont équipés d'une commande d'urgence clairement identifiée qui actionne la coupure d'alimentation électrique, la coupure du réseau de gaz et qui déclenche la marche forcée des extracteurs d'air.

Art. 11.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués par des panneaux clairs et apparents.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques (zone cuisson, local technique, dépôt de gaz).

Aux abords de la cuve enterrée, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente à une distance ne dépassant pas 3 mètres du puits de ravitaillement de la cuve.

Art. 12.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans le bureau du responsable administratif de la cuisine. Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il met en place.

Art. 13.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 14.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Art. 15.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 16.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 17.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 18.— Un plan d'intervention de secours est affiché en permanence dans l'enceinte de l'établissement.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 20.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 21.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 23.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes en dB(A) :

Zone : rurale ;

Jour : 50 ;

Nuit : 40 ;

Emergence autorisée : 3 dB(A) ;

Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures ;

Période de nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 24.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 25.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 26.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 27.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 février 2005.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 43 MES du 14 février 2005 autorisant la SARL Nuumoe à installer et exploiter les équipements techniques sis rue de l'Evêché, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

.....
Arrête :

Article 1er.— La SARL Nuumoe est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques de l'immeuble "Parc Palace" sis sur dix niveaux sur les 8 parcelles de terre n° 15, n° 16, n° 19, n° 20, n° 21, n° 23, n° 110 et n° 111 d'une superficie approximative de 4 900 mètres carrés, sises rue de l'Evêché, commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 112, 118, 172 et 189, et comprend les équipements suivants :

- 9 bouteilles de gaz de 50 kilogrammes chacune (rubrique 112) ;
- 2 groupes électrogènes capotés de 280 kVA l'un et 480 l'autre (rubrique 118) ;
- 3 parkings au R - 1 de 4 800 mètres carrés, de 4 400 mètres carrés au R - 2 et de 4 400 mètres carrés au R - 3 ;
- 1 installation de réfrigération et de compression de 100 kVA (rubrique 189).

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE DEPOT AERIEN DE GAZ (RESERVOIRS DE 50 KILOGRAMMES DE GAZ)

Art. 4.— Les bouteilles sont stockées debout, sur un emplacement dégagé en permanence, affecté uniquement à cet usage.

Art. 5.— Le sol de l'emplacement du dépôt est incombustible, horizontal et situé à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant. Le dépôt est protégé mécaniquement et maintenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 6.— Il est interdit de se livrer à l'entretien, à la réparation, à la vidange ou au remplissage des bouteilles au niveau du dépôt.

Art. 7.— On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse est aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 8.— Les bouteilles ne sont pas placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Art. 9.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le réservoir soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites de propriétés appartenant à des tiers ;
- de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des foyers ou autres feux nus ;
- de tout dépôt de matières combustibles.

La distance d'isolement est portée à 4 mètres vis-à-vis des cuves enterrées et des appareils distributeurs de matières inflammables.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 10.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 11.— Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux incombustibles et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 12.— Le stockage est isolé par quatre murs d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection est matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...).

Art. 13.— Le dépôt est tenu en bon état de propreté. Sont exclus notamment les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général tout déchet combustible.

Art. 14.— On dispose, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NFMIH à poudre, type 55 B de 9 kilogrammes au moins. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 15.— Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction est signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GROUPES ELECTROGENES

Art. 16.— Le bâtiment abritant les groupes électrogènes a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'entrée dans la salle des groupes est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 17.— Un espace suffisant d'au moins 2 mètres existe autour des groupes et les parois du bâtiment pour permettre une exploitation normale.

Art. 18.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 19.— L'isolation phonique interne doit intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 20.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion doit être en matériaux incombustibles.

Les conduits doivent être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 2 heures, lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 21.— On veille particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 22.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 23.— Les groupes électrogènes sont installés et équipés de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 24.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, sont étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 25.— Les groupes électrogènes présentent un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PARCS DE STATIONNEMENT

Art. 26.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 27.— A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 28.— Les communications avec les autres parties de l'immeuble sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation, dans ces sas, de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 29.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 30.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 31.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre.

Art. 32.— La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons totalise un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui des divers escaliers ; l'allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac.

Cette allée est enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 33.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 34.— Les escaliers sont protégés par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ; dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 35.— Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 36.— Les conduits et gaines sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 37.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné.

Art. 38.— Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 39.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc. Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 40.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 41.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Art. 42.— Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Art. 43.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, une porte de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 44.— L'éclairage naturel ou artificiel est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 45.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

A cet effet, les points lumineux sont placés en parties haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 46.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Art. 47.— Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 48.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AUX APPAREILS DE REFRIGERATION

Art. 49.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFEN 378-2 et utilisent de l'eau glacée en circuit fermé, fluides non inflammables et non toxiques.

Art. 50.— Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 51.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 52.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 53.— Toutes les portes des pièces sont équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur. Les dispositifs d'ouverture extérieurs sont situés hors de portée des enfants.

Art. 54.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes est munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette pièce de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 55.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes comporte à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET SECURITE GENERALE

Art. 56.— Les parcs de stationnement sont dotés d'un système de sécurité incendie et de moyens d'alarme et d'alerte :

- 1 extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kilogrammes, portant le label NFMIH à proximité des réservoirs de gaz ;
- de bacs à sable de 100 litres à la pelle (à chaque niveau des parcs de stationnement, dans la salle contenant les groupes électrogènes et près de la rampe de sortie de la rue du Général-Castelneau) ;
- d'un extincteur à poudre polyvalente ABC de 9 kilogrammes portant le label NFMIH à proximité de chaque chambre froide ;
- d'extincteurs CO2 près de l'armoire électrique ;
- l'immeuble sera défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres ;
- l'établissement sera équipé d'un système de secours et de moyens d'alarme et d'alerte relié au centre des sapeurs-pompiers le plus proche.

Art. 57.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 58.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 59.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 60.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques (zone technique, zone de stockage du gaz et du gasoil).

Art. 61.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 62.— Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 63.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers de Papeete est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 64.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité et une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 65.— Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc et une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Art. 66.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 67.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité et une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 68.— Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc et une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Art. 69.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 70.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité et une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 71.— Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc et une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 72.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 73.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 74.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 75.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 76.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 77.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Art. 78.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 79.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes en dB(A) :

Zone : résidentielle rurale ;
 Jour : 60 ;
 Nuit : 50 ;
 Emergence autorisée : 3 dB (A) ;
 Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 22 heures ;
 Période de nuit : tous les jours de 22 heures à 7 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 80.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 81.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 82.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 83.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 14 février 2005.
 Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 44 MES du 17 février 2005 autorisant l'EURL Vairua à installer et exploiter une unité de concassage, commune de Taputapuatea, île de Raiatea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

.....
 Arrête :

Article 1er.— L'EURL Vairua est autorisée à installer et exploiter une unité de concassage, située dans le groupement de parcelles suivant de la commune associée de Avera, dans la commune de Taputapuatea, sur l'île de Raiatea :

- parcelle de terrain dépendant de la terre Atipunauta dite "Tefaahiti", d'une superficie de 9 hectares 60 ares ;
- parcelle J du domaine Brothers, d'une superficie de 3 hectares 30 ares ;
- parcelle M du domaine Brothers, d'une superficie de 3 hectares 30 ares ;
- lot 12 de la terre Atipunauta dite "Tefaahiti", d'une superficie de 10 hectares ;

- parcelle N du domaine Brothers, d'une superficie de 3 hectares 30 ares ;
- parcelle K du domaine Brothers, d'une superficie de 3 hectares 30 ares ;
- parcelle O du domaine Brothers, d'une superficie de 3 hectares 30 ares ;
- parcelle P du domaine Brothers, d'une superficie de 3 hectares 30 ares.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 55, 56 et 130, comprend :

- 1 concasseur mobile à mâchoires sur chenilles auto-moteur ;
 - 1 concasseur mobile à cône sur chenilles automoteur ;
 - 1 crible à trois étages ;
- Chacune de ces unités produit sa propre énergie (mécanique, électrique et hydraulique) au moyen de moteurs thermiques. Aucun groupe électrogène n'est présent sur le site, autre que ceux qui sont attenants aux trois machines visées ci-dessus.
- 1 chargeur sur pneus ;
 - 6 tapis convoyeurs ;
 - 1 réserve aérienne de gasoil de 2 000 litres et d'huile.

Art. 3.— Tout autre matériel, susceptible de nuire à l'environnement, différent de cette liste dont en particulier celui qui figurait dans l'arrêté n° 9 MEV du 14 février 2004, n'est pas autorisé.

Art. 4.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

TITRE Ier - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA STATION DE CONCASSAGE

Art. 5.— Le dispositif de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation, qui consiste en une pulvérisation d'eau fine sur les équipements, est efficace.

Art. 6.— Le stockage au sol des produits finis, des produits en cours d'élaboration et des stériles, est stabilisé de manière à éviter les émissions de poussières.

Art. 7.— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

Art. 8.— Si nécessaire, les eaux de procédé sont récupérées et dirigées vers des décanteurs en ligne, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

En tout état de cause, les bords de rivière que les eaux de pluie ou autres provenant du site sont susceptibles de franchir pour atteindre les eaux de rivières sont protégés par une construction (type merlon ou autre...) qui les détournent, sans que cela ne nuise à l'environnement ni aux riverains, vers un bassin de décantation bien dimensionné ou un terrain perméable capable de les absorber.

Art. 9.— Les engins utilisés présentent un dispositif efficace pour empêcher ou, le cas échéant, récupérer les fuites ou les égouttures d'hydrocarbures ou d'huile.

Art. 10.— Transports

Afin d'éviter tout envol de poussière pendant toute la durée des transports de matériaux, lorsque ceux-ci sont secs, les véhicules de transport sont munis de bâches, solidement arrimées, couvrant la totalité de la cargaison.

Art. 11.— Bruit

Outre les limites de bruits prescrites à l'article 38, l'exploitant se conforme à la législation en vigueur en matière de droit du travail et en particulier est tenu de fournir aux employés tout le matériel nécessaire pour les protéger contre les bruits générés par l'activité.

Art. 12.— Dynamitage

Le dynamitage est interdit et doit faire, entre autre, l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'inspection des installations classées.

Art. 13.— Horaire d'exploitation

L'exploitation ne doit pas être en fonctionnement les samedis, dimanches et jours fériés.

Les horaires d'ouverture sont de 7 heures à 17 heures.

A titre dérogatoire et exceptionnel, d'autres horaires peuvent être aménagés à condition d'obtenir l'accord du maire de la commune de Taputapuataea, d'assurer au moins quinze jours avant les horaires exceptionnels une information auprès des riverains. Dans ce cas, l'inspection des installations classées sera prévenue préalablement par courrier justifiant le caractère exceptionnel de la situation nécessitant cette dérogation et fournissant les attestations prouvant que les deux conditions prescrites ci-dessus ont bien été remplies.

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT D'HYDROCARBURES ET D'HUILES

Art. 14.— Le ou les réservoirs sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art. Ils sont incombustibles, étanches et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 15.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le ou les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 16.— Le matériel d'équipement du ou des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 17.— Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 18.— Toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 19.— Les aires de remplissage et de soutirage sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 20.— Une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entoure l'aire de stockage.

Art. 21.— Est associés aux réservoirs, une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 22.— Dans cette cuvette de rétention, est aménagé un point bas étanche dans lequel les eaux recueillies sont pompées. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

TITRE III - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 23.— Il est interdit de fumer au alentour du groupe électrogène et du dépôt de gasoil, d'y allumer ou d'y apporter une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 24.— La protection de l'installation contre l'incendie est assurée au moins par :

- 1 extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roue entreposé dans la baraque de chantier,
- pour chaque véhicule disposant d'un groupe électrogène embarqué :
 - 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kilogrammes installés de part et d'autre de l'engin ;
 - 2 extincteurs à poudre polyvalente de 3 kilogrammes installés de part et d'autre de l'engin ;
- 1 réserve d'eau de 5 000 litres ;
- 1 stock de sable.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés. La date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 25.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 26.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour des installations techniques est désherbée et entretenue régulièrement.

Art. 27.— Toutes les interventions intéressant le stockage d'hydrocarbure ou les engins de chantier figurent sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 28.— L'exploitant veille à ce qu'un poste de téléphone donnant accès au réseau public téléphonique soit disponible sur le site.

Art. 29.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. En cas d'incendie, le centre de sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 30.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 31.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Art. 32.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations des emplacements.

TITRE V - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 33.— *Intégration paysagère*

Le site et ses pistes d'accès seront intégrés au paysage en procédant à une revégétalisation des terres mises à nu grâce à la plantation de plantes rampantes ou en favorisant la repousse d'espèces en place. De plus, un écran de protection végétal sur la périphérie du site sera réalisé.

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels. D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 37.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 38.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse les valeurs suivantes :

Zone : résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales ;

Jour : 65 ;

Période intermédiaire : 60 ;

Nuit : 55 ;

Emergence : 3 dB (A) ;

Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire), ni d'occupation du domaine public, ni autorisation d'extraction. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 41.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 42.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2005.

Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 47 MES du 18 février 2005 portant délégation de signature à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 564 PR du 17 février 2005 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-99 AT du 29 août 1991 portant création d'un service dénommé "secrétariat général du Conseil économique, social et culturel" ;

Vu l'arrêté n° 265 CM du 6 mars 1992 modifié relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 27 février 1998 nommant Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 264 PR du 26 juin 1992 nommant Mme Eliane Porlier, adjointe au chef du service du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les notes, bordereaux et lettres adressés aux services administratifs du territoire et aux usagers de l'institution.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Katia Testard à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :

- avertissement et blâmes ;
- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- proposition de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Katia Testard à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés. Mlle Katia Testard est autorisée à signer les contrats et conventions liés à la gestion courante du service pour les crédits imputés au sous-chapitre 933-03.

Art. 4.— Délégation de signature est également donnée à Mlle Katia Testard pour signer les ordres de déplacement des membres du Conseil économique, social et culturel à l'intérieur du territoire ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Katia Testard, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par Mme Eliane Porlier. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane Porlier, les délégations qui lui

ont été consenties sont exercées par Mme Lanie Chin.

Art. 6.— L'arrêté n° 17 MTD du 16 novembre 2004 portant délégation de signature à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 7.— Le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2005.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 48 MES du 18 février 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

- actes courants et correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- actes suivants relevant de la gestion du personnel :
 - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ;
- actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
 - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
 - réquisition de passages et de bagages ;
 - remboursement de frais et états indemnitaires ;
- autres actes :
 - décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
 - duplicata des licences de débits de toutes classes ;
 - décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Thuret, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Viniura Godard, rédacteur, agent de développement à la circonscription.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 2 MTD du 2 novembre 2004 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2005.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 49 MES du 18 février 2005 portant délégation de signature à Mme Nicole Terraillon, chef du service des affaires administratives.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 1331 CM du 1er octobre 1999 portant nomination de Mme Nicole Terraillon en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Terraillon, chef du service des affaires administratives, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Nicole Terraillon est en outre habilitée à signer, au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, les actes suivants :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et la notation des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, pour les agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— Mme Nicole Terraillon reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de débits de boissons de 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- duplicata des licences de débits de toutes classes.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Terraillon, la délégation prévue à l'article 1er, à l'article 2, à l'exception des points 2 et 3, et à l'article 3, est dévolue dans les mêmes conditions, à Mme Danièle Joussin, rédacteur administratif, chef de la cellule îles du Vent.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 1 MTD du 2 novembre 2004 sont abrogées.

Art. 6.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2005.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 50 MES du 18 février 2005 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

- actes courants et correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- actes suivants relevant de la gestion du personnel :
 - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ;
- actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
 - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
 - réquisition de passages et de bagages ;
 - remboursement de frais et états indemnitaires ;
- autres actes :
 - décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
 - duplicata des licences de débits de toutes classes ;
 - décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 5 MTD du 2 novembre 2004 sont abrogées.

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2005.

Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 51 MES du 18 février 2005 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement :

- actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

- actes suivants relevant de la gestion du personnel :
 - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ;
- actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
 - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
 - réquisition de passages et de bagages ;
 - remboursement de frais et états indemnitaires.
- autres actes :
 - décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
 - duplicata des licences de débits de toutes classes ;
 - décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Laurent Raveneau, attaché d'administration, chef du bureau du développement.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 4 MTD du 2 novembre 2004 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2005.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 52 MES du 18 février 2005 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent, et spécialement son article 8-1 ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

- actes courants et correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- actes suivants relevant de la gestion du personnel :
 - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ;
- actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
 - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
 - réquisition de passages et de bagages ;
 - remboursement de frais et états indemnitaires.
- autres actes :
 - décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
 - duplicata des licences de débits de toutes classes ;
 - décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions, à Mme Brigitte Budan, attachée d'administration, chef du bureau du développement.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 2 MTD du 2 novembre 2004 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2005.
Bruno SANDRAS.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS, DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA DECONCENTRATION,
ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES**

Par arrêté n° 11 MDA du 17 février 2005.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1241 CM du 31 août 2000 complété portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporu VI sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maiao, le navire Taporu VI est autorisé à desservir les îles Sous-le-Vent du 11 au 21 mars 2005 au lieu et place du navire Taporu VII, en carénage.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 27-2005 APF/SG du 18 février 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Géros par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 2027 en date du 18 février 2005 des représentants à l'assemblée de la Polynésie française demandant au président de l'assemblée de la Polynésie française de convoquer l'assemblée de la Polynésie française en session extraordinaire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du 28 février 2004 avec l'ordre du jour suivant :

- proposition de délibération prorogeant la durée du mandat des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant composition, organisation, fonctionnement du Conseil économique, social et culturel ;
- proposition de délibération modifiant la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;
- élection du Président de la Polynésie française ;
- divers avis sur des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ;
- projets de délibération approuvant des comptes financiers d'établissements publics.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, 18 février 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2004-188 du 8 décembre 2004 prescrivant la mise en place de sept ralentisseurs sur la rue du Bon-Pasteur à la Mission.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 du maire de Papeete réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du conseil des ministres n° 1355 CM du 10 novembre 1986 fixant les normes relatives aux ralentisseurs de vitesse communément nommés "dos-d'âne" ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1983 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 1422 CM du 22 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1983 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu la pétition des habitants du quartier du Bon-Pasteur à la Mission en date du 13 septembre 2004 ;

Considérant l'augmentation sensible et récente du trafic routier sur cette rue liée notamment :

- à son raccordement à la route du lotissement Les Hauts de Pure Ora composé d'une quarantaine de lots ;
- à la desserte de l'ISEP et de l'université catholique depuis septembre 2004 ;

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules qui circulent sur la rue du Bon-Pasteur afin d'assurer la sécurité des usagers et notamment celle des piétons constitués essentiellement d'enfants ;

Considérant que la mise en place de ralentisseurs devrait contribuer à cela,

Arrête :

Article 1er.— Sept ralentisseurs sont mis en place sur la rue du Bon-Pasteur située à la Mission.

Art. 2.— Les véhicules à moteur de toutes catégories confondues ne doivent pas, sur la rue du Bon-Pasteur sise quartier de la Mission, circuler à une vitesse supérieure à 30 kilomètres/heure.

Art. 3.— Ces dispositions sont opposables dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles et notamment des panneaux de types B14, C27 et A2b complétés de panonceaux de type M9z portant la mention "Ralentisseur à ... mètres", lesquels seront implantés conformément au plan n° CIR 2004-10-01A établi par les services techniques municipaux et annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques

municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié notamment au *Journal officiel* de la Polynésie française.

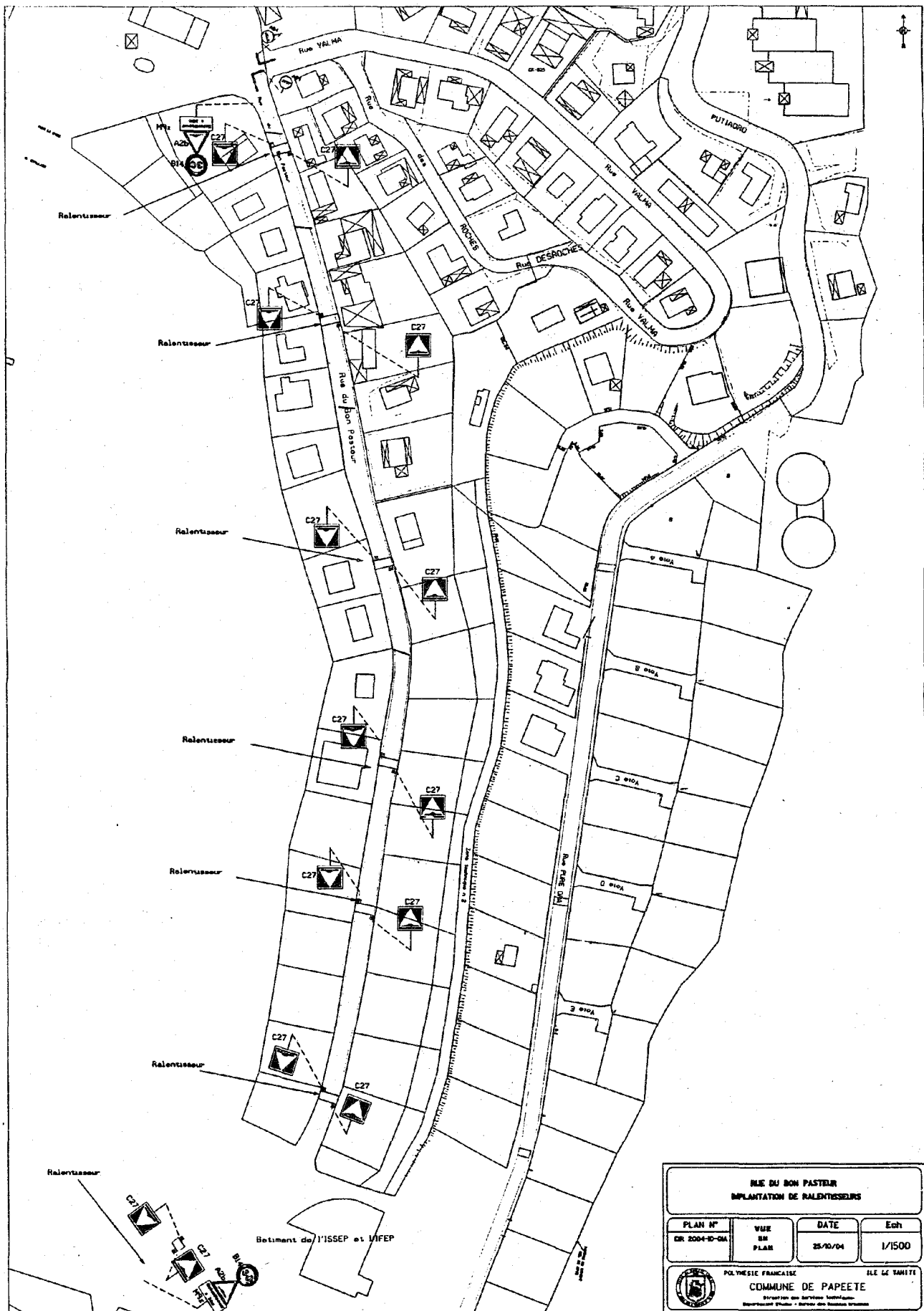
Fait à Papeete, le 8 décembre 2004.
Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 janvier 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le chef de subdivision,
Xavier BARROIS.



RUE DU BON PASTEUR IMPLANTATION DE RALENTISSEURS			
PLAN N° DR 2004-10-04	VUE EN PLAN	DATE 25/10/04	Ech 1/1500
POLYNESIE FRANÇAISE ILE DE TAHITI COMMUNE DE PAPEETE Direction des services techniques Bureau d'Urbanisme - Service des Travaux			

ARRETE MUNICIPAL n° 2004-189 du 9 décembre 2004 prescrivait la mise en place de panneaux de signalisation informant du danger constitué par certains arbres inclinés pour les véhicules de grande hauteur circulant sur la voie du côté ouest de la rue des Remparts.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française, notamment son article L. 131-3 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 du maire de Papeete réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1983 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 1422 CM du 22 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1983 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Considérant que certains arbres inclinés en bordure de la rue des Remparts, côté ouest, sont susceptibles de constituer un obstacle et donc un danger potentiel pour les véhicules de grande hauteur circulant sur la voie du côté ouest de cette rue ;

Considérant qu'il convient d'informer les usagers de la route concernés de ce danger,

Arrête :

Article 1er.— Des panneaux de signalisation routière informant du danger que représentent les arbres inclinés situés du côté ouest de la rue des Remparts, notamment pour les véhicules de grande hauteur circulant de ce côté de la rue, sont installés suivant le plan CIR-2004-11-03 établi par les services techniques municipaux.

Cette signalisation consiste en des panneaux de type A14 complétés de panonceaux de type M9z portant la mention "Arbres inclinés".

Art. 2.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, notamment au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2004.

Pour le maire et par délégation :

Le premier adjoint,

Jean-Claude CLARK.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 janvier 2005.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le chef de la subdivision,

Xavier BARROIS.

ARRETE MUNICIPAL n° 2004-190 du 9 décembre 2004 prescrivant la mise en place de panneaux de signalisation informant du danger de stationner sous les arbres à pain en fruits situés en bordure de l'avenue Pomare V, côté amont.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française, notamment son article L. 131-3 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 du maire de Papeete réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1983 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 1422 CM du 22 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1983 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Considérant que certains arbres à pain situés en bordure de l'avenue Pomare V, côté amont, produisent à certaines périodes de l'année, des fruits susceptibles de causer des dégâts aux véhicules stationnés dessous à l'occasion de leur chute ;

Considérant qu'il convient d'informer les automobilistes de ce danger,

Arrête :

Article 1er.— Des panneaux de signalisation routière informant du risque de stationner sous les arbres à pain en fruits situés le long de l'avenue Pomare V, côté amont, sont installés suivant le plan CIR-2004-11-02c établi par les services techniques municipaux.

Cette signalisation consiste en des panneaux de type A14 complétés de panonceaux de type M9z portant la mention "Stationnement déconseillé sous les arbres à pain en fruits".

Art. 2.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, notamment au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2004.

Pour le maire et par délégation :

Le premier adjoint,
Jean-Claude CLARK.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 10 janvier 2005.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le chef de subdivision,
Xavier BARROIS.



COMMUNE DE PUNAAUIA

ARRETE MUNICIPAL n° 169-2004 du 9 décembre 2004 réglementant la circulation au rond-point de Taina.

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-167 APF du 30 septembre 1999 portant modification de la délibération n° 87-112 APF du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L. 131 relatif aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu les articles L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes ;

Vu le compte-rendu du 23 août 2004 de la police municipale en matière de circulation le matin, durant la

période scolaire, sur la route territoriale de la commune de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 1384 CM du 2 novembre 2001 définissant le calendrier de l'année scolaire des îles du Vent ;

Considérant que durant la période scolaire, hormis les samedis, dimanches et jours fériés, la circulation automobile est particulièrement dense et que pour améliorer le trafic routier, il y a lieu de prescrire des mesures de police particulières de circulation au rond-point de Taina et d'ordonner la mise en place de déviation de la circulation,

Arrête :

Article 1er.— Durant la période scolaire, hormis les samedis, dimanches et jours fériés, de 6 heures à 7 h 30, le rond-point de Taina sera fermé. Le contournement se fera par le rond-point de la mairie de Punaauia.

Art. 2.— Pour la sécurité des automobilistes, la circulation sur la route territoriale du PK 8,900 au PK 9,900 sera assurée par les agents de police municipale, notamment aux lieux suivants :

- rond-point de Taina, au PK 8,900 ;
- rond-point de la mairie de Punaauia, au PK 9,900.

Art. 3.— Les mesures de déviation seront mises en place par voie de panneaux et autres moyens légaux de matérialisation, pour l'information des automobilistes.

Art. 4.— Les automobilistes devront strictement se conformer aux instructions des forces de l'ordre et faire preuve de la plus grande prudence.

Art. 5.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Punaauia et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et diffusé et affiché partout où besoin est.

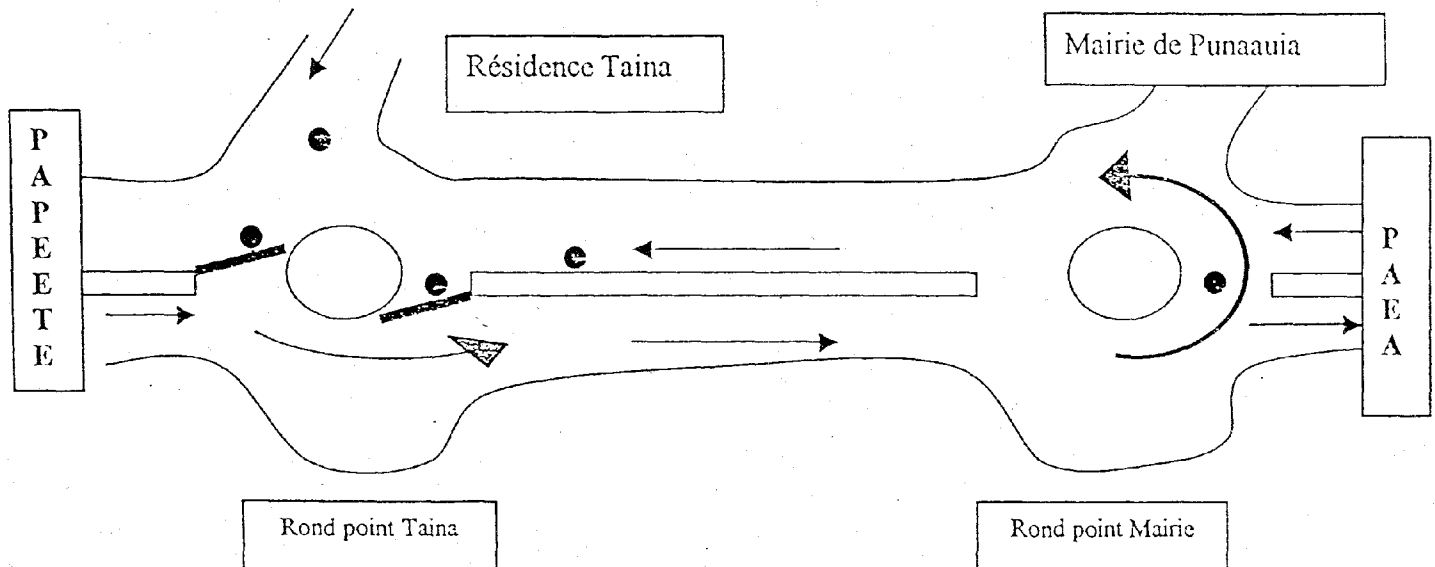
Fait à Punaauia, le 9 décembre 2004.
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 10 février 2005.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Xavier BARROIS.

SCHEMA EXPLICATIF

— Fermeture provisoire et temporaire

● Agent de Police

Le rond-point de TAINA sera fermé avec cônes de trafic orange côté mer. Deux agents seront postés pour réguler la circulation.

- 1) De 06H00 à 07H30, les résidents de TAINA, pour aller à PAEA, devront prendre le rond-point du MAEVA BEACH ;
- 2) De 06H00 à 07H30, les résidents de TAINA, pour rentrer chez eux, devront prendre le rond-point de la mairie de PUNAAUIA ;
- 3) De 06H00 à 07H30, tout usager de la RT1, venant de PAPEETE, qui désire se rendre à TAINA, devra prendre le rond-point de la mairie de PUNAAUIA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE JANVIER 2005

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 3 janvier 2005

PC n° 8 MEA.AU.ISLV, M. Bourdon Réjean, régularisation des travaux d'aménagement d'une épicerie dans un local dépendant du bâtiment "Raromatai agrégats" (D n° 04-309) à Avera.

Travaux autorisés le 11 janvier 2005

PC n° 55 MEA.AU.ISLV, Mme Letang née U-Fa Thi Yung dite Léonie, travaux de terrassement sur le lot 8a de la terre "Faaharato 1" (D n° 04-433) à Avera.

Travaux autorisés le 13 janvier 2005

PC n° 59 MEA.AU.ISLV, M. et Mme Tinorua Claude et Isabelle, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle dépendant du lot 2a de la terre "Hamoā" (D n° 04-540) à Avera.

Travaux autorisés le 20 janvier 2005

PC n° 71 MEA.AU.ISLV, Mlle U-Fa Timoe, extension d'une maison d'habitation sur la parcelle A2 du lot n° 9 de la terre "Faaharato 1" (D n° 04-531) à Avera.

Travaux autorisés le 31 janvier 2005

PC n° 116 MEA.AU.ISLV, Mme Raymonde Maurin née Sanquer, construction d'un garage sur le lot 4b de la terre "Hamoā" (D n° 05-11) à Avera ;

PC n° 117, Mlle Atitoatuataa Mélodie Gresèque, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur la parcelle de la terre "Fetiarore" à Opoa.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 24 janvier 2005

PC n° 92 MEA.AU.ISLV, M. et Mme Tahiti Josélito et Loena Tupu, construction d'une maison d'habitation sur le lot 2 dépendant des terres "Faarau 2, Pataetae, Vaipo et Tiamea", parcelles 4 et 5 partie (D n° 05-10) à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 20 janvier 2005

PC n° 72 MEA.AU.ISLV, M. Tetuanui Endy, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Farehotu" (D n° 05-4) à Tapuamu.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 6 janvier 2005

PC n° 43 MEA.AU.ISLV, Mme Lin Fat épouse Bessert Poema Adeline, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Maitiafai" (D n° 04-502) à Haapu.

Travaux autorisés le 19 janvier 2005

PC n° 68 MEA.AU.ISLV, Mlle Malateste Diane Moeana, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Vaimoe" (D n° 05-6) à Maeva.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 3 janvier 2005

PC n° 10 MEA.AU.ISLV, M. Tchong Tai Iese Armand, construction d'un bâtiment à usage commercial sur une parcelle de la terre "Tahaaroa lot 2", cadastrée n° 43, section CZ (D n° 04-346) à Faanui.

Travaux autorisés le 6 janvier 2005

PC n° 40 MEA.AU.ISLV, M. Mairau Tihoni Maurice, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Mohio 4", îlot "Toopua" (D n° 04-447) à Nunue ;

PC n° 41, M. Chauvin David, mandataire de M. Astruc Michel, construction d'une maison d'habitation sur le lot 3 de la terre "Teniupa", îlot "Toopua Iti" (D n° 04-530) à Nunue.

Travaux autorisés le 18 janvier 2005

PC n° 64 MEA.AU.ISLV, M. Tong Sang, mandataire de la commune de Bora Bora, construction d'un réfectoire dans l'enceinte de l'école maternelle de Anau (D n° 04-437) à Anau ;

PC n° 65, Mlle Taruoura Mélissa Rainui, construction de deux maisons d'habitation sur une parcelle de la terre "Tahaaroa, lot B" et un emplacement du domaine public maritime remblayé cadastrés n° 25 et n° 45, section CZ (D n° 04-518) à Faanui ;

PC n° 66, M. et Mme Ariiveheataiteraipouri Rii et Mania Hinano, construction de deux maisons d'habitation sur une parcelle de la terre "Taamatua, lot A1, parcelle B", cadastrée n° 29, section AA (D n° 05-3) à Nunue.

Travaux autorisés le 20 janvier 2005

PC n° 70 MEA.AU.ISLV, M. Ng Fok Paavai, mandataire de la SETIL, construction d'une caserne de pompiers à l'aéroport de Bora Bora (D n° 04-500) à Nunue.

Travaux autorisés le 25 janvier 2005

PC n° 97 MEA.AU.ISLV, M. Yannick Chung Sao, mandataire de la SA Vaitehi, construction d'un local technique pour une unité de dessalement d'eau de mer sur une parcelle de la terre "Toerau", cadastrée n° 1, section BK (D n° 04-58) à Anau ;

PC n° 97, M. Yannick Chung Sao, mandataire de la commune de Bora Bora, construction de deux réservoirs d'eau sur la parcelle de la terre "Toerau", cadastrée n° 1, section BK (D n° 04-59) à Anau.

Travaux autorisés le 27 janvier 2005

PC n° 106 MEA.AU.ISLV, Mlle Joana Gilberte Tama, construction d'un bâtiment à usage commercial (boutiques) sur un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la terre "Teorueaihuaraau", cadastrée n° 56, section AR (D n° 04-239) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 6 janvier 2005

PC n° 44 MEA.AU.ISLV, M. Ariipeu Rainui, mandataire de l'église mormone (EJCSDJ), construction de logements à louer sur le lot 3C de la terre "Haranai" (D n° 05-1).

Travaux autorisés le 19 janvier 2005

PC n° 69 MEA.AU.ISLV, M. et Mme Tuheiava Henri et Rosa, construction de deux maisons d'habitation jumelées sur un emplacement du domaine public maritime remblayé, cadastré n° 753, section A (D n° 05-2).

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE PARTIEL
N° 379 MEA

Réf. : - Arrêté n° 2091 MLA du 10 avril 1997 ;
- Arrêté n° 809 MAA.AU du 8 mars 2001 ;
- Arrêté n° 66 MEA du 14 février 2005.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Vaiopeu 2" sis à Punaauia, réalisés par les consorts Sage, ayant été accomplies pour les 45 lots n° 1 à n° 6, n° 16 et n° 54, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 15 février 2005.

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

AVIS OFFICIEL
N° L/2004-24 MEA.AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par la SCP Grand, mandataire de la SCI Aritaua, d'une demande d'autorisation de lotir en 34 lots composant le lotissement "Matavai", sur les parcelles cadastrées section L n° 359 partie et R n° 41 partie, sises commune de Arue.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 16 février 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

AVIS OFFICIEL
N° L/2004-32 MEA.AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean-Pierre Vernaudon d'une demande d'autorisation de lotir en 35 lots composant le lotissement "Tamahana", sur les hauteurs du quartier Tamahana, commune de Arue.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 16 février 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

INSPECTION DU TRAVAIL

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 26 janvier 2005 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2005 intervenu entre :

d'une part,

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (AFB/CPF),

et d'autre part,

- la confédération LSPB/A Tia I Mua ;
- la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- la Confédération O Oe To Oe Rima ;
- et la confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 3 février 2005 sous le n° 43-10.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 26 janvier 2005 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires pour l'année 2005).

Entre :

- l'Association française des banques/Comités de Polynésie française (AFB/CPF),

d'une part,

Et :

- la confédération LSPB/A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie (CSTP/FO) ;
- la confédération O Oe To Oe Rima ;
- la confédération Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective du personnel des banques et sociétés financières de la Polynésie française, la valeur du point sera revalorisée en 2005 de la manière suivante : + 0,8 % au 1er janvier 2005, ce qui porte la valeur du point à 406,47 F CFP.

La nouvelle grille salariale est annexée au présent accord.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2005.

Pour l'AFB :
Le vice-président,
Gilles THERRY.

Pour LSPB/A Tia I Mua :
Le vice-président,
Napoléon JEAN.

Pour la CSTP/FO :
Le secrétaire général,
Patrick GALENON.

Pour O Oe To Oe Rima :
Le représentant délégué syndical,
Maco REID.

Pour Otahi :
Le représentant délégué syndical,
Auguste TAUPOTINI.

Grille de salaires conventionnels applicables dans le secteur des banques et sociétés financières (en F CFP) applicable à compter du 1er janvier 2005

Valeur du point au 1er janvier 2005 : 406,47

	Catégorie professionnelle	Indice au 1/07/03	Salaires mensuels au 1/01/05
E M P L O Y E S	Secteur bancaire		
	E I	270	109 747
	E II	279	113 405
	E III	289	117 470
	E IV	319	129 664
	E V	344	139 826
	Secteur informatique		
	E I	284	115 437
	E II	304	123 567
	E III	319	129 664
	E IV	354	143 890
	E V	384	156 084
	Secteur technique		
	E I	267	108 527
	E II	275	111 779
E III	285	115 844	
E IV	294	119 502	
E V	309	125 599	
G R A D E S	Secteur bancaire		
	G I	374	152 020
	G II	419	170 311
	G III	469	190 634
	G IV	524	212 990
	Secteur informatique		
	G I	419	170 311
	G II	469	190 634
	G III	524	212 990
	G IV	584	237 378
Secteur technique			
G I	334	135 761	
C A D R E S	Secteur bancaire		
	C V	614	249 573
	C VI	709	288 187
	C VII	814	330 867
	C VIII	939	381 675
	Secteur informatique		
C V	679	275 993	
C VI	779	316 640	

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Cabinet de Me Annick ALLAIN-SACAULT, avocat
8, avenue bruat, 2e étage, BP 4281, 98713 Papeete,
Tahiti - Polynésie française**

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête adressée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que :

1° Mme Virginie Cheong épouse Cheung, secrétaire, de nationalité française, née à Papeete le 10 août 1959 ;
2° M. André Cheung, entrepreneur, de nationalité française, né à Papeete le 16 septembre 1959,

demeurant ensemble à Pamatai, Faa'a, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial reçu par Me Dominique DUBOUCH, titulaire d'un office notarial à Papeete, par acte en date du 25 janvier 2005, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par l'article 1536 du code civil.

*Pour extrait,
Me Annick ALLAIN-SACAULT.*

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Tribunal civil de première instance de Papeete

Jugement du 14 février 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. CHARLES Pakoitara Teupokouahitu Tepiti, né le 14 juin 1955 à Takaroa, gérant de la SCA Vairava, inscrit au RCS de Papeete sous le numéro 6753 C pour une durée de 10 ans.

Tribunal mixte de commerce de Papeete

Jugement du 14 février 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de l'EURL Tahiti Finances représenté par sa gérante Mme BENARROCH Ariane, dont le siège social est sis 20 rue Pau-Gauguin, 98713 Papeete, BP 20571 Papeete, inscrite au RCS de Papeete sous le numéro 7049 B.

Objet : Courtage.

Date de cessation des paiements : 14 février 2005.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633-98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 14 février 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. ROOPINIA Mihimana Fearon, né le 19 juin 1977 à Uturoa, Raiatea, inscrit au RCS de Papeete sous le numéro 31016 A, aux enseignes commerciales "EPEM" et "Punamoe Taitapu", demeurant à Uturoa, Raiatea, PK 4, côté montagne, lot Pumanoe c/o ROOPINIA Viviane, BP 1232 Uturoa-Raiatea, téléphone : 73 97 24.

Objet : Electricien, loueur de moyens de transport, travaux de terrasse.

Date de cessation des paiements : 14 février 2005.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. William TOOFA, BP 4633-98713 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Bleu Nuit, inscrite au RCS de Papeete sous le numéro 7784 B, dont le siège social est sis centre Socrédo, Maharepa, Moorea, BP 133 Maharepa, Moorea représentée par ses cogérants M. LIEVENS-DEMEYRE Alain, né le 25 septembre 1958 en Belgique, et Mme DASSONVILLE Muriel Andrée Paule, née le 4 avril 1964 à Ixelles, demeurant à PK 8,7, côté montagne, résidence Pollak.

Objet : Librairie, papeterie, presse.

Liquidation judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959-98713 Papeete, téléphone : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de GIE Tefana I Ahurei, inscrite au RCS de Papeete sous le numéro 3162 B, dont le siège social est à Faaa, PK 3,5, côté mer, BP 6002 Faaa aéroport, téléphone : 42 35 67, représenté par son président M. Edgar TINORUA domicilié en cette qualité audit siège.

Objet : Mise en commun des moyens de transport.

Liquidation judiciaire : M. MU SI YAN Charles, BP 1152 Papeete, téléphone : 54 47 25.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. TAUHIRO Terui, né le 17 août 1955 à Paopao, Moorea, RCS de Papeete sous le numéro 41279 A, demeurant à Tiarei, PK 24, côté mer, BP 14629 Arue.

Objet : Travaux en tous genres, travaux de bâtiment public, particuliers.

Liquidation judiciaire : M. BAUD Maurice, BP 4552-98713 Papeete, téléphone : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633 Papeete.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SA Union Des Conseillers Outre-mer Finance "UNICOM FINANCE SA", inscrite au RC de Papeete sous le numéro 5710 B, dont le siège social est à 7, rue du Général-de-Gaulle à Papeete, BP 1629 Papeete.

Objet : Courtage d'assurance.

Liquidation judiciaire : M. BAUD Maurice, BP 4552-98713 Papeete, téléphone : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633 Papeete.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de Mme TOROMEHO épouse ELLIS Suzanne, née le 31 mai 1958 à Vaitepaua (Makatea), RCS de Tahiti 43722 A, demeurant à Papeete, Mission, lotissement les Hauts de Vallons n° 63, BP 3125 Papeete.

Objet : Snack.

Liquidation judiciaire : M. BAUD Maurice, BP 4552-98713 Papeete, téléphone : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633 Papeete.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. TIMOTEO Temaru, né le 7 décembre 1947 à Taravao, inscrite au RCS de Tahiti 35061 A, demeurant à Faaa, Pamatai, quartier Socrédo n° 80, BP 4398 Papeete et actuellement sans domicile connu.

Objet : Travaux en tous genres.

Liquidation judiciaire : M. BAUD Maurice, BP 4552-98713 Papeete, téléphone : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633 Papeete.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Amaru Teahaa Freddy, né le 29 novembre 1942 à Hitiaa, commerçant à l'enseigne "Tahiti Nui Cosmetal", inscrit au RCS de Papeete sous le numéro 29528 A, demeurant à Titioro, quartier Taie Pa'ura, allée Pierre-Loti à Papeete, téléphone : 82 72 93.

Objet : Bâtiment.

Liquidation judiciaire : M. BAUD Maurice, BP 4552-98713 Papeete, téléphone : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 Papeete.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL "Le Métagraph", inscrite au RCS de Papeete sous le numéro 2335 B, dont le siège social est situé à Papeete carrefour du Pont-de-l'Est et à l'angle de la rue des remparts et de la rue Nansouty, BP 1741 Papeete, représentée par son gérant M. Roland LOUIS, né le 13 novembre 1948 à Papeete, domicilié en cette qualité audit siège.

Objet : Négociant libraire.

Liquidation judiciaire : M. BAUD Maurice, BP 4552-98713 Papeete, téléphone : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 Papeete.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. TOKORAGI Michel Tahuti, né le 23 juillet 1967 à Papeete, inscrit au RCS de Papeete sous le numéro 29794 A, demeurant à Auae, quartier Maihuti, BP 21621 Papeete, téléphone : 81 20 98 et actuellement sans domicile connu.

Objet : Travaux de construction.

Liquidation judiciaire : M. BAUD Maurice, BP 4552-98713 Papeete, téléphone : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 Papeete.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de SARL Te Hoa, inscrite au RCS de Papeete sous le numéro 6566 B, dont le siège social est à rue du Maréchal-Foch n° 30 à Papeete, téléphone : 42 99 27, représentée par sa gérante Mme LAUSAN veuve MA Jeanne, née le 25 avril 1942 à Papeete, domiciliée à Pirae, Vetea I, BP 1949 Papeete.

Objet : Restauration.

Liquidation judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959-98713 Papeete, téléphone : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. William TOOFA, BP 4633 Papeete.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. HOOTINI Lynngo, né le 21 novembre 1970, inscrit au RCS de Papeete sous le numéro 27429 A, aux enseignes "Quincaillerie de Heiri" et "Heiri Electronic", ayant demeuré à Faaa, PK 6,5, côté montagne, quartier Teroma près Tapuuarai, BP 3301 Papeete, et actuellement sans domicile connu.

Objet : Négociant en quincaillerie, électricien.

Liquidation judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959-98713 Papeete, téléphone : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 Papeete.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Faura Pitori Fernand, né le 30 août 1958 à Papeete, inscrit au RCS de Papeete sous le numéro 13107 A, demeurant à Teuipara, Manihi, téléphone : 96 43 01.

Objet : Boulangerie, négociant, travaux de terrassement.

Liquidation judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959-98713 Papeete, téléphone : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. William TOOFA, BP 4633 Papeete.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de SARL New Zizou Bar, inscrit au RCS de Papeete sous le numéro 6710 B, dont le siège est à quai Gallieni à Papeete, BP 51175 Pirae, téléphone : 43 33 98, représentée par sa gérante Mme GAROCHE Amalinda, domiciliée en cette qualité audit siège.

Objet : Bar-dancing.

Liquidation judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959-98713 Papeete, téléphone : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. William TOOFA, BP 4633 Papeete.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Christophe HOUBE, associé de la SNC La Maison d'Eté, inscrite au RCS de Papeete sous le numéro 7408 B, demeurant BP 8177 Faaa centre ou PK 38,900, côté montagne à Papara.

Liquidation judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959-98713 Papeete, téléphone : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633 Papeete.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de Mme Faatau Sarah Arai, née le 1er avril 1972 à Puamau (Hiva Oa), négociante en alimentation générale à l'enseigne "Magasin Tereva", inscrite au RCS de Papeete sous le numéro 27925 A, demeurant à village de Maeva, Huahine ou BP 61110 Faaa centre, téléphone : 45 67 55, vallée Tefaaaroa.

Objet : Négociant en alimentation générale.

Liquidation judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959-98713 Papeete, téléphone : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. William TOOFA, BP 4633 Papeete.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Barsinas Hilaire Patuefitu, né le 6 juin 1956 à Tahuata (Marquises), inscrite au RCS de Papeete sous le numéro 31206 A, demeurant à Punaauia, PK 7,6, côté montagne, quartier Corino, téléphone : 43 15 58.

Objet : Travaux en tous genres.

Liquidation judiciaire : M. Baud Maurice, BP 4552-98713 Papeete, téléphone : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633 Papeete.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la liquidation judiciaire de SARL Interactive Pacific Systems, SARL IPS, inscrite au RCS de Papeete sous le numéro 7515 B, dont le siège social est à Pirae, PK 2, immeuble Vaia'a, 2e étage à gauche, BP 101104 Paea, représentée par son gérant M. TOROMONA Michaël, né le 25 juin 1968 à Bayonne (64) domicilié en cette qualité audit siège.

Objet : Achat, promotion et commercialisation de matériels et services informatiques.

Liquidation judiciaire : M. Baud Maurice, BP 4552-98713 Papeete, téléphone : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633 Papeete.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de l'EURL Station Total Papeava, inscrite au RCS de Papeete sous le numéro 6786 B

dont le siège social est à Papeete, angle des rue des Remparts, représentée par son gérant M. Marc DUCHEMIN, domicilié audit siège, téléphone : 43 61 48, pour insuffisance d'actif et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de l'EURL Station Total Papeava du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Claudine VANAURA dite Momo, née le 13 septembre 1973 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), à l'enseigne Conrad Moorea Construction, inscrite au RCS de Papeete sous le numéro 39826 A, demeurant à Paopao, PK 4,5, côté montagne, route de l'école de Maharepa, BP 67 Paopao, pour insuffisance d'actif et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de Mme Claudine VANAURA dite Momo du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. PERELLI Serge Romain, né le 10 novembre 1946 à La-Chapelle en Vercors (Dome), à l'enseigne "Chez Serge", inscrit au RCS de Papeete sous le numéro 21643 A, demeurant à Papetoai, Moorea, PK 22, côté mer, BP 1137, Papetoai, pour insuffisance d'actif et rappelant que par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Perelli Serge Romain du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 14 février 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. CHONG Kin Shing dit Tony, né le 22 août 1969 à Hong Kong, commerçant à l'enseigne "Poly Décors", RCS de Papeete 20072 A pour une durée de 10 ans.

Jugement du 14 février 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Pascal Teriitahi VAHAPATA, né le 9 mai 1959 à Nunue, Bora Bora, à l'enseigne "entreprise Terii", RCS de Papeete 36667 A pour une durée de 6 ans.

Jugement du 14 février 2005 prononçant la résolution du plan adopté le 8 mars 2004 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Michel LAW, né le 5 juin 1956 à Uturoa, commerçant à l'enseigne "Snack Michel", inscrit au RCS de Papeete sous le numéro 18511 A, demeurant à Nunue, Bora Bora.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 Papeete.

Rectificatif concernant la publication du jugement du 24 janvier 2005 ayant prononcé le redressement judiciaire de la SARL Menuiserie Takai, RCS de Papeete 9240 B, représentée par MM. Jean-François BARBEROUSSE et Lucas BILLON, cogérants, dont le siège social est à Papara, PK 36,200, côté montagne.

Objet : Menuisier.

Date de cessation de paiement : 24 janvier 2005.

En ce sens que : le représentant des créanciers est M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55 au lieu de M. Pascal VERCIER.

Et que le juge-commissaire est M. Daniel PALACZ, BP 4633-98713 Papeete, au lieu de M. Dominique LOUX.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers (M. Maurice BAUD) dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française (JOPF).

Pour extrait conforme,
Le greffier.

SNC MARAMA EXPRESS
Au capital de 200 000 F CFP
Siège : 144, avenue du Prince-Hinoi
RCS : 8587-C

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 15 février 2005 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 28 février 2005 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur M. Régis BISSOL, demeurant à Papeete, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé au 144, avenue du Prince-Hinoi, Papeete, BP 9689 Papeete.

L'article 5 des statuts relatifs à la durée de la société a été modifié en conséquence.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le liquidateur.

Etude de Me Philippe CLEMENCET
85, rue du Commandant-Destremeau,
Papeete (Tahiti)

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, le 16 février 2005, enregistré à Papeete, le 21 février 2005, folio 75, bordereau 2365/1,

Mme Angèle CHEUNG HI, retraitée, demeurant à Papeete, quartier de la Mission, 3, rue de la Cafetière, née à Haapiti, Moorea, le 5 juin 1945, veuve non remariée de M. Frédéric LAINE,

A vendu à M. Yat Fan KOON, secrétaire, époux de Mme Wai Mei LAU, demeurant à Papeete, rue Edouard-Ahne, BP 42341 Fare Tony, né à Hong Kong (Chine) le 13 février 1962,

Un fonds de commerce de snack, glaces, sorbets, pâtisserie commune, plats à emporter, avec licence de 8e classe connu sous le nom de "SNACK ANGELE", sis et exploité à Papeete, 31, rue Nansouty, pour l'exploitation duquel Mme Angèle LAINE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 28028-A,

Moyennant le prix de deux millions de francs pacifiques (2 000 000 F CFP) avec entrée en jouissance à compter du jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'office notariale de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Le notaire.

EURL IA ORA DIVING

AVIS DE CONSTITUTION

Forme : EURL IA ORA DIVING.

Capital : 1 000 000 F CFP.

Objet : Activités nautiques.

Gérant : M. Jean-Marcel GROSRENAUD.

Siège social : Haapiti, Moorea.

Immatriculation : Au registre du commerce de Papeete.

Durée : 50 années à compter de son immatriculation.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le dix-huit février deux mille cinq, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : STATION ET LOCATION TE MAIRE.

Forme : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Capital social : un million de francs pacifiques (1 000 000 F CFP) divisé en 500 parts de deux mille francs chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Tahina (Uturoa), BP 1605 Uturoa (Raiatea).

Objet social : L'acquisition, la création, et l'exploitation d'un fonds de commerce de station-service, d'un atelier mécanique, réparation de tous véhicules, d'un magasin d'alimentation, ainsi que la location de tous véhicules automobiles. L'achat, l'importation et la vente de tous produits relevant de ces exploitations de fonds de commerce. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 ans.

Gérance : La société a pour gérant M. COLOMBEL Andy Motu a Hifa, gérant de société, demeurant à Tumaraa, PK 9,600, côté montagne (Raiatea).

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

POLYFIX INDUSTRIES**Société anonyme au capital de 5 000 000 F CFP****Siège social : Faa'a, PK 2,500, côté mer****RCS Papeete : 4840-B - N° Tahiti : 275024**

Suivant délibération en date du 30 novembre 2004, le conseil d'administration a décidé d'élire comme président M. René MALMEZAC en remplacement de M. Alain MALMEZAC, démissionnaire.

Le même jour, le conseil d'administration a nommé en qualité de directeur général M. Alain MALMEZAC, demeurant à Punaauia, résidence Te Tavake.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention

Président du conseil d'administration : M. Alain MALMEZAC.

Nouvelle mention

Président du conseil d'administration : M. René MALMEZAC ;

Directeur général : M. Alain MALMEZAC.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE**AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire, le 14 janvier 2005, enregistré à Papeete le 19 janvier 2005, folio 67, bordereau n° 2098/2,

La société dénommée "ASSISTANCE BUREAUX SERVICES", par abréviation "AB SERVICES", SARL, au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, rue Nansouty n° 22, immeuble Fara, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 6632-B et à l'ITSTAT sous le n° Tahiti 440099,

A vendu, avec entrée en jouissance immédiate à la société dénommée "BUSINESS CENTER COMPANY", SARL, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, 22, rue Nansouty, immeuble Fara, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2004/662-B et à l'ISPF sous le n° Tahiti 719435,

Un fonds de commerce de vente de services divers et de gestion d'un bureau de secrétariat, domiciliation, mise à disposition de locaux, permanence téléphonique, connu sous le nom de "AB SERVICES" sis et exploité à Papeete, 22, rue Nansouty, immeuble Fara, et pour l'exploitation duquel "Le vendeur" est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 6632-B et à l'ISPF sous le n° Tahiti 440099,

Moyennant le prix de 11 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, les 27 et 28 janvier 2005, enregistré à Papeete le 2 février 2005, folio 70, bordereau n° 2203/2,

La société dénommée "VITULLI ET CIE" (LE CAFE DE LA GARE), société en nom collectif, au capital de 8 510 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue du Général-de-Gaulle, immeuble Fare Tony, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1801-B,

A vendu, avec entrée en jouissance immédiate à l'exception de la licence :

La société dénommée "VIT" , société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle, au capital de 500 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue du Général-de-Gaulle, immeuble Fare Tony, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9639-B et à l'ITSTAT sous le n° Tahiti 677617,

Un fonds de commerce de débit de boissons, connu sous le nom de "CAFE DE LA GARE", sis et exploité à Papeete, rue du Général-de-Gaulle, immeuble Fare Tony, et pour l'exploitation duquel "Le vendeur" est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 1801-B et à l'ISPF sous le n° Tahiti 086173,

Moyennant le prix de 16 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

MAIRE NUI CONSTRUCTIONS**Société à responsabilité limitée****au capital de 1 000 000 F CFP****Siège social : PK 15,500, côté montagne****Lotissement Te Tiapa, lot n° 6, 98717 Punaauia (Tahiti)****RCS Papeete : 5606-B - N° Tahiti : 339887**

Aux termes d'une délibération en date du 25 novembre 2004, l'assemblée générale mixte des associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES**COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :****(5 novembre 2004)**

Président	:	COTTI Patrice
Secrétaire	:	DEXTER Patricia
Trésorière	:	TETUIRA Yvonne
Trésorière adjointe	:	YU TIM Matatini
Commissaire aux comptes	:	AMO Véronique TUHIRI Matai

**ASSOCIATION DES ETUDIANTS ET DES PARENTS
D'ELEVES DE PAPEARI "TE TAMA NO ANANAHI"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 2004)

Présidente : TAHUAITU Maeva
Vice-présidente : TAPATOA Albertine
Secrétaire : TOOFA Leilanie
Secrétaire adjointe : TUAIVA Thérèse
Trésorière : VANAA Nadège
Trésorier adjoint : TTHONI Roland

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FARE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2004)

Présidente : KAINUKU Vaihere
Vice-président : LOWING LY WONG YOU Jimmy
Secrétaire : UMLAUF Léopoldine
Secrétaire adjointe : FAATAU Bettina
Trésorière : LOWING LY WONG YOU Ilona
Trésorière adjointe : BORDES Isabelle
Asseseurs : MAUATI Joséphine
MARO Natacha
LAU Anne-Lyse
FAATAU Sandra
TEOROI Valérie
KAINUKU Léon-Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE PHENIX

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2005)

Président : SIU Alain
Vice-président : LEOU Paul
Secrétaire : JOUEN Francette
Secrétaire adjoint : PONS Christian
Trésorier : JOUEN François
Trésorier adjoint : LEE WING François
Asseseurs : MI YOU Léon
MAMA Billy
SIT SEO YEN Jacqui
TUNG Roger
WONG Rodolphe

ASSOCIATION TE ORA HAU - VIVRE EN PAIX

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 2004)

Présidente : RIVIERE Myrna
Vice-président : TATARATA Moana
Secrétaire : RIVIERE Christophe
Secrétaire adjointe : GAUMY Marguerite
Trésorière : GAUDU Yann
Trésorière adjointe : LECOINTRE Véronique
Asseseurs : CABANES Maïte
BONNET Raymond
PAU Elma

ASSOCIATION TE TURU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2005)

Président : GARRIGUES Jean-Pierre
Vice-président : BAILLEUL Michel
Secrétaire : GLOAGUEN Jacques
Trésorier : BEAUMOND Jacques
Trésorier adjoint : CHARRIER Jean-Paul

**COOPERATIVE INTERNAT COLLEGE DE MAKEMO
Anciennement Coopérative scolaire de l'internat
du centre scolaire primaire de Makemo**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2004)

Président : TEIRI Félix
Vice-présidente : TEIRI Bertha
Secrétaire : BELKAROUBI Jacques
Secrétaire adjoint : WOHLER Laurent
Trésorier : TEIRI Athanase
Trésorière adjointe : KAPIKURA Nita

ASSOCIATION UPE O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2004)

Président : TAUIRA Joseph
Vice-président : TAMARII Jean
Secrétaire : TEIKITEETINI Patrick
Trésorier : PELAY Roland
Trésorier adjoint : DOURLET Patrick

YACHT CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2004)

Président : SZILAGYI Jean
Vice-président : CALATAYUD Yvon
Secrétaire : GIRAUD Yves
Secrétaire adjoint : ALLAUME André
Trésorière : VROUSOS Emmanuelle
Trésorier adjoint : ARNOULD Didier

**SYNDICAT DES ENTREPRENEURS
DES CHAUFFEURS DE TAXIS DE PAPEETE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2004)

Président : PUNUAAITUA Walter
Vice-présidents : COLOMBEL Robert
MAMAE Robert
Secrétaire général : TEHEIURA Lachiche
Secrétaire adjointe : LACOUR Elizabeth
Trésorière : TERITAUMIHAIU Agnès
Trésorière adjointe : WOHLER Liana
Asseseurs : TAUAROA Alfred
TOOFA Isidore
Contrôleurs : CHEUNG André
MARUHI Eugénie
Conseillère technique : LENOIR Heiarii

ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2004)

Président : VIRMAUX Youenn
Vice-présidents : FAAITE André
CHUNG Jean-Pierre
Secrétaire : LEMAIRE Monoi
Trésorière : TETUMU Honoura
Trésorier adjoint : AURENTZ Hermann

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TAIHAE
Anciennement Coopérative scolaire
de l'école de Taiohae primaire publique**

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet d'organiser des excursions et des voyages.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2004)

Présidente : TAATA Cécile
Vice-présidente : HUUKENA Célestine
Secrétaire : TEIKITEETINI Marie-Rose
Secrétaire adjointe : TEHUITUA Yvette
Trésorier : TEVARIA William
Trésorière adjointe : OHU Victoire
Commissaire aux comptes : JAMONEAU Christophe

AMICALE DES RETRAITES GROUPE BANQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2004)

Président d'honneur : IRRMANN Jean-Christophe
Président : CHANG Rolf
Vice-président : EHRHART Gérard
Secrétaire : TERIIEROOITERAI Nicole
Secrétaire adjoint : LIGNE Félix
Trésorier : BUTCHER Henri
Trésorier adjoint : DUPIEUX Michel
Assesseur : LULOQUE Roland

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE HINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2005)

Président : TAAE Jules
Vice-présidente : TAAE Reitapu
Secrétaire : AITAMAI Sylvie
Secrétaire adjoint : TAAE Alfred
Trésorière : TAAE Léonie
Trésorier adjoint : TAAE Ramon

**ASSOCIATION DIPLOME PREPARATOIRE
AUX ETUDES COMPTABLES ET FINANCIERES
ET DIPLOMES D'ETUDES COMPTABLES ET FINANCIERES**

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2004, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION TIPAERUI VAL CANTINE PINA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 2004)

Président : RUPEA Stéphane
Vice-présidente : LEE Célestine
Secrétaire : TAURAA Florenza
Secrétaire adjoint : TEHEI François
Trésorière : TOUATEKINA Teura
Trésorière adjointe : VAKEA Titain

**ASSOCIATION ARTISANALE PAPA TAGAROA
Anciennement Te Mata Gare Gare**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2005)

Présidente : ORBECK Virginie
Vice-présidente : DEXTER Ruita
Secrétaire : NOHO Vaianu
Secrétaire adjointe : TERAKAUHAU Hélène
Trésorière : SNOW Meretina
Trésorière adjointe : ORBECK Bélanda

ASSOCIATION DISTRICT DE PETANQUE DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2005)

Président d'honneur : HAOATAI Gérôme
Président : TITAE Renaud
Vice-présidents : HAMBLIN Clément
TETOOFA Lionel
Secrétaire : VAETUA Thierry
Secrétaire adjoint : ALOE Christian
Trésorier : YEE ON Tafai
Trésorier adjoint : MARAHITI Denis
Commissaire aux comptes : TEPEA Roberto

ASSOCIATION METUA ETE NO TE ORA MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2004)

Présidente d'honneur : NUI Juliette
Présidente : TEIHOTAATA Juliette
Vice-présidente : TARAUA Hina
Secrétaire : AGNIERAY Titaua
Secrétaire adjointe : NETI Elvina
Trésorier : LAI Georges
Trésorière adjointe : TEUIRA Tina

**AMICALE DES EMPLOYES DE LA MAIRIE
COMMUNE DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2005)

Président : IEREMIA Samuel
Vice-président : PATU Mahio
Secrétaire : FAATAUORE Harold
Secrétaire adjointe : TEIHOTAATA Poe Hina
Trésorière : TEENA Moeata
Trésorier adjoint : TEENA Mario
Assesseurs : TAUTU Arnould
MANUTAHU Eritana

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE HATIHEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2005)

Présidente	:	TAMARII Louise
Vice-présidente	:	PUHETINI Rita
Secrétaire	:	BION Valérie
Secrétaire adjointe	:	TEAUNA Maheilani
Trésorière	:	PUHETINI Mariaiti
Trésorière adjointe	:	TEIKIEHUUPOKO Sylvia
Commissaire aux comptes	:	AH SCHA Théodora
Assesseur	:	BONNEFIN Georgina

FEDERATION POLYNESIENNE DE SECOURISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2004)

Présidente	:	MERVIN Odette
Vice-président	:	CALATAYUD Yvon
Secrétaire	:	TAMARII Georges
Secrétaire adjointe	:	VERNAUDON Liliane
Trésorière	:	NG Cathy
Trésorier adjoint	:	MARIUS Tera

ASSOCIATION SPORTIVE TEHAEHAA DE MAIAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2004)

Président d'honneur	:	BROTHERS Henri
Président	:	BROTHERS Pierre
Vice-président	:	RUAHE Nano
Secrétaire	:	TEMAURI Tutehau
Secrétaire adjoint	:	TEMAURI Marama
Trésorier	:	PAPU Vaita
Trésorier adjoint	:	TEMAURI Taina
Assesseurs	:	TEIHOTU Turo TETUAITEROI Tetua TEIHOTU Etienne MATAIO Samuel

RUGBY CLUB DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2004)

Présidents d'honneur	:	ALBIRA René CAZENAVE Robert
Président	:	SALMON Tati
Vice-présidents	:	VOISIN Bruno FOSTER Julian
Secrétaire	:	MAHANORA Elisabeth
Secrétaire adjoint	:	RALLET Rudy
Trésorier	:	GULLAIN Laurent
Trésorier adjoint	:	YIENG-KOW Joinville
Assesseurs	:	TREBEL Rémy REYNET Olivier TAGATAMANOI Bernard TEAHUI Giovani PANI Greta
Communication/sponsor	:	PASQUIET Patrick
Entraîneurs	:	ROBERT Yves HERBILLON Patrice

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES
DU COLLEGE DE TARAVALO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 2004)

Président	:	BASCOU Jean-Pierre
Vice-présidente	:	JOSSO Adélaïde
Secrétaire	:	DE LAROQUE Marti
Secrétaires adjointes	:	TEROOATEA Tumata TOOFA Hinano
Trésorier	:	POROI Edouard
Trésoriers adjoints	:	PELLEMANS Philippe TERAITETIA Rahiti

COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATIE-ROA

Modification de statuts

La coopérative scolaire, sous le contrôle permanent du directeur, a pour objet :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à encourager la fréquentation scolaire ;
- d'entretenir et d'acquérir le/du matériel : didactique, pédagogique, informatique, d'éducation physique et sportif, éducatif, ainsi que tout autre matériel de bureau ;
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des représentations théâtrales ou cinématographiques, des sorties et des voyages d'études, et des excursions ;
- de financer toute initiative intéressante dans le cadre de projets, notamment dans le cadre du projet d'école ;
- d'entretenir et d'enrichir la bibliothèque de l'école ou des classes ;
- d'abonner l'école et les classes à des revues ou des périodiques.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 2004)

Président	:	PETER Alain
Secrétaire	:	CASTAGNOLI Virginie
Trésorière	:	MATICCA Huguette

ASSOCIATION SPORTIVE NIU FA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2005)

Présidente et secrétaire	:	EPINETTE Linda
Trésorier	:	APERA Tuporo
Responsable d'équipe	:	AMARU Rodolphe
Responsable du matériel	:	HAOATAI Jean-Paul

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DU LYCEE PROFESSIONNEL SAINT-JOSEPH**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2004)

Présidente	:	BURNS Hinamoenu
Vice-présidente	:	BISIAUX Vaite
Secrétaire	:	TIMO Raina
Secrétaire adjointe	:	ARAPARI Florence
Trésorier	:	TEKOPUNUI Patrice
Trésorière adjointe	:	MAHAI Suzanne

ASSOCIATION TE AVA RAPA*(Récépissé n° 1140 DRCL du 11 février 2005)*

Extraits de statuts

L'association des pêcheurs dite TE AVA RAPA, fondée le 13 janvier 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses applications.

Elle a pour objet :

- d'assister et d'insérer les jeunes à la recherche d'un emploi concernant les métiers de la mer (permis) ;
- de protéger les ressources du lagon (poissons, burgau, troca, etc.) ;
- de faire respecter la réglementation de la pêche à Haapiti, Atiha ;
- d'améliorer les conditions de travail des pêcheurs de Haapiti, Atiha.

Son siège social est fixé à Haapiti, Atiha, PK 17,5, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPUTUARAI Walter
Vice-président	:	LUCAS Patrice
Secrétaire	:	TERIINOHOPUA Jimmy
Secrétaire adjoint	:	FULLER John
Trésorier	:	TUREREARII Tetaraa
Trésorier adjoint	:	BONNO Hermence

ASSOCIATION TEIHOTU A RERE ET TERII MAITUA*(Récépissé n° 586 DRCL du 26 janvier 2005)*

Extraits de statuts

L'association TEIHOTU A RERE ET TERII MAITUA, fondée le 18 septembre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- la sauvegarde du patrimoine foncier de Teihotu a Rere et Terii a Maitua ;
- la gestion du patrimoine foncier de Teihotu a Rere et Terii a Maitua ;
- la valorisation dudit patrimoine ;
- la défense des intérêts des héritiers Rere et Maitua ;
- la recherche d'un patrimoine foncier non connu ;
- la répartition des biens communs avec respect et équité de la destination des biens et du droit de la propriété privée ;
- la gestion financière et comptable des différentes dépenses liées à la gestion et le partage du patrimoine ;
- l'achat ou la vente d'un bien immobilier ;
- la préservation des liens d'amitié et de fraternité liant les membres de l'association ;
- de tout mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs de l'association.

Son siège social est fixé à Afareaitu, île de Moorea, Polynésie française.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUMATAAROA Célia
Vice-présidente	:	AMARU-AHUPU Dayana
Secrétaire	:	BOUAZIZ Joseph
Secrétaire adjointe	:	KELLY Teanini
Trésorière	:	NAHEI Gisèle
Trésorière adjointe	:	RERE Suzanne

ASSOCIATION MATA HIO-HIO*(Récépissé n° 1289 DRCL du 18 février 2005)*

Extraits de statuts

L'association MATA HIO-HIO, fondée le 1er février 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de sensibiliser la population sur l'environnement ;
- la protection de la vallée de Faarua ;
- la protection du lagon ;
- de rechercher des fonds par plusieurs activités payantes.

Son siège social est fixé à Haapiti, PK 24, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HEIMATA Placide
Président	:	TEAI Heifara
Vice-président	:	HEIMATA Epheraima
Secrétaire	:	HEIMATA Dalia
Secrétaire adjointe	:	HEIMATA Ada
Trésorier	:	TAVAEA Lesley
Trésorier adjoint	:	TEONIPOE René

ASSOCIATION MANAVA TAEKWONDO*(Récépissé n° 984 DRCL du 8 février 2005)*

Extraits de statuts

L'association MANAVA TAEKWONDO, fondée le 15 janvier 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'adhérer les jeunes de 4 à 77 ans, de leur attribuer des moyens d'action pour être des futurs champions ;
- d'élaborer et mettre en œuvre des programmes d'entraînement spécifiques aux licenciés de tous âges ;
- de développer des activités d'animation collégiales avec les autres clubs de la commune ;
- d'organiser des manifestations de tout genre et des sorties pour resserrer les liens avec les jeunes ;
- de participer à la promotion de ce sport en Polynésie française, d'organiser des voyages à l'étranger pour que les jeunes puissent se confronter à d'autres pratiquants pour mieux appréhender le Taekwondo comme outil d'insertion sociale et professionnelle.

Son siège social est fixé à la Résidence Manava, n° 9, BP 2096 - 98713 Papeete

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAHE Enoha
Vice-président	:	TOOFA Gilles
Secrétaire	:	TEHAHE Tepeva
Trésorière	:	TEHAHE Vaiana
Assesseurs	:	OPETA Vainui OPETA Léonne PIRITUA Herenui

ASSOCIATION TAMARII TAHITI TIOLI*(Récépissé n° 1108 DRCL du 10 février 2005)*

Extraits de statuts

L'association TAMARII TAHITI TIOLI, fondée le 8 février 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- d'aider la famille à payer diverses dépenses ;
- l'artisanat.

Son siège social est fixé à Faaa, PK 3,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOEAU Pierrot
Vice-président	:	MANUEL Gérard
Secrétaire	:	NEAGLE Joséphine
Secrétaire adjointe	:	TOA Rosa
Trésorière	:	CHIN-KING Turama
Trésorière adjointe	:	KIMITETE Teirinai

ASSOCIATION LES 73 DE TEROMA 2*(Récépissé n° 478 DRCL du 27 janvier 2005)*

Extraits de statuts

L'association LES 73 DE TEROMA 2, fondée le 11 décembre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de faire respecter les 73 attributions, décidées le 21 octobre 2004 par la commission d'attribution de l'OPH ;
- d'aider toutes les familles dans les ultimes démarches auprès de l'OPH ;
- de les aider à défendre leurs droits devant la justice ;
- d'assurer leur déménagement et l'emménagement dans leur nouveau cadre de vie et quartier ;
- de créer des liens de solidarité et de fraternité entre toutes les familles. L'association s'interdit toute discrimination à caractère social, confessionnel ou politique.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente en un premier temps.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUIRA Temauri
Présidente	:	TERIITETOOFA Noéline
Vice-président	:	TAHARAGI Ronald
Secrétaire	:	VANE Titaina
Secrétaire adjoint	:	MOANA Ludgino
Trésorier	:	TEVAEARAI Anipinito
Trésorière adjointe	:	TAHAIA Cécile
Assesseurs	:	MORETA Jérôme TEANOMAUI Lucie HAAPA Gaston WILLIAMS Raymond KOHUEMOETINI Marguerite TEIKIHAKAUPOKO Pamela

ASSOCIATION TE TAATIRAA POIHERE NO PORINETIA*(Récépissé n° 1185 DRCL du 14 février 2005)*

Extraits de statuts

L'association TE TAATIRAA POIHERE NO PORINETIA, fondée le 3 décembre 2004 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la pratique des soins palliatifs et d'accompagnement en tenant compte des particularités culturelles polynésiennes ;
- de promouvoir et participer à la formation auprès des personnels de santé et des bénévoles ;
- de susciter la création des réseaux de soins palliatifs et d'accompagnement.

Son siège social est fixé à la mairie de Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WONG FAT Richard
Vice-président	:	PIDOU Frédéric
Secrétaire	:	VANSON Chantal
Secrétaire adjointe	:	SARRASIN Maryvonne
Trésorière	:	BELAUD Joëlle
Trésorière adjointe	:	SIMON Françoise
Assesseurs	:	HAAS Jean-Hugues PUTOA Vaea HAFNER Sophie LORPHELIN Isabella

ASSOCIATION FAMILIALE TEHAEMANUEI*(Récépissé n° 1239 DRCL du 15 février 2005)*

Extraits de statuts

L'association familiale TEHAEMANUEI, fondée le 6 janvier 2005 entre les héritiers de M. Teikihaa André Teriihinaaroa, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de défendre les intérêts communs ;

- de favoriser la redistribution et le partage des terres ;
- de soutenir les membres et leurs familles en cas de problèmes de type financier, moral, matériel, éducatif et de santé ;
- d'organiser des sorties ou manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens de la famille et enfants.

Son siège social est fixé à Aakapa, Nuku Hiva, Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKIHAA Nazaire
Vice-président	:	TEIKIHAA Jean-Baptiste
Secrétaire	:	TEIKIHAA Jean-Pascal
Secrétaire adjoint	:	TEIKIHAA Thomas
Trésorier	:	TEIKIHAA Auguste
Trésorier adjoint	:	TEIKIHAA Bernard
Assesseurs	:	TEIKIHAA Louis TEIKIHAA Charles TEIKIHAA Camilla

ASSOCIATION JUDO CLUB DE RANGIROA

(Récépissé n° 953 DRCL du 8 février 2005)

Extraits de statuts

L'association JUDO CLUB DE RANGIROA, fondée le 28 janvier 2005, a pour objet l'enseignement du judo et du jiu-jitsu.

Son siège social est fixé à Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHEVALIER David
Secrétaire	:	CHEVALIER Christine
Secrétaire adjointe	:	BROSSARD Nadine
Trésorière	:	FRANCKEU Joëlle
Trésorier adjoint	:	BROSSARD Florent

ASSOCIATION RAROMATAI AIKIDO - DOJO UTUROA

(Récépissé n° 822 DRCL du 7 février 2005)

Extraits de statuts

L'association sportive RAROMATAI AIKIDO ou DOJO AIKIDO UTUROA, fondée le 17 décembre 2004, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, en particulier la pratique de l'aïkido, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAMIBELLE Thomas
Vice-président	:	CHALOT Jean-Claude
Secrétaire	:	TEURI Ziméry
Trésorière	:	FAMIBELLE Sandrine

ASSOCIATION FAA'AU NUI

(Récépissé n° 492 DRCL du 11 février 2005)

Extraits de statuts

L'association de jeunesse FAA'AU NUI, fondée le 20 décembre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour objet :

- de prévenir et de diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- d'inciter les jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- d'informer et de documenter, tant les jeunes que les adultes, sur tous les problèmes qui les concernent ;
- de mettre en place des structures d'accueil, de formation continue ou d'information pour les jeunes et les adultes ;
- de promouvoir les activités sportives (moderne et traditionnel), de jeunesse, culturelles, sociales et économiques ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, élevage, entreprise, etc.) dans un but d'insertion sociale et professionnelle ;
- d'établir des liens avec les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes ;
- la protection et la valorisation de l'environnement.

Son siège social est fixé dans la commune de Fakarava, atoll de Niau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEAMO François
Président	:	TOROHIA Jamet
Vice-président	:	TAHUA Jean-Batiste
Secrétaire	:	TEHEI Hélène
Secrétaire adjointe	:	TAHUA Tuaveia
Trésorière	:	FATITIRI Tehea
Trésorière adjointe	:	TEAMO Ruita
Assesseurs	:	FATITIRI Ririfatu HAOATAI Ernest TEHEI Tetai REDEUILH Louis

ASSOCIATION HEIROTI DE FAAITE

(Récépissé n° 1187 DRCL du 14 février 2005)

Extraits de statuts

Sous le titre de "Association Heiroti de Faaite", il est constitué une association régie par la loi de 1901, fondée le 25 janvier 2005.

L'association a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître et favoriser les activités en faveur du bien-être des populations de Faaite, commune de associée de Anaa.

Ces activités peuvent s'étendre à plusieurs domaines et en particulier à ceux du sport (individuel et/ou collectif), de la jeunesse, de l'éducation (maison des jeunes, colonies de vacances, formation...), de la culture, des sciences (musique, danse, théâtre, cinéma, livres, sciences...), de l'action sociale, des loisirs, de la gestion du temps libre, de l'enseignement et

de la protection de l'environnement (lagon et revivification du récif et du littoral maritime) et de l'artisanat ainsi que l'organisation des secteurs au niveau de l'accueil traditionnel, l'animation et orchestre, des fêtes et l'hébergement.

Certaines actions peuvent viser à l'organisation de toutes manifestations pouvant contribuer à l'attrait touristique de Faaite, la commune associée de Anaa (randonnées, défense et mise en valeur des monuments et sites de valeurs artistiques, embellissement communal...).

Le siège social de l'association Heiroti est à Faaite, téléphone : 98 52 84 ou 41 08 17.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEIRI Mélanie
Vice-président	:	NAUTA Eugène
Secrétaire	:	TEIRI Tuiana
Secrétaire adjointe	:	TEIRI Narii
Trésorière	:	TEIRI Angéline
Trésorière adjointe	:	TIMOTEO Tureiariki

ASSOCIATION TUURA

(Récépissé n° 894 DRCL du 7 février 2005)

Extraits de statuts

L'association "TUURA" de Rurutu, fondée le 5 décembre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir les langues vivantes : anglais, japonais, etc. ;
- l'organisation de voyages à l'étranger (sorties pédagogiques) ;
- la protection de l'environnement ;
- la promotion sur l'île de Rurutu, du tourisme et de la culture ;
- l'information de la population par tout moyen qu'elle possède.

Elle a son siège social à Avera, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROOMATAAROA Fernand
Vice-président	:	LACOUR William
Secrétaire	:	MAOPI Eddy
Secrétaire adjointe	:	TAAE Sylvie
Trésorière	:	FLORES Célestine
Trésorier adjoint	:	CHUNG Henry

ASSOCIATION ROTARY CLUB TAHITI ITI

(Récépissé n° 641 DRCL du 11 février 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 25 novembre 2004, une association dénommée ROTARY CLUB TAHITI ITI.

Il a pour objectif de cultiver l'idéal de servir, auquel aspire toute profession honorable et, plus particulièrement, il s'engage à :

- mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général ;
- observer des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession ; de reconnaître la dignité de toute occupation utile ; considérer la profession de chaque rotarien comme un vecteur d'action au service de la société ;
- appliquer l'idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique ;
- faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l'idéal de servir.

Son siège social est fixé à la BP 8773 - 98719 Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ROGER Christine
Vice-président	:	PLAGNARD Sylvain
Président élu 2006	:	GASBARRE Alain
Secrétaire	:	TAAROA Heiana
Secrétaire adjoint	:	GARCIA Christian
Trésorière	:	VASSEUR Marie-Annick
Protocole	:	TAUMIHAU Odette
Protocole adjoint	:	ROGER Dominique

ASSOCIATION OFAIPAPA

(Récépissé n° 1261 DRCL du 15 février 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 9 décembre 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION OFAIPAPA.

Elle a pour but de mettre en œuvre tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer l'agriculture et la pêche, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé au domicile de M. Papaura Tamatoa, Pueu, PK 10,500, côté montagne, Taiarapu-Est.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PAPAURA Hutia
Président	:	PAPAURA Rudolph
Vice-président	:	PAPAURA Teva
Secrétaire	:	PAPAURA Line
Secrétaire adjointe	:	HAATANI Ernestine
Trésorière	:	PAPAURA Raymonde
Trésorier adjoint	:	TEOTAHU Jacques
Assesseurs	:	TINORUA Edgar
	:	PAPAURA Tamatoa
	:	PAPAURA Emile

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 14

Premier tirage du mercredi 16 février 2005 :

8 24 27 30 38 48

Numéro complémentaire : 1

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	69 993 794
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1 817 708
5 bons numéros.....	470	107 350
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 202	5 106
4 bons numéros.....	23 787	2 553
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33 336	524
3 bons numéros.....	431 999	262

Deuxième tirage du mercredi 16 février 2005 :

1 4 6 8 22 31

Numéro complémentaire : 5

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	190 930 787
5 bons numéros et numéro complémentaire....	27	543 174
5 bons numéros.....	935	54 391
4 bons numéros et numéro complémentaire....	3 119	2 862
4 bons numéros.....	40 441	1 431
3 bons numéros et numéro complémentaire....	66 416	356
3 bons numéros.....	588 072	178

N° JOKER : 4 3 0 9 8 3 5

LOTO NATIONAL N° 15

Premier tirage du samedi 19 février 2005 :

1 11 12 19 38 47

Numéro complémentaire : 33

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	56 375 059
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1 674 677
5 bons numéros.....	398	102 136
4 bons numéros et numéro complémentaire....	951	4 390
4 bons numéros.....	22 567	2 195
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29 299	452
3 bons numéros.....	417 981	226

Deuxième tirage du samedi 19 février 2005 :

5 7 23 26 27 38

Numéro complémentaire : 9

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1 173 639
5 bons numéros.....	398	102 136
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 814	3 890
4 bons numéros.....	24 022	1 945
3 bons numéros et numéro complémentaire....	47 181	404
3 bons numéros.....	425 870	202

N° JOKER : 2 8 1 3 3 5 6

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 18 DU MERCREDI 2 MARS 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 18 du mercredi 2 mars 2005 un gain total minimum de 1 073 985 680 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 14 février 2005.

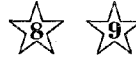
*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

EURO MILLIONS

Vendredi 18 février 2005 - N° 7

20 21 26 32 46



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	1	1 193 317 422
5 +	☆	0	1	184 249 976
5		1	2	26 143 568
4 +	☆☆	11	42	889 236
4 +	☆	135	521	47 780
4		214	791	22 028
3 +	☆☆	430	1 570	15 847
3 +	☆	7 406	28 677	4 427
2 +	☆☆	6 535	23 933	4 570
3		11 786	46 612	2 505
1 +	☆☆	37 216	136 043	1 837
2 +	☆	124 049	481 284	1 241

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 7 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 8 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000 d'euros (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 7 de l'année 2005, un gain minimum de 10 millions d'euros (1 193 317 422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 8 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 14 février 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

AVIS REGLEMENTAIRE RELATIF AU JEU DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "KENO"

A partir du tirage Jackpot n° 103 du 21 février 2005 à 13 h 45 (heure métropolitaine) et jusqu'au tirage Jackpot n° 130 du 6 mars 2005 à 21 heures inclus (heure métropolitaine), le lot mentionné sur le reçu de jeu dont le numéro de participation au tirage Jackpot est gagnant, selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement du jeu Keno, tient compte d'une majoration de 25 000 000 francs CFP. Les sommes nécessaires à cet effet sont prélevées sur le fonds de réserve mentionné à l'article 12.3 du règlement du jeu.

Toutefois, si le lot Jackpot du dernier tirage de l'opération (soit le tirage n° 130 du dimanche 6 mars 2005 à 21 heures [heure métropolitaine]) calculé selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement, complétées par les dispositions ci-dessus, n'est pas attribué à un gagnant, le report qui sera effectué pour le tirage n° 131 du lendemain à 13 h 45 (heure métropolitaine) tiendra compte de la majoration de 25 000 000 francs CFP du lot Jackpot annoncé lors du tirage Jackpot n° 130 du dimanche 6 mars 2005 à 21 heures (heure métropolitaine) et non attribué.

Fait à Papeete, le 15 février 2005.

*Le président-directeur général
de la Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de la Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 14 février 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 50 00 55

9	10	12	13	14	15	18	19	28	30
39	49	51	53	55	57	61	63	64	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 45 13 83

7	10	11	15	22	24	27	28	37	40
51	52	54	57	60	61	62	64	67	68

Mardi 15 février 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 65 97 81

4	5	10	12	14	15	16	22	23	24
26	27	30	39	41	46	52	56	57	60

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 34 95 62

1	9	10	12	15	16	21	28	30	33
37	39	43	47	51	52	54	62	66	70

Mercredi 16 février 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 59 05 46

5	7	13	14	19	22	24	27	28	30
31	32	41	42	43	46	54	57	61	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 09 26 89

7	12	17	18	20	21	22	28	29	32
33	38	39	41	47	48	60	64	65	69

Jeudi 17 février 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 11 08 10

7	8	13	18	20	29	41	42	43	44
49	50	51	52	53	54	58	62	66	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 91 83 57

3	4	8	11	12	21	26	28	33	34
40	43	44	47	49	52	58	59	61	67

Vendredi 18 février 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 05 87 04

5	11	14	15	18	20	23	32	34	37
43	44	49	50	51	56	57	62	64	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 58 21 00

2	3	4	9	14	16	19	21	29	33
35	37	38	42	49	50	53	61	63	67

Samedi 19 février 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 62 14 62

5	7	10	12	15	16	18	19	23	30
34	36	49	53	58	59	62	65	66	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 62 51 33

1	4	9	11	12	13	17	23	25	32
35	39	43	44	45	46	47	48	64	66

Dimanche 20 février 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 08 11 03

5	10	12	16	22	24	26	27	28	40
41	44	46	47	49	52	62	66	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 22 40 27

4	5	8	11	12	13	14	20	22	23
26	28	36	43	44	51	53	58	65	66